

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

4^{ème} TRIMESTRE 2019

N° 04/2019

DÉCISIONS DU MAIRE

2019_ST_DEC14	Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 3 000 € à Mme Sabrina TIFRA pour soutenir son projet de reprise	11
2019_ST_DEC15	Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 3 000 € à Mme Mathilde ROI pour soutenir son projet de reprise	
2019_ST_DEC16	Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 1 500 € à Mme Isabelle VAUDRON pour soutenir son projet de reprise du magasin « Chlorophylle » 11 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Jean-	13 15
2019_ST_DEC17	Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 1 500 € à Mme Laëtitia GAUTHIER pour soutenir son projet de reprise du magasin « Chlorophylle » 11 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Jean-	
2019_ST_DEC18	d'AngélyBourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 1500€ à M. Remmert STALMANN pour soutenir son projet de reprise du magasin « La boutique Gambetta »	17 19
2019_ST_DEC19	Musée des Cordeliers - Acceptation de dons	21
2019_ST_DEC20	Développement de la boutique du Musée des Cordeliers – Acquisition de magnets à l'effigie des expéditions Citroën	23
2019_ST_DEC21	Développement de la boutique du Musée des Cordeliers – Mise en vente de 5 ex. du livre « Croisières Citroën, carnets de route	
2019_ST_DEC22	africains » d'Éric Deschamps	25
2019_ST_DEC23	traversée du Sahara La présente décision annule et remplace les décisions N° 16 et N° 17 du 25 octobre 2019, et propose une subvention de 3 000 € au profit	27
2019_ST_DEC24 2019_ST_DEC25	reprise portée par Mmes Isabelle VAUDRON et Laëtitia GAUTHIER Tarification de l'aire de camping-cars à compter du 1 ^{er} janvier 2020 Conclusion d'un bail précaire avec Mme Delphine CHARTIER pour	29 31
	d'Angély, pour la création d'une librairie	33
2019_ST_DEC26	Remboursement à la SAS Pauline du dépôt de garantie de 914,69 € pour le local qu'elle occupait au 20 rue Gambetta à Saint-Jean-d'Angély	35
2019_ST_DEC27	Dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre - Versement d'une subvention de 1 500 € pour soutenir le projet de création d'un magasin de vente de tissus et atelier de loisirs créatifs « Les coupons	
2019_ST_DEC28	l'entreprise individuelle représentée par Mme Anne TACHET	37 39
	2019_ST_DEC15 2019_ST_DEC16 2019_ST_DEC17 2019_ST_DEC18 2019_ST_DEC20 2019_ST_DEC21 2019_ST_DEC22 2019_ST_DEC22 2019_ST_DEC23 2019_ST_DEC23	3 000 € à Mme Sabrina TIFRA pour soutenir son projet de reprise d'entreprise

18/12/201	9 2019_SF_DEC29	Considérant le faible montant du produit des sanisettes par rapport aux nombreuses dégradations liées au fait de la non gratuité du service, il est décidé de la gratuité du service des sanisettes à compter du 18 décembre 2019	41
ÉLIBERA	TIONS		
éance d	du Conseil muni	cipal du 18 novembre 2019	
		e Conseillère municipale (Mme la Maire)e Conseillère municipale (Mme la Maire)	
N° 2 -	The state of the s	ions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article ral des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	49
A. DOSS 2020	IERS RELEVANT DE	LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-	
I - GRAND	S PROJETS : /		
II - CULTU	RE ET ANIMATION DE L	A VILLE:/	
III - URBA	NISME ET ENVIRONNEN	MENT:	
N° 3 -		III – Vente d'un terrain à la Société CHAUSSON MATERIAUX (M.	53
IV - RÉUS	SITE SPORTIVE :		
N° 4 -	Dénomination du stade m	nunicipal « Stade municipal Daniel Barbarin » (Mme la Maire)	55
V - SÉNIO	RS ET SOLIDARITÉ :		
N° 5 -		iolences conjugales, sexistes et sexuelles pour le territoire des Vals de	59
VI - AFFAI	RES GÉNÉRALES :		
N° 6 -		oventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime	63
B. DOSS	IERS THÉMATIQUES	5	
I - GRAND	S PROJETS : /		
II - CULTU	RE ET ANIMATION DE L	A VILLE:	
N° 7 -		Programmation culturelle 2019 -2020 - Convention de prêt de Or.19 (M. Chappet)	63

III - URBA	NISME ET ENVIRONNEMENT : /	
IV - RÉUS	SITE SPORTIVE : /	
V - SENIO	RS ET SOLIDARITÉ : /	
VI - AFFA	IRES GÉNÉRALES :	
	Commissions municipales et organismes extérieurs - Délégation et représentation des élus - Mise à jour (Mme la Maire)	65
N° 8-2 -	- Commissions municipales et organismes extérieurs - Délégation et représentation des élus - Mise à jour (Mme la Maire)	69
N° 9 -	Prestations de services juridiques – Convention d'honoraires (Mme la Maire)	73
VII - FINA	NCES:	
N° 10 -	Décision modificative (M. Chappet)	75
éance (du Conseil municipal du 12 décembre 2019	
N° 1 -	Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	77
A. DOSS	SIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-	
2020		
I - GRAND	OS PROJETS : /	
II - CULTU	JRE ET ANIMATION DE LA VILLE :	
N° 2 -	Convention Ville - Association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » pour l'occupation de locaux communaux - Année 2020 (M. Chappet)	79
N° 3 -	Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély - Avenant N° 1 (M. Chappet)	83
N° 4 -	Fêtes de fin d'année 2019 - Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'association des commerçants et artisans angériens C2A (M. Chappet)	87
N° 5 -	Résidence artistique musicale à l'Abbaye royale du 22 au 26 janvier 2020 - Convention avec l'association « HARPO » (M. Chappet)	91
III - URBA	NISME ET ENVIRONNEMENT :	
N° 6 -	Travaux relatifs à l'aménagement de la salle Aliénor d'aquitaine - Demande de subventions (M. Moutarde)	93
N° 7 -	Travaux relatifs à l'aménagement de la rue du Palais - Demande de subvention auprès du Département (M. Moutarde)	97

N	8 -	Moutarde)	101
IV - R	RÉUS	SITE SPORTIVE :	
N°	9 -	Stade municipal Daniel Barbarin - Travaux d'homologation des infrastructures du terrain annexe synthétique - Demande de subventions (M. Barrière)	103
N°	10 -	Plan d'eau de Bernouet - Mise en conformité d'équipements ludiques - Demande de subventions (M. Barrière)	107
V - SI	ÉNIO	RS ET SOLIDARITÉ : /	
VI - A	FFA	IRES GÉNÉRALES :	
N°	11 -	Protection des personnes et des biens — Prévention et lutte contre la délinquance — Vidéoprotection — Amélioration et extension du dispositif existant — Demande de subventions (Mme Jauneau)	111
B. D	oss	SIERS THÉMATIQUES	
I - GR	AND	OS PROJETS : /	
II - CL	JLTU	IRE ET ANIMATION DE LA VILLE :	
N°	12 -	Musée des Cordeliers - Programmation 2019-2020 - Demande de subventions (M. Chappet)	117
N°	13 -	Musée des Cordeliers - Programme Graines d'artistes 2019-2020 - Demande de subventions (M. Chappet)	121
N°	14 -	Festival Fest'Y Blues 2020 - Convention de partenariat avec l'association des « Amis du Blues 17 » (M. Chappet)	125
III - U	RBA	NISME ET ENVIRONNEMENT :	
		Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable - Année 2018 (M. Moutarde)	129
		Parc éolien de Saint-Pardoult - Convention d'usage d'une voie communale (M. Moutarde)	
IV - R	ÉUS	SITE SPORTIVE : /	
V - SE	NIO	RS ET SOLIDARITÉ : /	
VI - A	FFAI	RES GÉNÉRALES :	
N°	18 -	Mise à jour et modification du tableau des effectifs (personnel permanent et non permanent) (Mme Debarge)	137
N°	19 -	Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (Mme Debarge)	143
VII - F	INA	NCES:	
N°	20 -	Budget annexe « Bâtiment commercial » - Clôture (M. Guiho)	155
	> Pa	ge 5 sur 422 - Secrétariat général - RAA 4 ^{ème} trimestre 2019	

N° 21 -	Rectification des écritures comptables - Apurement du compte 1069 - Budgets annexes	
	Thermes - Usines relais – Bâtiment commercial (M. Guiho)	157
N° 22 -	Prise en charge des factures de l'EPCC sur le budget principal Ville (M. Chappet)	161
N° 23 -	Approbation du rapport de la CLECT en matière de transport au titre du ramassage scolaire (M. Guiho)	
N° 24 -	Décision modificative (M. Guiho)	

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

01/10/20)19	2019_PM_8243 T	Rue du Manoir - Règlementation du stationnement	169
01/10/20)19	2019_PM_8244 T	Déménagement - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la	
			circulation et du stationnement	171
01/10/20)19	2019_PM_8245 T	Terrassement pour un branchement ENEDIS - Rue du Manoir –	172
			Règlementation de la circulation	173
01/10/20)19	2019_PM_8246 T	Branchement assainissement - Rue de Moulinveau - Règlementation	175
00/10/0		2012 211 2217	de la circulation et du stationnement	1/5
02/10/20)19	2019_PM_8247 T	Réfection du passage à niveau n° 393 - Règlementation de la	177
02/10/20	24.0	2040 DN4 0240 T	circulation Fête Foraine - Place de l'Hôtel de Ville - Place du Champ de foire –	1//
02/10/20)19	2019_PM_8248 T	Règlementation de la circulation et du stationnement	179
02/40/20	24.0	2010 DNA 0241 T	Journée de communication contre les violences faites aux femmes –	1/3
03/10/20)19	2019_PM_8241 T	Place de l'Hôtel de Ville – Réglementation du stationnement	181
07/10/20	110	2010 DM 9240 T	Branchement assainissement - Rue de la Prairie - Règlementation de	101
07/10/20)19	2019_PM_8249 T	la circulation et du stationnement	183
07/10/20	110	2019_PM_8250 T	Branchement eau potable et branchement assainissement - Rue	100
07/10/20	119	2019_FW_0250 T	Michel Texier - Règlementation de la circulation et du stationnement	185
07/10/20	110	2019 PM 8251 T	Déménagement - Rue du Jeu de Paume - Règlementation de la	
07/10/20	113	2015_1101_02511	circulation et du stationnement	187
07/10/20	119	2019 PM 8253 T	Rencontres de la Sécurité Intérieure	
07/10/20		2019_PM_8254 T	Emménagement - Rue de l'Etore - Règlementation de la circulation	
09/10/20		2019 PM_8255 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie –	
03/10/20	J.1.5		Amis du blues 17	193
09/10/20	019	2019_PM_8256 T	Déploiement de la fibre optique - Rue des 3 frères Mothu - Rue	
,,	7		Camuzet – Rue du 4 Septembre - Rue Laurent tourneur – Rue du	
			Capitaine Guynemer - Règlementation du stationnement	195
10/10/20	019	2019_PM_8257 T	Règlementation de la circulation rue du Château	197
10/10/20	019	2019_PM_8258 T	Pose d'un comptage - Place du Champ de foire - Règlementation du	
			stationnement	199
14/10/20	019	2019_PM_8259 T	Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention	
			d'un chien	201
14/10/20	019	2019_PM_8260 T	Raccordement du réseau gaz - ZAC ARCADYS - Règlementation de la	
			circulation et du stationnement	205
14/10/20	019	2019_PM_8261 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème	N_000000000
			catégorie - Compagnie RASPOSO	207
14/10/20	019	2019_PM_8262 T	Salon du chocolat - Place des Martyrs - Règlementation du	
			stationnement	209

14/10/2019	2019_PM_8263 T	Terrassement pour création d'un sanitaire public - Boulevard Joseph Lair - Règlementation de la circulation et du stationnement	211
14/10/2019	2019_PM_8264 T	Cérémonie du 11 novembre 2019 - Règlementation de la circulation et du stationnement	
		et du stationnement	213
14/10/2019	2019_PM_8265 T	Déménagement - Rue du Capitaine Guynemer - Règlementation du stationnement	215
15/10/2019	2019_PM_8266 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Alors On Danse	217
15/10/2019	2019_PM_8267 T	Création d'un DATA CENTER - Rue de la Prairie - Règlementation de la circulation et du stationnement	
15/10/2019	2019_PM_8268 T	Thé dansant - Règlementation de la circulation et du stationnement – Place des Martyrs	
15/10/2019	2019_PM_8269 T	Elagage - Place du Pilori - Règlementation de la circulation	
16/10/2019	2019_PM_8270 T	Emménagement - Rue Porte de Niort - Règlementation du stationnement	
16/10/2019	2019_PM_8271 T	Chargement et déchargement des broyeurs - Route de Moulinveau – Règlementation de la circulation	
16/10/2019	2019_PM_8272 T	Déménagement - impasse Jélu - Règlementation de la circulation	
16/10/2019	2019_PM_8272 T	Déménagement – Rue des Lavoirs - Règlementation de la circulation	231
21/10/2019	2019_PM_8273 T	Cirque - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	233
21/10/2019	2019_PM_8274 T	Changement de tarifs C5 en C4 - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement	235
22/10/2019	2019_ST_18	Arrêté d'ouverture d'un ERP : Centre hospitalier – Service de médecine polyvalente – Bâtiment I – Salle N° 2	237
22/10/2019	2019_PM_8275 T	Branchement eau potable et assainissement - Rue Porte de Niort — Règlementation de la circulation et du stationnement	
22/10/2019	2019_PM_8276 T	Branchement eau potable - Rue Maîchin - Règlementation de la circulation et du stationnement	
22/10/2019	2019_PM_8277 T	Branchement assainissement – rue Roger Menaud - Règlementation de la circulation et du stationnement	
22/10/2019	2019_PM_8278 T	Branchement eau potable et branchement assainissement - Rue Michel Texier - Règlementation de la circulation et du stationnement	
22/10/2019	2019_PM_8279 T	Réparation d'un robinet sur le réseau d'eau potable - Rue Pascal Bourcy - Règlementation de la circulation	
22/10/2019	2019_PM_8280 T	Réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable - Rue de Verdun – Règlementation de la circulation et du stationnement	
22/10/2019	2019_PM_8281 T	Réfection du passage à niveau n° 393 - Règlementation de la circulation	
22/10/2019	2019_PM_8283 T	Emménagement - Rue André Rabault - Règlementation de la circulation	
23/10/2019	2019_PM_8284 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Association Abbaye royale	
23/10/2019	2019_PM_8285 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – LIONS CLUB	
23/10/2019	2019_PM_8286 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Les restos du cœur	
25/10/2019	2019_PM_8287 T	Suppression d'un branchement gaz - Rue Tour Ronde –	
25/10/2019	2019_PM_8288 T	Règlementation de la circulation et du stationnement	
25/10/2019	2019_PM_8289 T	Pose d'une protection de chantier sur le réseau aérien d'ENEDIS - Rue	263
		COVER LOOKED IS RECOMMENDED FOR ALL CLOTON DEVENDED.	,

28/10/2019	2019_PM_8291 T	Réfection des trottoirs - Règlementation de la circulation et du stationnement	267
28/10/2019	2019_PM_8292 T	Réfection des pavés - Rue des Jacobins - Règlementation de la circulation	
20/10/2010	2019_ST_19	Arrêté autorisant l'ouverture d'un ERP : ONE CLUB	271
29/10/2019		Création d'un branchement gaz - Rue Gambetta - Règlementation de	
30/10/2019	2019_PM_8294 T	la circulation et du stationnement	273
03/11/2019	2019_PM_8299 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - C2A	275
04/11/2019	2019_PM_8293 T	Fête du Beaujolais - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation	276
04/11/2019	2019_PM_8298 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - M et Moi	
05/11/2019	2019_PM_8300 T	Prolongation d'arrêté - Suppression d'un branchement gaz - Rue tour Ronde - Règlementation de la circulation et du stationnement	
06/11/2019	2019_PM_8301 T	Stationnement d'une pompe à chaleur - Place du Petit Champ –	283
07/11/2019	2019_PM_8302 T	Règlementation du stationnement	
07/11/2010	2010 DM 9202 T	d'inondations	285
07/11/2019	2019_PM_8303 T	catégorie – Association Abbaye royale	287
07/11/2019	2019_PM_8304 T	Prolongation de l'arrêté municipal 2019_PM_8281 T - Réfection du passage à niveau n° 393 - Règlementation de la circulation	289
13/11/2019	2019_PM_8305 T	Déménagement - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement	291
18/11/2019	2019_PM_8306 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire - Commerces	293
18/11/2019	2019_PM_8307 T	d'alimentation	
18/11/2019	2019_PM_8308 T	d'esthétique Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces de	
18/11/2019	2019_PM_8309 T	discount Pose de bornes rétractables - Rue Grosse Horloge - Rue de l'Hôtel de	237
		Ville - Rue des Jacobins - Rue Gambetta - Rue de l'Abbaye – Règlement de la circulation et du stationnement	299
18/11/2019	2019_PM_8310 T	Emménagement - Rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement	
18/11/2019	2019_PM_8311 T	Elagage - Allées d'Aussy - Règlementation de la circulation	303
18/11/2019	2019_PM_8312 T	Elagage - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	305
18/11/2019	2019_PM_8313 T	Emménagement - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation et du stationnement	307
18/11/2019	2019_PM_8315 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – SCA	309
18/11/2019	2019_PM_8316 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Mobilisation Angérienne Téléthon	311
19/11/2019	2019_PM_8319 T	Elagage - Boulevard Joseph Lair - Règlementation du stationnement	
19/11/2019	2019_PM_8320 T	Emménagement - Rue tour Ronde - Règlementation du stationnement	315
19/11/2019	2019_PM_8321 T	Emménagement - Rue Rose - Règlementation de la circulation	
20/11/2019	2019_PM_8322 T	Emménagement - Rue Levescot - Règlementation de la circulation	
21/11/2019	2019_PM_8317 T	Reprise d'un tampon - Avenue Georges Brossard - Règlementation de	
,,	, ,,,, ,	la circulation et du stationnement	321

21/11/2019	2019_PM_8318 T	Stationnement réservé - Fourgon de toilettage - Place du Marché – Règlementation du stationnement	222
21/11/2019	2019 PM 8323 T	Marchés hebdomadaires déplacés	
21/11/2019	2019_PM_8324 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème	323
21,11,2013	2013_1141_03241	catégorie - Nouvel Objectif Autisme Handicap	327
		categorie Mouver objectii Autisiie Handicap	327
21/11/2019	2019_PM_8325 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème	
, ,	- -	catégorie – SCA	329
21/11/2019	2019_ST_20-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP : Complexe sportif du coi	
25/11/2019	2019 PM 8314 T	Abrogation d'arrêtés municipaux relatifs à l'interdiction d'occupation	551
	<u>-</u>	du domaine public par les personnes	333
25/11/2019	2019_PM_8326 T	Festivités de Noël - Place François Mitterrand - Règlementation de la	000
		circulation et du stationnement	335
25/11/2019	2019_PM_8327 T	Téléthon - Place François Mitterrand – Place des Martyrs –	555
, ,		Règlementation de la circulation et du stationnement	337
27/11/2019	2019_PM_8328 T	Contrôle du réseau assainissement - Rue des Jacobins - Boulevard	337
,,		Joseph Lair - rue porte de Niort - Règlementation de la circulation	339
28/11/2019	2019_PM_8329 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème	333
20, 11, 2013	2013_1111_03231	catégorie - UVA BMX	341
		COLOGOTIC OVY DIVIN MANAGEMENT MA	341
02/12/2019	2019_PM_8330 T	Autorisation d'auverture d'un débit temperaire de baissens de 25 mm	
02/12/2015	2015_FM_6550 1	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème	242
02/12/2019	2019_PM_8331 T	catégorie - Association Savoir et Savoir-faire	343
02/12/2019	2019_FM_0331 (Nettoyage des tours et de l'église Saint-Jean-Baptiste -	
03/12/2019	2019_ST_21-AR	Règlementation de la circulation et du stationnement	
03/12/2019		Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP : Abbaye royale	347
03/12/2019	2019_ST_22-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP : Institut thérapeutique	
03/12/2019	2010 DM 0222 T	éducatif pédagogique Fondation Robert	349
03/12/2013	2019_PM_8332 T	Règlementation de la circulation et du stationnement - Parvis de	
		l'église Saint-Jean-Baptiste - Place de l'Archiprêtre Paillé - Parking	
05/12/2019	2019_ST_23-AR	Arrêté de nourcuite d'activité de l'EBB : Mana in lateure au l'	351
09/12/2019		Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP : Magasin Intermarché	353
09/12/2019	2019_PM_8333 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème	
00/12/2010	2010 DM 0226 T	catégorie - Association des trufficulteurs de la Charente-Maritime	355
09/12/2019	2019_PM_8336 T	Terrassement pour pose de candélabres - Rue du Tivoli –	
00/12/2010	2040 014 02277	Règlementation de la circulation	
09/12/2019	2019_PM_8337 T	Déménagement - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement.	359
09/12/2019	7019 - HAI - 833 / 1 RIS	Isolation des combles - Rue du Jeu de Billes - Règlementation de la	
00/12/2010	2010 DM 0220 T	circulation et du stationnement	361
09/12/2019	2019_PM_8338 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème	
00/12/2010	2010 DM 0220 T	catégorie – UVA	
09/12/2019	2019_PM_8339 T	Changement de distributeur de billets – Banque LCL - Règlementation	
10/12/2010	2040 DM 0240 T	de la circulation - Rue de l'Hôtel de Ville	
10/12/2019	2019_PM_8340 T	Elagage - Chaussée de l'Eperon - Règlementation du stationnement	367
10/12/2019	2019_PM_8341 T	Branchement eau potable - Faubourg de Niort - Règlementation de la	
40/42/2040	2040 DM 0240 T	circulation et du stationnement	
10/12/2019	2019_PM_8342 T	Emménagement - Rue du Château - Règlementation de la circulation.	371
10/12/2019	2019_PM_8343 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire - Commerces de	
4 4 4 0 10 0 4 0	2040 014 0074	confection	373
11/12/2019	2019_PM_8344 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème	
a clan incin	2040 244 224-	catégorie - APEL Sainte-Sophie	
16/12/2019	2019_PM_8345 T	Elagage – Faubourg-Eutrope - Règlementation du stationnement	377

16/12/2019	2019_PM_8346 T	Passage de la fibre optique dans le réseau France Télécom existant –	
		Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation et du	270
		stationnement	3/3
17/12/2019	2019_PM_8335 T	Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique	381
47/42/2040	2010 DM 9247 T	Branchement assainissement - Rue du Manoir - Règlementation de la	301
17/12/2019	2019_PM_8347 T	circulation et du stationnement	383
17/12/2010	2019_PM_8348 T	Mise en place d'un poteau incendie - Rue Lachevalle –	
17/12/2019	2019_PIVI_0546 I	Règlementation de la circulation et du stationnement	385
17/12/2019	2019_PM_8349 T	Mise en place d'un poteau incendie - Rue Audouin Dubreuil –	
17,12,2013	2015_1111_00 10 1	Règlementation de la circulation et du stationnement	387
17/12/2019	2019_PM_8350 T	Mise en place d'un poteau incendie - Rue Lachevalle –	
_,,,,		Règlementation de la circulation et du stationnement	389
17/12/2019	2019 PM_8351 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème	
,,		catégorie – UVA	
17/12/2019	2019_PM_8352 T	Déménagement - Rue des Bancs - Règlementation de la circulation	393
17/12/2019	2019_PM_8353 T	Fête Foraine - Place de l'Hôtel de Ville - Place du Champ de foire –	
		Règlementation de la circulation et du stationnement	395
19/12/2019	2019_PM_8354 T	Emménagement - Rue tour Ronde - Règlementation du	207
	•	stationnement	397
19/12/2019	2019_PM_8355 T	Championnat régional Nouvelle Aquitaine de BMX - Règlementation	200
		du stationnement	399
23/12/2019	2019_PM_8356 T	Déménagement - Rue du Graveau - Règlementation du	401
//- /	2040 PM 0057 T	stationnement Elagage - Avenue du Port Mahon - Rue Porte de Niort - Boulevard	401
23/12/2019	2019_PM_8357 T	Patrice de Cumont – Place de l'Archiprêtre Paillé - Règlementation du	
		stationnement	403
23/12/2019	2019_PM_8358 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème	
23/12/2019	2019_FWI_6556 (catégorie - UVA BMX	405
24/12/2019	2019_PM_8359 T	Passation de commandement du CIS Saint-Jean-d'Angély - Place de	
2-7, 12, 2013	2013_/ 111_0033 1	l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du	
		stationnement	407
> Arrêtés r	permanents:		
Airetes	ermanettis .		
07/10/2019	2019 PM_8242 P	Implantation d'un panneau STOP - Rue René Cassin / Zone artisanale	
07/10/2019	2013_FW_02421	de la Grenoblerie II	409
28/10/2019	2019 PM_8290 P	Création d'une bande jaune - Chemin des Protestants	
31/10/2019	2019_PM_8295 P	Création d'une bande jaune - Rue Louis Audouin Dubreuil	413
31/10/2019	2019 PM_8296 P	Création d'une bande jaune - Rue Lacoue/angle rue Michel Texier	415
31/10/2019	2019 PM 8297 P	Création d'une bande jaune - rue Michel Texier	
,,,	,	•	
19/12/2019	2019_PM_8334 P	Arrêté relatif à la police des jardins, squares, espaces verts publics et	
• •	_ _	bases de plein air de la commune de Saint-Jean-d'Angély	419

Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC14-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144.

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702.

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et de la décision modificative du 4 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 approuvant l'augmentation de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville.

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Considérant que le porteur de projet est venu présenter son dossier devant la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 17 septembre 2019.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191015-2019_ST_DEC14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le 16/10/2019

Affiché le 16(10(2019

Article 1: il est proposé une subvention d'un montant de 3 000 € pour soutenir le projet de reprise d'entreprise porté par Mme Sabrina TIFRA.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire, Conseillere Régionale, Françoise MESNARB

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191015-2019_ST_DEC14-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 16/10/2019

Affiché le 16/10/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC15-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 - page 2702,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et de la décision modificative du 4 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 approuvant l'augmentation de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Considérant que le porteur de projet est venu présenter son dossier devant la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 17 septembre 2019.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191015-2019_ST_DEC15-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 16/10/2019

Affiché le 16/10/2019

<u>DÉCIDE</u>

<u>Article 1</u>: il est proposé une subvention d'un montant de 3 000 € pour soutenir le projet de reprise d'entreprise porté par Mme Mathilde ROI.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire, Conseillère Régionale

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191015-2019_ST_DEC15-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 16/10/2019

Affiché le 16/10/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC16-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vais de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 - page 2702,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et de la décision modificative du 4 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 approuvant l'augmentation de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Considérant que le porteur de projet est venu présenter son dossier devant la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 15 octobre 2019.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191025-2019_ST_DEC16-DE Accusé de réception Sous-préfecture

1e30/1012019

Affiché le .30/10/2019

Article 1: il est proposé une subvention d'un montant de 1 500 € pour soutenir le projet de reprise du magasin « Chlorophylle » 11 rue de L'Hôtel-de-Ville porté par Mme Isabelle VAUDRON.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire, Conseillère Région

Françoise MESNAR

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191025-2019_ST_DEC16-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 30/10/2019

Affiché le .30/10/2019

SaintJean d'Angely

Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC17-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et de la décision modificative du 4 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 approuvant l'augmentation de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Considérant que le porteur de projet est venu présenter son dossier devant la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 15 octobre 2019.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191025-2019_ST_DEC17-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 30/10[2019

Affiché le 30/10/2019

<u>Article 1</u>: il est proposé une subvention d'un montant de 1 500 € pour soutenir le projet de reprise du magasin «Chlorophylle» 11 rue de l'Hôtel-de-Ville porté par Mme Laëtitia Gauthier.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Françoise MESNARI

La Maire,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191025-2019_ST_DEC17-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 30/10/2019 Affiché le 30/10/2019

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC18-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et de la décision modificative du 4 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 approuvant l'augmentation de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Considérant que le porteur de projet est venu présenter son dossier devant la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 15 octobre 2019.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191025-2019_ST_DEC18-DE Accusé de réception Sous-préfecture

1e 30/10/2019

Affiché le 30(10(2019

<u>Article 1</u>: il est proposé une subvention d'un montant de 1 500 € pour soutenir le projet de reprise du magasin «La Boutique Gambetta» porté par M. Remmert STALMANN.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire, Conseillère Ré

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191025-2019_ST_DEC18-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 30/10(2019 Affiché le 30/10/2019

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_SC_DEC19

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,

Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE

Article 1

D'accepter les dons :

- D'un bandit-manchot, d'un rouleau d'emballage « Fondants » et d'une règle Brossard, donnés au musée par l'association ADAM,
- D'un poste radio R. Durand, donné au musée par Jean-Louis Bordessoules,
- De deux classeurs de recettes, d'une épinglétte, d'un porte-clés métal et de deux porte-clés « Fondants » Brossard, donnés au musée par Jacky Bousseau,
- D'un tablier et d'un bonnet d'ouvrière Brossard, donné au musée par Maryvonne Minguet,
- De vingt-quatre photographies de l'entreprise Brossard, données au musée par Claude Brossard,
- D'une bouteille de Cognac de la maison Audouin Frères, réserve 1863, donnée au musée par Jean-François Forcain.

L'ensemble de ces lots sera intégré aux collections locales du musée.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

> La Maire. Conseillère régionale, ançoise MESNARD

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

tif ou d'un recours contentieux devant

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191105-

le 2659a66drD6612rif DEns un délai

Accusé de réception Sous-préfecture

Affiché le 12 novembre 2019

<u> 1 4 NOV. 2019</u>

SaintJean d'Angely

Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_SC_DEC20

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 portant modification des tarifs de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique et de son exposition temporaire « Scarabée d'Or.19, un défi pour la jeunesse », le musée des Cordeliers souhaite acquérir 120 magnets à l'effigie des expéditions Citroën. Sur ces 120 exemplaires, 15 seront mis de côté : 3 exemplaires pour présentation et 12 pour dons et cadeaux. 105 exemplaires seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- magnet expéditions Citroën à l'unité : 4 €

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un dompte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

> onseillère régionale, rançoise MESNARD

rs administratif ou d'un recours contentieux devant le 2001 ha Schrab 2014 Dens un délai publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191105-

Accusé de réception Sous-préfecture 1 4 NOV. 2019

Affiché le 12 novembre 2019

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_SC_DEC21

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 portant modification des tarifs de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers souhaite mettre en vente 5 exemplaires du livre « Croisières Citroën, carnets de route africains » d'Éric Deschamps, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- livre à l'unité : 58 €

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,

JogConseillère régionale,

Nancoise MESNARD

Hôtel-de-Ville - BP 10082

ette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux deva 1 (415) aint-lean-d'Amerika e deux mois à compter de sa présidation et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

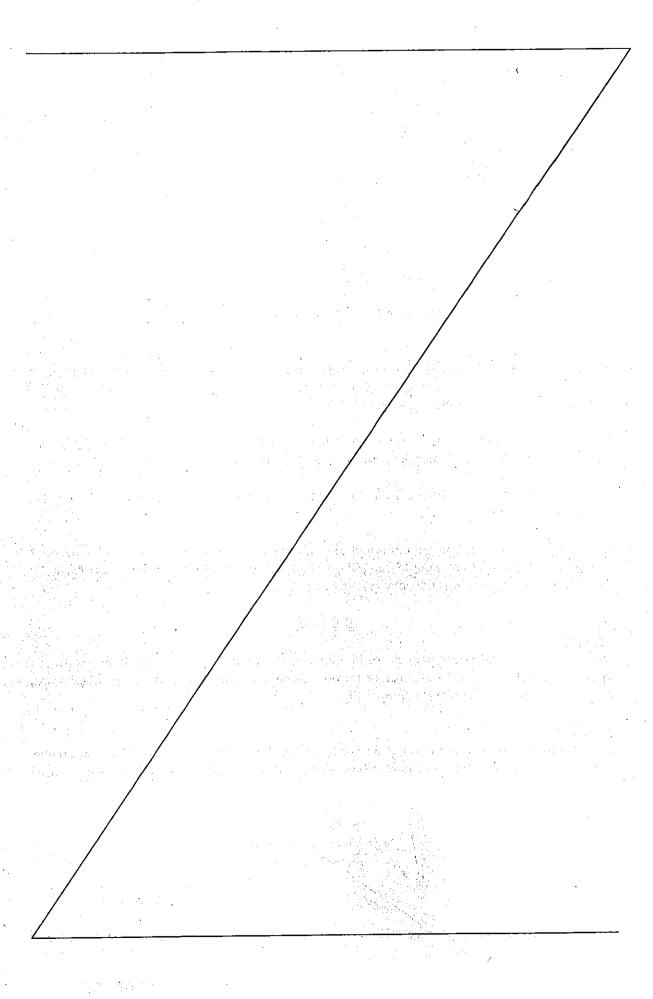
sous le n° 017-211703475-20191105-

e **2011:9**1<u>a</u>56d<u>r</u>1010:02atif DiEns un délai

Accusé de réception Sous-préfecture

16 1 L NOV. 2011

Affiché le 12 novembre 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_SC_DEC22

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 portant modification des tarifs de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique et de son exposition temporaire « Scarabée d'Or.19, un défi pour la jeunesse », le musée des Cordeliers souhaite acquérir 200 affiches à l'effigie de la Première Traversée du Sahara. Sur ces 200 exemplaires, 10 seront mis de côté : 1 exemplaire pour présentation et 9 pour dons et cadeaux. 190 exemplaires seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- affiche à l'unité : 1,50 €

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

> La Maire, Çanseillère régionale, nçoise MESNARD

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

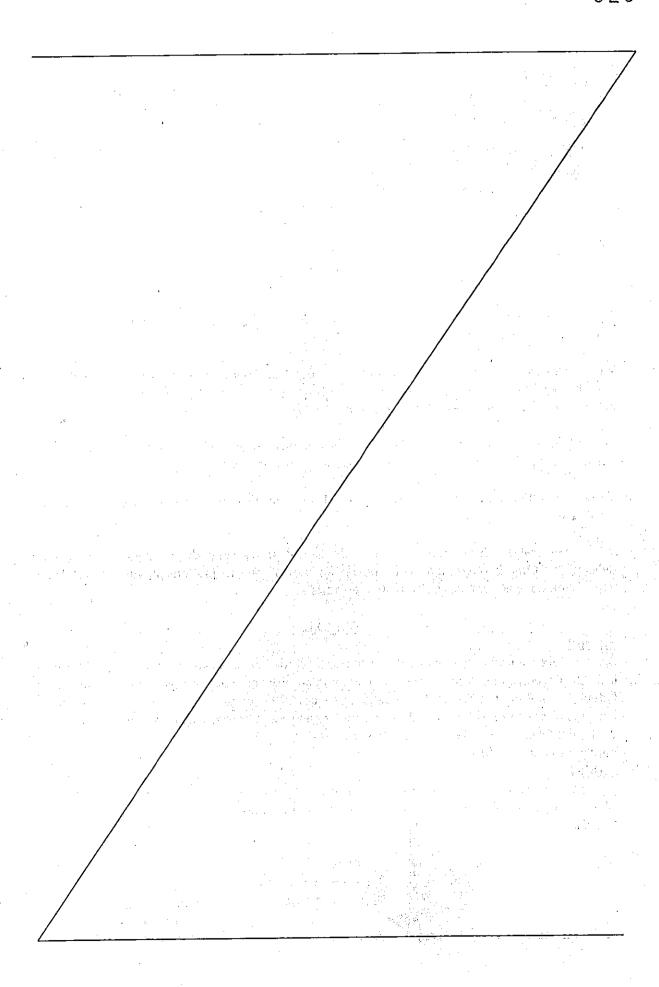
TÉLÉTRANSMIS AU

1 4 NOV. 2019

sous le n° 017-211703475-20191105filnistratif ou d'un recours contentieux devant le **20ជា**ឡា<u>ងសែក្ខាប់ថ្ងៃ 22</u>if **Dម**ns un délai

Accusé de réception Sous-préfecture

Affiché le 12 novembre 2019



SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, 8 novembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC23-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 - page 2702,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et de la décision modificative du 4 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 approuvant l'augmentation de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Considérant que le porteur de projet est venu présenter son dossier devant la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 15 octobre 2019.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190811-2019_ST_DEC23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le [3/11/2019

Affiché le 13/11/2019

<u>Article 1</u>: la présente décision annule et remplace les décisions n° 2019_ST_DEC16 et DEC17 du 25 octobre 2019.

Article 2: il est proposé une subvention d'un montant de 3 000 € au profit de la SARL Chlorophylle 11 rue de l'Hôtel-de-Ville, dans le cadre de sa reprise portée par Mmes Isabelle Vaudron et Laëtitia Gauthier.

Article 3

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire, Conseillère Régionale

Françoise MESNARI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190811-2019_ST_DEC23-DE Accusé de réception Sous-préfecture

Affiché le 13/11/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 20 novembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC24-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vi l'article L'2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-car Park,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la fixation du tarif aux usagers,

DÉCIDE

Article 1: modification tarifaire

A compter du 1er janvier 2020, la tarification de l'aire de camping-cars est la suivante :

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	9,00€	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	11,00 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	9,00€	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	5,00 €	Forfait 5 heures de Stationnement et accès aux Services

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191120-2019_ST_DEC24-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

Affiché le 22 MOVEMBRE 2019

Article 2:

Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il pourra être appliqué de manière ponctuelle une remise jusqu'à 20% sur cette tarification.

Article 3:

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire, Conseillère Régionne Françoise Mente Maithe

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191120-2019_ST_DEC24-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 2 2 novembre 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 20 novembre 2019

DÉCISION DU MAIRE

N° 2019 ST DEC25DE

La Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Mme Delphine CHARTIER en date du 7 novembre 2019, par laquelle elle sollicite l'exonération de loyer en compensation de travaux,

DÉCIDE

Article 1:

De conclure avec Mme Delphine CHARTIER demeurant 7, rue du Bacco 17220 LA JARRIE, un bail précaire pour une période de 23 mois pour l'occupation d'une boutique située dans un ensemble immobilier sis 20 rue Gambetta, d'environ 111 m² à compter du 2 décembre 2019, pour la création d'une librairie. À l'issue de cette période, un bail commercial sera proposé au preneur.

Article 2:

Le loyer est fixé à 400,00 euros hors taxes soit 480,00 euros TTC. Le 1^{er} paiement interviendra à compter du 2 février 2020.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191120-2019_ST_DEC25-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 22/11/2019

Affiché le 2 2/11/2019

Article 3:

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire, Conseillère Région Françoise M

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191120-2019_ST_DEC25 -DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 22/11/2019 Affiché le 22/11/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 13 décembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC26

La Maire de la Ville de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat, et notamment le 5ème alinéa,

Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2018_ST_DEC8 en date du 20 septembre 2018,

DÉCIDE

Article 1:

De rembourser à la SAS PAULINE le dépôt de garantie de 914.69 euros (neuf cent quatorze euros soixante-neuf centimes) pour le local qu'elle occupait au 20 rue Gambetta – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2:

La présente décision prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Françoise

La Maire, Conseillè

ÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

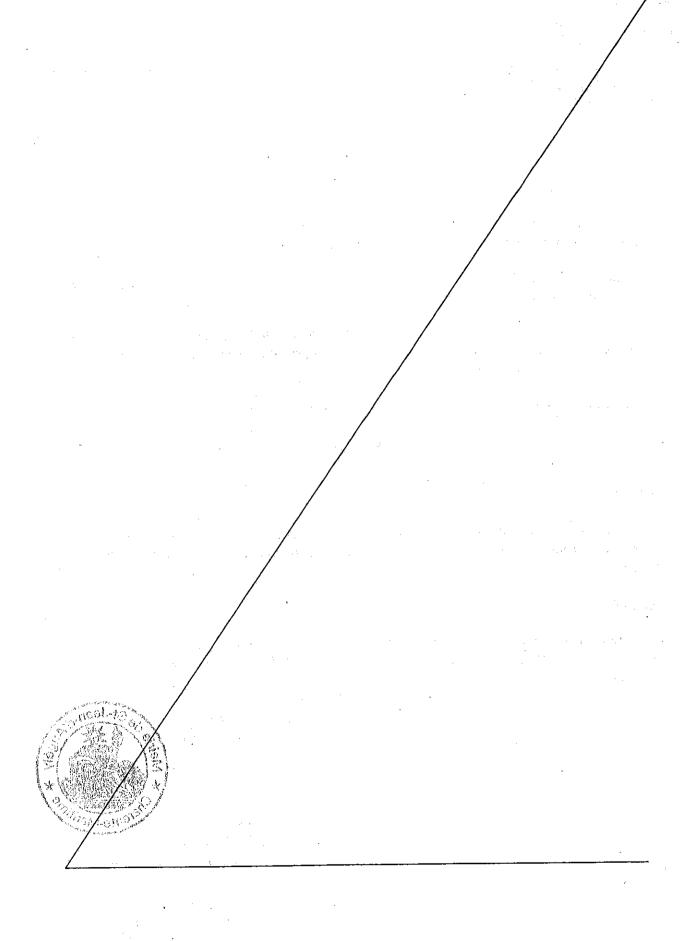
sous le n° 017-211703475-20191213-2019_ST_DEC26-DE

Accusé de réception Sous-préfecture Le 16/12/15

Affiché le 16/12/19

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 décembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC27

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la guestion écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et de la décision modificative du 4 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 approuvant l'augmentation de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Considérant que le porteur de projet est venu présenter son dossier devant la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 26 novembre 2019.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191216-2019_ST_DEC27-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le 17/12/19

Affiché le 18/12/19

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: il est proposé une subvention d'un montant de 1 500 € pour soutenir le projet de création d'un magasin de vente de tissus et atelier de loisirs créatifs « Les Coupons de Pénélope » situé 17 rue Gambetta, porté par l'Entreprise Individuelle représentée par Mme Anne TACHET.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191216-2019_ST_DEC27-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 17/12/13

Affiché le 18/12/19

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 décembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019 ST DEC28

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 - page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et de la décision modificative du 4 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 approuvant l'augmentation de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Considérant que le porteur de projet est venu présenter son dossier devant la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 26 novembre 2019.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191216-2019_ST_DEC28-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le 17/12/19

Affiché le ...1.8/12/19

DÉCIDE

Article 1: il est proposé une subvention d'un montant de 3 000 € pour soutenir le projet de création d'une librairie «Jeux de Pages» située 20 rue Gambetta, porté par L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (Eurl) JEUX DE PAGES, représentée par Mme Delphine CHARTIER.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191216-2019_ST_DEC28-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1702119

Affiché le ... 1.8/12/19.....

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 décembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_SF_DEC29

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 20° du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2017_SF_DEC09 du 28 août 2017 portant sur la clôture de la régie des sanisettes,

Vu l'arrêté 2017_SF_003AR décidant de l'encaissement du produit des sanisettes sur la régie des droits de place,

Considérant le faible montant du produit par rapport aux nombreuses dégradations liées au fait de la non gratuité du service,

<u>DÉCIDE</u>

Article 1:

De la gratuité du service des sanisettes à compter du 18 décembre 2019.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,

Françoise MESNARD

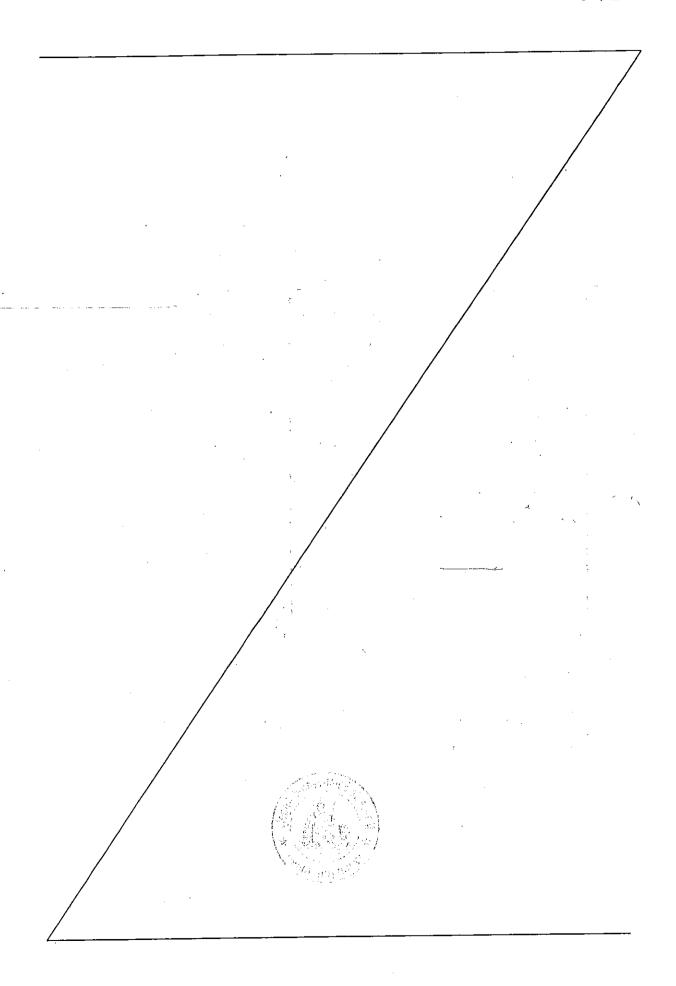
Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: O5 46 59 56 56 Fax: O5 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191218-2019_SF_DEC29 -DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 30/12/2019 Affiché le 30/12 (2019



The Exercise of the

SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

Date de convocation :		
Application of the same of the contraction of		
Nombre de conseillers en exercice :		
Nombre de présents	, (-4pm)	
Françoise MESNARD, Maire, Cyril DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philip	CHAPPET, Jean MC ope BARRIERE, Adjoints	UTARDE, Natacha MICHEL, Myriam
• F		EDECHE, Chantal BOISSINOT, Patrice DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD,
- 「「「「「」」 「「」 「 」 「 」 「 」 「 」 「 」 「 」 「	QUEREZ, Sylvie FORGI	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD,
Yolande DUCOURNAU, Jacques COC	QUEREZ, Sylvie FORG orité des membres en	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, exercice.
Yolande DUCOURNAU, Jacques COC Henoch CHAUVREAU, formant la maj	QUEREZ, Sylvie FORG jorité des membres en	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, exercice6
Yolande DUCOURNAU, Jacques COC Henoch CHAUVREAU, formant la maj <u>Représentés</u> : Jacques CARDET	QUEREZ, Sylvie FORGI jorité des membres en donne pouvoir à	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, exercice6 Myriam DEBARGE
Yolande DUCOURNAU, Jacques COC Henoch CHAUVREAU, formant la maj Représentés :	QUEREZ, Sylvie FORGI jorité des membres en donne pouvoir à donne pouvoir à	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, exercice6 Myriam DEBARGE Cyril CHAPPET
Yolande DUCOURNAU, Jacques COC Henoch CHAUVREAU, formant la maj Représentés :	QUEREZ, Sylvie FORG jorité des membres en donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, exercice6 Myriam DEBARGE
Yolande DUCOURNAU, Jacques COC Henoch CHAUVREAU, formant la maj Représentés :	QUEREZ, Sylvie FORGI jorité des membres en donne pouvoir à donne pouvoir à	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, exercice
Yolande DUCOURNAU, Jacques COC Henoch CHAUVREAU, formant la maj Représentés : Jacques CARDET Anne DELAUNAY Matthieu GUIHO Anthony MORIN	QUEREZ, Sylvie FORG jorité des membres en donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, exercice
Yolande DUCOURNAU, Jacques COC Henoch CHAUVREAU, formant la maj Représentés :	QUEREZ, Sylvie FORG jorité des membres en donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, exercice
Yolande DUCOURNAU, Jacques COC Henoch CHAUVREAU, formant la maj Représentés: Jacques CARDET Anne DELAUNAY Matthieu GUIHO Anthony MORIN Antoine BORDAS Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, exercice
Yolande DUCOURNAU, Jacques COC Henoch CHAUVREAU, formant la maj Représentés : Jacques CARDET Anne DELAUNAY Matthieu GUIHO Anthony MORIN Antoine BORDAS Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, exercice

<u>Présidente de séance</u> : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D1-DE Accusé de réception Sous-préfecture

e 2 2 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

N° 1 - Installation d'une nouvelle Conseillère municipale

Rapporteur : Mme la Maire

Par courrier reçu en mairie le 11 octobre 2019, Mme Nicole YATTOU a présenté sa démission du Conseil municipal pour motif personnel.

Conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral, et compte tenu de sa position sur la liste « Angériens et Fiers d'Agir » :

 Mme Chantal BOISSINOT est devenue Conseillère municipale de Saint-Jeand'Angély, en lieu et place de Mme Nicole YATTOU (Mme Christine QUEYROIX et M. Jean-Claude BOURON ayant préalablement présenté leur démission de Conseiller(e) municipal(e)).

Il est demandé au Conseil municipal d'installer dans ses fonctions de Conseillère municipale :

- Mme Chantal BOISSINOT, qui occupe le rang 15 dans le tableau du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).

> Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D1-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 2 7 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de SaintJean d'Angely

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

京湖县 化共轭流流 法非原药 化三烷烷 化铁铁铁矿

		A terrepresentational care in the hospital
OBJET : D1-2 - Installation d'une r		
्रविक्रमान् देश अध्यक्षिक महा आ विक्रिया प्रधान	not the open of the con-	रूपि क्रिक्टिका करतेह
Date de convocation :		12 novembre 2019
Namibus de sensillan en escapios .		and the second second
Nombre de conseillers en exercice :		i garangganggang 29 aga 1994, ang ang
Nombre de présents		21
DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philip	pe BARRIERE, Adioints	OUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam
BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle	TANGUY, Médéric (QUEREZ, Sylvie FORGI	
	f.	
Jacques CARDET	donne pouvoir à	
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Matthieu GUIHO	donne pouvoir à	Mme la Maire
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	•
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
<u>Excusés</u> :	••••••	2
Jean-Louis BORDESSOULES		
Sandrine RONTET-DUCOURTIO	DUX	

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D1-2-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 2.7 NOV 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

N° 1-2 - Installation d'une nouvelle Conseillère municipale

Rapporteur : Mme la Maire

Par courrier reçu en mairie le 13 novembre 2019, M. Serge HIREL a présenté sa démission du Conseil municipal pour convenance personnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral, et compte tenu de sa position sur la liste « Saint-Jean-d'Angély en marche » :

 Mme Isabelle BLANCHARD est devenue Conseillère municipale de Saint-Jeand'Angély, en lieu et place de M. Serge HIREL.

Il est demandé au Conseil municipal d'installer dans ses fonctions de Conseillère municipale :

Mme Isabelle BLANCHARD, qui occupe le rang 25 dans le tableau du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).

> Pour La M Cons

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D1-2-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 2 2 NOV 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT CHARENTE-MARITIME

COMMUNE : SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Commune de 1 000 habitants et plus

ARRONDISSEMENT SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Effectif légal du conseil municipal **29**

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales - CGCT) du 5 avril 2014, modifié les 18 septembre 2014, 24 septembre 2015, 26 mai 2016, 15 décembre 2016, 7 décembre 2017, 26 septembre 2019 et 18 novembre 2019

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du demier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le démier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

	Fonction 1	Qualité (M. ou Mme)	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
1:	Maire	Mme	MESNARD Françoise	13/06/1957	30 mars 2014	1 463
2	Premier Adjoint	М.	CHAPPET Cyril	14/10/1970	30 mars 2014	1 463
3	2 ^{ème} Adjoint	M.	GUIHO Matthieu	16/07/1980	30 mars 2014	1 463
4	3 ^{ème} Adjoint	М.	MOUTARDE Jean	04/09/1953	30 mars 2014	1 463
5	4 ^{ème} Ad ⁱ jointe	Mme	MICHEL Natacha	21/02/1967	30 mars 2014	1 463
6	5 ^{ème} Adjointe	Mme	DEBARGE Myriam	31/01/1953	30 mars 2014	1 463
7	6 ^{ème} Adjointe	Mme	JAUNEAU Marylène	28/12/1960	30 mars 2014	1 463
8	7 ^{èrne} Adjoint	M.	BARRIERE Philippe	28/04/1956	30 mars 2014	1 463
9	Conseiller municipal	М.	SICAUD Gérard	27/07/1942	30 mars 2014	1 463
10	Conseiller municipal	М.	CARDET Jacques	21/01/1945	30 mars 2014	1 463
-11	Conseiller municipal	M.	PRABONNAUD Bernard	12/05/1948	30 mars 2014	1 463
12	Conseillère municipale	Mme	DELAUNAY Anne	05/07/1952	30 mars 2014	1 463
13	Conseillère municipale	Mme	BREDECHE Anne-Marie	17/09/1955	30 mars 2014	1 463
14	Conseiller municipal	М.	BORDESSOULES Jean-Louis	15/09/1956	30 mars 2014	1 463
15	Conseillère municipale	Mme	BOISSINOT Chantal	20/12/1956	30 mars 2014	1 463

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

	Fonction ¹	Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Nombre de suffrages obtenus
16	Conseiller municipal	М.	BOUCHET Patrice	27/12/1964	30 mars 2014	1 463
17	Conseillère municipale	Mme	TARIN Annabel	11/09/1965	30 mars 2014	1 463
18	Conseillère municipale	Mme	TANGUY Gaëlle	25/09/1969	30 mars 2014	1 463
19	Conseiller municipal	М.	DIRAISON Médéric	07/10/1976	30 mars 2014	1 463
20	Conseillère municipale	Mme	MAINGUENAUD Mathilde	11/09/1978	30 mars 2014	1 463
21	Conseiller municipal	М.	MORIN Anthony	05/11/1981	30 mars 2014	1 463
22	Conseillère municipale	Mme	DUCOURNAU Yolande	24/09/1948	30 mars 2014	1 319
23	Conseiller municipal	М.	COCQUEREZ Jacques	01/06/1951	30 mars 2014	1 319
24	Conseillère municipale	Mme	FORGEARD-GRIGNON Sylvie	19/07/1957	30 mars 2014	1 319
25	Conseillère municipale	Mme	BLANCHARD Isabelle	19/10/1966	30 mars 2014	1 319
26	Conseillère municipale	Mme	DIADIO-DASYLVA Henriette	23/02/1971	30 mars 2014	1 319
27	Conseiller municipal	М.	BORDAS Antoine	13/11/1974	30 mars 2014	1319
28	Conseillère municipale	Mme	RONTET-DUCOURTIOUX Sandrine	28/07/1967	30 mars 2014	526
29	Conseiller municipal	M.	CHAUVREAU Henoch	23/09/1975	30 mars 2014	526

A Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2019

Certifié par Mme la Maire, Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville 化酸甲基甲基 化二氯化二甲基甲基二甲基甲基甲基基甲基异甲基甲基甲基甲基

OBJET: D2 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints; The set take it go take a little company is a girt company. Gérard SICAUD, Bernard PRABONNAUD, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaelle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD. Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD. Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice. Représentés : variable de la company de la c rykuli fizi kernyat al-la melawa ragionnek dani, yerilah kuli melabika dan ya inanangan 14. Jacques CARDET Myriam DEBARGE donne pouvoir à Anne DELAUNAY donne pouvoir à Cyril CHAPPET Matthieu GUIHO donne pouvoir à Mme la Maire Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Antoine BORDAS donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU distance of the goal care so Jean-Louis BORDESSOULES The programme of the control of the programme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

<u>Présidente de séance</u> : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le guorum (15) est atteint et ouvre la séance.

and the sequen

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D2-DE Accusé de réception Sous-préfecture

2 7 NOV. 2019

Affiché le 22 NOV 2019

N° 2 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur: Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2019.

<u>Décision N° 14 du 15 octobre 2019</u>: Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 3 000 € à Mme Sabrina TIFRA pour soutenir son projet de reprise d'entreprise.

<u>Décision N° 15 du 15 octobre 2019</u>: Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 3 000 € à Mme Mathilde ROI pour soutenir son projet de reprise d'entreprise.

<u>Décision N° 16 du 25 octobre 2019</u>: Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 1 500 € à Mme Isabelle VAUDRON pour soutenir son projet de reprise du magasin « Chlorophylle » 11 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Jean-d'Angély.

Décision N° 17 du 25 octobre 2019: Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 1 500 € à Mme Laëtitia GAUTHIER pour soutenir son projet de reprise du magasin « Chlorophylle » 11 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Jean-d'Angély.

<u>Décision N° 18 du 25 octobre 2019</u>: Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 1 500 € à M. Remmert STALMANN pour soutenir son projet de reprise du magasin « La boutique Gambetta ».

Décision N° 19 du 5 novembre 2019 : Musée des Cordeliers - Acceptation des dons suivants :

- un bandit-manchot, un rouleau d'emballage « Fondants » et une règle Brossard par l'association ADAM,
- un poste radio R. Durand par Jean-Louis Bordessoules,
- deux classeurs de recettes, une épinglette, un porte-clés métal et deux porte-clés « Fondants » Brossard, par Jacky Bousseau,
- un tablier et un bonnet d'ouvrière Brossard, par Maryvonne Minguet,
- vingt-quatre photographies de l'entreprise Brossard, par Claude Brossard,
- une bouteille de Cognac de la maison Audouin Frères, réserve 1863, par Jean-François Forcain.

L'ensemble de ces lots sera intégré aux collections locales du musée.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D2-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 2 7 NOV 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

Décision N° 20 du 5 novembre 2019 : Dans le cadre du développement de sa boutique et de son exposition temporaire « Scarabée d'Or.19, un défi pour la jeunesse », le musée des Cordeliers souhaite acquérir 120 magnets à l'effigie des expéditions Citroën. Sur ces 120 exemplaires, 15 seront mis de côté: 3 exemplaires pour présentation et 12 pour dons et cadeaux, 105 exemplaires seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

magnet expéditions Citroën à l'unité : 4 €

Décision N° 21 du 5 novembre 2019 : Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers souhaite mettre en vente 5 exemplaires du livre « Croisières Citroën, carnets de route africains » d'Éric Deschamps, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- livre à l'unité : 58 €

Décision N° 22 du 5 novembre 2019 : Dans le cadre du développement de sa boutique et de son exposition temporaire « Scarabée d'Or.19, un défi pour la jeunesse », le musée des Cordeliers souhaite acquérir 200 affiches à l'effigie de la Première Traversée du Sahara. Sur ces 200 exemplaires, 10 seront mis de côté: 1 exemplaire pour présentation et 9 pour dons et cadeaux. 190 exemplaires seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- affiche à l'unité : 1,50 €

Décision N° 23 du 8 novembre 2019 : La présente décision annule et remplace les décisions N° 16 et N° 17 du 25 octobre 2019, et propose une subvention de 3 000 € au profit de la SARL Chlorophylle 11 rue de l'Hôtel-de-Ville, dans le cadre de sa reprise portée par Mmes Isabelle VAUDRON et Laëtitia GAUTHIER.

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 26 septembre 2019.

> Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

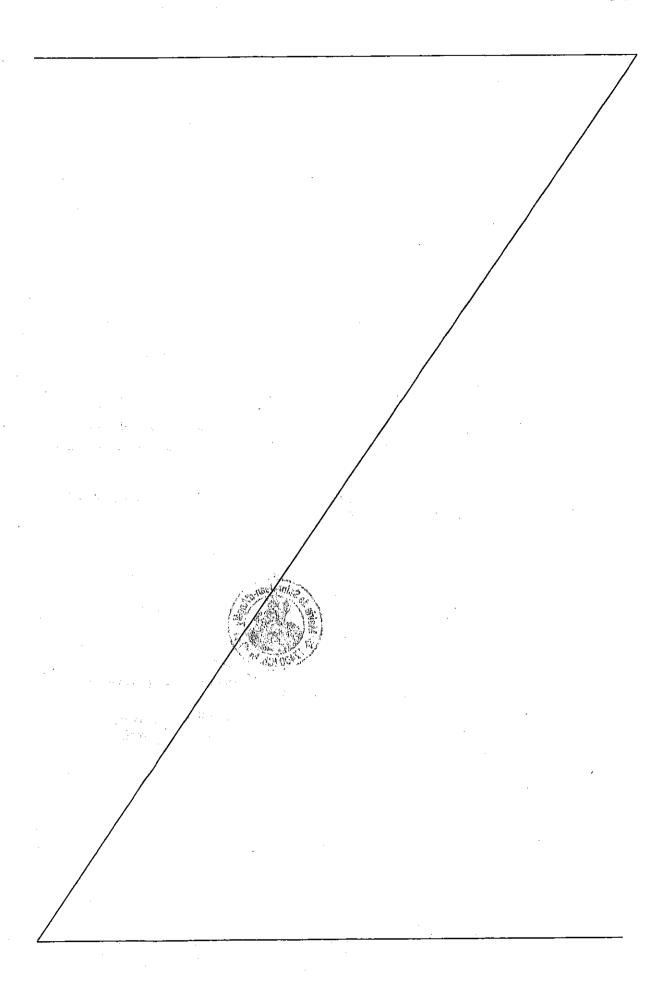
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019 11 D2-DE Accusé de réception Sous-préfecture

2 2 NOV 2019

Z 2 NOV. 2019 Affiché le

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Parc d'activités Ar	cadys III – Vente d'ı	un terrain à la Société CHAUSSOI
MATCHALLY		graph and statement of the contract of the con
Hart the state of the same of	Berggtold AAN to be back	
Nombre de conseillers en exercice :	*************************	29
Nombre de présents	ing manggarangga nya dingga Langgaran Pangaranggaranggaranggaranggaranggaranggaranggaranggaranggaranggaranggaranggaranggaranggaranggarang	particular samples 22 - Albert
Françoise MESNARD, Maire, Cyril DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philip		OUTARDE, Natacha MICHEL, Myriar
BOUCHET, Annabel TARIN, Gaelle Yolande DUCOURNAU, Jacques COC	TANGUY, Médéric E CQUEREZ, Sylvie FORGE Jenoch CHAUVREAU, f	EDECHE, Chantal BOISSINOT, Patric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUE EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARE formant la majorité des membres e
Représentés :	***************************************	naniganganya 5 arka sa arabag
Jacques CARDET Anne DELAUNAY	donne pouvoir à donne pouvoir à	Myriam DEBARGE Cyril CHAPPET
Matthieu GUIHO		Mme la Maire
Anthony MORIN		이 하는 사람이 이 마음을 살아보았다. 및 사이랑이를 보려왔다. 밝아내가 되어
Antoine BORDAS Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON Yolande DUCOURNAU
Secretaria de la companya della companya de la companya della comp		
Excusé:		······································
Jean-Louis BORDESSOULES		
Journ Educa Do MDESSOCIES		

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

李维沙国前中的东西的 场景点

被急收款 (Ashio) (Ashio) (Ashio)

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D3-DE Accusé de réception Sous-préfecture

2 2 NOV. 2019

Affiché le 7 7 MNV 2019

N° 3 - Parc d'activités ARCADYS III - Vente d'un terrain à la Société CHAUSSON MATERIAUX

Rapporteur : Mme la Maire

La Société CHAUSSON MATERIAUX a sollicité Vals de Saintonge Communauté pour implanter une usine de transformation de bois, ELOSBOIS.

Le besoin en foncier est de 8,5 hectares. L'emprise foncière possible pour la réalisation de ce projet industriel se situe sur le site ARCADYS III, sis Plantis Tesseron 17400 Saint-Jean d'Angély.

Le site ARCADYS III est une réserve foncière non aménagée mais desservie par les réseaux, ce qui en permet la commercialisation. Le projet d'aménagement industriel impacte plusieurs parcelles et concerne 2 propriétaires :

- Vals de Saintonge Communauté pour une surface de 48 264 m²;
- la Ville de Saint-Jean d'Angély pour une surface de 36 958 m².

La parcelle communale concernée est la parcelle cadastrée section ZR n° 101 d'une superficie totale de 58 584 m².

L'avis de France Domaine du 19 septembre 2019 (ci-joint), estime la valeur vénale de cette parcelle à 11,92 € le m².

Le montant de la vente de l'assiette foncière à la Société CHAUSSON MATERIAUX par la commune de Saint-Jean-d'Angély s'élève à 440 539,36 €.

Les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme La Maire :

- à vendre la parcelle cadastrée section ZR n° 101 pour partie, soit une superficie de 36 958 m² au profit de la Société CHAUSSON MATERIAUX ou toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve le droit de désigner, au prix de 11,92 €/m²;
- à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à l

unanimité des suffrages exprimés (28).

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D3-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 22 NOV. 2019

Affiché le 22 NOV 2019

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00** Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

Nombre de conseillers en exerc	<u>cice</u> :	29	
Nombre de présents	g designation on the standard ((1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	lang den Bangara
Françoise MESNARD, Maire, DEBARGE, Marylène JAUNEAU,	Cyril CHAPPET, Jean MOU	JTARDE, Natacha MICH	
Gérard SICAUD, Bernard PRAI BOUCHET, Annabel TARIN, G Yolande DUCOURNAU, Jacques Sandrine RONTET-DUCOURTIO	aëlle TANGUY, Médéric D COCQUEREZ, Sylvie FORGE	RAISON, Mathilde MAII ARD-GRIGNON, Isabelle B Irmant la majorité des n	NGUENAU! LANCHARI nembres e
		i delit i grappina ette daler herbi nen ammunik edeleratiokaalisk	and the second second
Représentés :	donne pouvoir à	6 Myriam DEBARGE	and the second second
Représentés:	donne pouvoir à donne pouvoir à	6 Myriam DEBARGE Cyril CHAPPET	and the second second
Représentés :	donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à	6 Myriam DEBARGE	
Représentés:	donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à donne pouvoir à LVA donne pouvoir à		

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D4-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 2 2 NOV 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

N° 4 - Dénomination du stade municipal « Stade municipal Daniel BARBARIN »

Rapporteur : Mme la Maire

Le 18 septembre dernier, Monsieur Daniel BARBARIN, Maire-Adjoint délégué aux sports depuis 2014 est malheureusement décédé à l'âge de 73 ans.

Cet ancien chef d'entreprise des établissements Simonneau à Sainte-Même était un véritable passionné de sports.

Ancien joueur de football, son sport de prédilection, au Sporting Club Angérien, il fut Conseiller municipal de 1989 à 2001 et membre de la commission municipale des sports, Président du Comité des Clubs Sportifs Angériens (CCSA) de 2009 à 2013, avant de devenir en 2014 Adjoint aux sports.

Ses qualités relationnelles lui ont permis de se voir confier par le Président du du Moto Club Angérien la gestion des bénévoles aux différents guichets d'entrées du circuit du Puy de Poursay lors des Grands Prix nationaux et internationaux de motocross.

Sous sa houlette, des investissements conséquents ont été réalisés par la Ville dans le secteur sportif avec notamment l'aménagement d'une pelouse synthétique au terrain annexe du stade municipal, la réfection des virages en enrobé de la piste de BMX, et dernièrement la pose d'un parquet neuf au gymnase Bernard Chauvet.

Mais parmi ces chantiers, c'est bien la transformation de la pelouse naturelle en gazon synthétique du terrain annexe qui lui tenait le plus à cœur.

En effet, dès son arrivée, la construction d'une seconde Unité de Vie sur le terrain de la Fondation Robert où s'entraînaient les équipes du Rugby Athlétic Club Angérien (RACA), l'a obligé à réorganiser l'utilisation des infrastructures municipales.

C'est ainsi que les entrainements et les compétitions des jeunes du RACA ont été transférés sur les terrains éclairés de la plaine de jeux de Pélouaille, tandis que ceux du Sporting Club Angérien football (SCA) se sont effectués sur le terrain annexe du stade municipal.

Or, la surutilisation de ce terrain entrainait une détérioration rapide de la pelouse ce qui ne permettait pas une pratique du football dans de bonnes conditions.

À l'appui de ce constat, Monsieur Daniel BARBARIN a constitué sous l'égide de notre Maître d'œuvre le cabinet COE, un comité de pilotage composé des représentants de la Ville, du SCA, le principal utilisateur, et de la Ligue de football, pour effectuer des visites sur des sites existants afin d'élaborer un cahier des charges le plus précis possible et répondant à notre attente.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D4-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 2.2 NOV 2019

Affiché le 🤈 🤈 Nov 🤈 🤈 🤄

Une fois le chantier commencé, il passait tous les jours pour suivre l'avancée des travaux ce qui lui permettait de répondre à toutes les questions dont le synthétique faisait l'objet. Il s'était également évertué à toujours trouver des solutions auprès du SCA pour proposer des terrains de replis auprès des communes extérieures lorsque c'était nécessaire.

Monsieur Daniel BARBARIN était très fier du résultat obtenu qui permet aujourd'hui à quelques 300 licenciés de pratiquer le football à Saint-Jean d'Angély dans des conditions optimales et au SCA d'avoir retrouvé le plus haut niveau régional.

En sa mémoire et en accord avec la famille, il est proposé au Conseil municipal de dénommer le stade municipal « Stade municipal Daniel BARBARIN ».

Contre: 0

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour: 25

Abstentions: 3

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

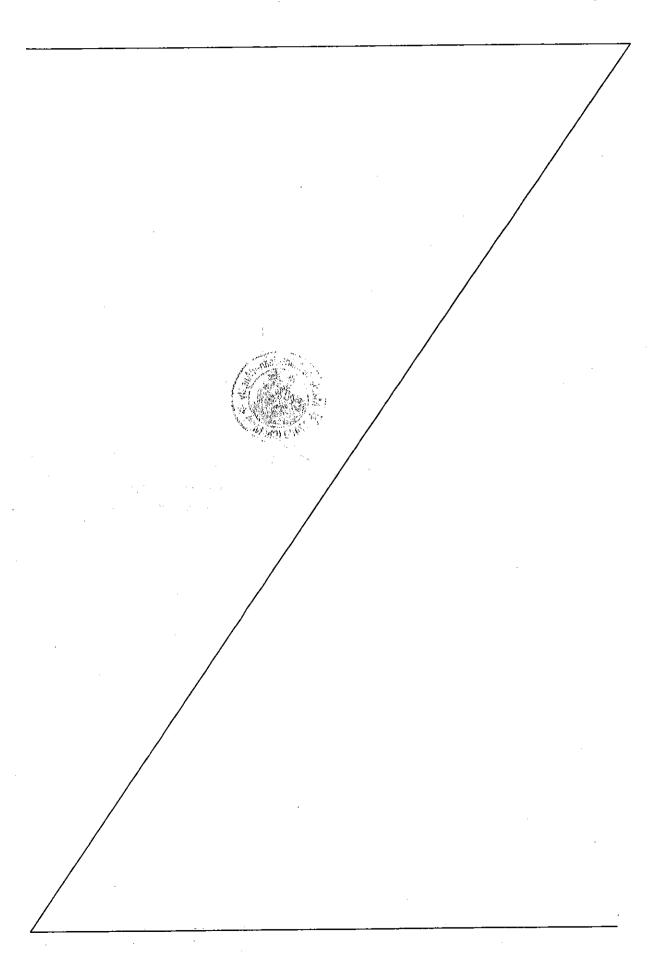
sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D4-DE Accusé de réception Sous-préfecture

² 2 2 NOV. 2019

Affiché le

2 2 NOV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET: D5 - Contrat local contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles pour le territoire des Vals de Saintonge

ที่ ที่ ซึ่งใหม่เก็บได้เลย ที่เหมือนที่ ที่เก็บได้เลี้ยน และได้และทางการเก็บสามายการทางการเก็บได้และเลยีการถาก Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints; Gérard SICAUD, Bernard PRABONNAUD, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaelle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD. Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice. All Through the party plants Jacques CARDET donne pouvoir à Myriam DEBARGE Anne DELAUNAY donne pouvoir à Cyril CHAPPET Matthieu GUIHO donne pouvoir à Mme la Maire Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Antoine BORDAS donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU ुरावे क्षेत्रकारी सिंग के हैं। है जिस्से के किया है कि किया है

કર્યા Jean-Louis BORDESSOULES કહ્યું કર્યું કહ્યું કહ્યું કહ્યું કર્યું કહ્યું કહ્યું કર્યું કર્યું કર્યું કર્ય મુખ્ય Jean-Louis BORDESSOULES કહ્યું કર્યું કહ્યું કહ્યું કહ્યું કહ્યું કર્યું કર્યું કર્યું કર્યું કર્યું કર્

Présidente de séance : Françoise MESNARD

<u>Secrétaire de séance</u> : Myriam DEBARGE

า เหมือนได้เดิด เล่าได้เกิดเลือน

A CARGAMANA

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le 2 7 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV 2019

N° 5 - Contrat local contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles pour le territoire des Vals de Saintonge

Rapporteur: Mme Natacha MICHEL

La violence à l'encontre des femmes constitue un problème majeur de santé publique et une violation des droits fondamentaux.

L'Organisation des Nations Unies considère la violence à l'égard des femmes comme « tout acte portant un préjudice physique, sexuel ou psychologique, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, dans la sphère privée comme dans la sphère publique ».

Aujourd'hui en France, une femme décède tous les 3 jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon.

Pourtant, le législateur est intervenu à de nombreuses reprises, notamment par le biais de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, mais également par le 5ème Plan Interministériel (2017-2019) de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Malgré cet engagement de l'Etat pour permettre aux femmes victimes de violences d'accéder à leur droit d'être protégées et accompagnées pour sortir des violences et de se reconstruire, les racines de cette violence persistent.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, les violences intra-familiales sont en augmentation constante depuis 2016.

Dans ce cadre, les acteurs locaux s'engagent collectivement à rechercher une plus grande efficacité dans les réponses apportées afin de lutter contre les violences sexistes et sexuelles, dont celles commises au sein du couple, dans les domaines de la prévention, de la prise en charge, de l'hébergement, de la répression et de la réparation.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer le contrat local ci-annexé, contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles pour le territoire des Vals de Saintonge et d'engager les moyens pour contribuer à la réussite de ce contrat.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à funanimité des suffrages exprimés (28).

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D5-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 2 2 NOV. 2019

Affiché le ງ ງ

2 2 NOV. 2019

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de SaintJean d'Angely

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET: D6 - Marché aux truffes - Conventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT 17)

Date de convocation:

Nombre de présents

Prançoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Bernard PRABONNAUD, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD,

રાજ મુખ્યાં કે ફિલ્મા પ્રાથમિક માર્ગિક પાતા કે આ પ્રાથમિક એ પ્રાથમિક પ્રાથમિક મોર્ગિક પ્રાથમિક મોર્ગિક છે. કે - અમેર્ક પોતાન મોર્ગિક પ્રાથમિક પ્રાથમિક સામાં આવા જેમાં આ છે. પોતાની મોર્ગિફોને આસીર્ક કરી કે પિક્સ અને પ્રાથ

BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés :

Jacques CARDET donne pouvoir à Myriam DEBARGE
Anne DELAUNAY donne pouvoir à Cyril CHAPPET
Matthieu GUIHO donne pouvoir à Mme la Maire
Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

donne pouvoir à

Jean-Louis BORDESSOULES

Henriette DIADIO-DASYLVA

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Yolande DUCOURNAU

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le 2 2 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV 2019

N° 6 - Marché aux truffes -Conventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT. 17)

Rapporteur: M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 8 novembre 2018, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer les conventions à intervenir avec l'Association Départementale des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT.17) portant règlement des marchés aux truffes à Saint-Jean d'Angély et mise à disposition de la salle Aliénor d'Aquitaine pour la saison 2018/2019.

Mme la Présidente de l'ADT.17 vient de nous faire savoir qu'elle souhaite reconduire pour la saison 2019/2020 les conventions à l'identique, à savoir l'organisation en partenariat avec celle des Deux-Sèvres d'un marché aux truffes à la salle Aliénor d'Aquitaine tous les lundis soirs de 19h00 à 21h00 sur la période allant du 25 novembre 2019 au 2 mars 2020, pour permettre aux habitants et aux professionnels des Vals de Saintonge et de ses alentours d'achèter des produits en direct auprès des producteurs.

En contrepartie de la mise à disposition de la salle, de la fourniture de 25 tables, de 5 grilles caddies, des chaises et des fluides (électricité, eau, gaz), l'ADT.17 s'engage à verser à la Ville une participation financière de 500 € correspondant à la saison 2019/2020.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

。42.80 x 26.64 x 8.56 ft

- d'approuver la convention ci-jointe portant règlement des marchés aux truffes à Saint-Jean-d'Angély;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer, ainsi que la convention ci-jointe de mise à disposition de la salle Aliénor d'Aquitaine.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur à la majorité des suffrages exprimés (26)

Pour: 26 Contre /0

Abstentions: 2

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D6-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 2 7 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SaintJean d'Angely

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D7 - Musée des Cordeliers - Programmation culturelle 2019 -2020 - Convention de prêt de l'autochenille Scarabée d'Or.19

a tarangina ng pinggangangan ang mga panggangan ng panggangan ang panggangan ng panggangan ng panggangan ng pa

... 12 novembre 2019 Nombre de conseillers en exercice : The fall of the product of the fall of the second confidence of the sec Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints; Gérard SICAUD, Bernard PRABONNAUD, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice. A side that I had an exercise to the size exercise appropriate transport at the transfer of their set or weighted Représentés: 6 Jacques CARDET donne pouvoir à Myriam DEBARGE Anne DELAUNAY donne pouvoir à **Cyril CHAPPET** Matthieu GUIHO donne pouvoir à Mme la Maire donne pouvoir à Anthony MORIN Jean MOUTARDE Antoine BORDAS donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Jean-Louis BORDESSOULES

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

State Park State of Burney

Mme la Maire constate que le guorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D7-DE Accusé de réception Sous-préfecture

e 2 2 NOV. 2019

Affiché le 22 NOV 2019

N° 7 - Musée des Cordeliers Programmation culturelle 2019 - 2020 - Convention de prêt de l'autochenille Scarabée d'Or.19

Rapporteur: M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de l'exposition temporaire du Musée des Cordeliers, intitulée « Scarabée d'Or.19, un défi pour la jeunesse » proposée du 15 novembre 2019 au 6 septembre 2020, l'Association des Voitures & des Hommes prête à la Ville de Saint-Jean-d'Angély l'autochenille Scarabée d'Or.19.

Passionné par la Première Traversée du Sahara, Olivier Masi, Président de l'Association, est à l'initiative de ce projet de reconstruction, à l'identique, de la Citroën B2 10 HP modèle K1 qui fut la première voiture à traverser le grand désert, du 16 décembre 1922 au 7 janvier 1923.

Les élèves ingénieurs de l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers et ceux du lycée professionnel Château d'Épluches (Saint-Ouen l'Aumône) ont été les maîtres d'œuvre de cette nouvelle aventure technique, épaulés par des professionnels et industriels du domaine et des institutionnels, dont la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

L'autochenille Scarabée d'Or.19 a rejoint le 14 novembre sa sœur aînée, Croissant d'Argent, le temps d'une présentation inédite mettant en écho épopées passée et présente. Elle restera exposée au musée jusqu'au 18 mai 2020.

Le budget alloué au prêt de Scarabée d'Or.19, d'un montant de 3 626 €, est inscrit sur le BP 2019, comptes 6241-3220 et 6168-3220.

Il est demandé au Conseil municipal:

- d'approuver la convention de prêt ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D7-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le **22 NOV. 2019**

Affiché le 22 NOV. 2019

La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

Pour extrait conforme,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

lour	्रिकार्वे के प्रियम है है है है जो उनकी कर वोसी क्यांकर है आहते हैं का किए के प्राप्त है कर है।
Date de convocation:	
	and the second of the second o
Nombre de conseillers en exercice:	
Nombre de présents	22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril	CHAPPET, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam pe BARRIERE, Adjoints ;
BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle	AUD, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Patrice TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD QUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD
	lenoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres er
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, F	5 12 2 2 3 4 5 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Fexercice. Représentés: Jacques CARDET Anne DELAUNAY Matthieu GUIHO	enoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres er donne pouvoir à Myriam DEBARGE donne pouvoir à Cyril CHAPPET donne pouvoir à Mme la Maire
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Fexercice. Représentés: Jacques CARDET Anne DELAUNAY Matthieu GUIHO Anthony MORIN	enoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres er donne pouvoir à Myriam DEBARGÉ donne pouvoir à Cyril CHAPPET donne pouvoir à Mme la Maire donne pouvoir à Jean MOUTARDE
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Fexercice. Représentés: Jacques CARDET Anne DELAUNAY Matthieu GUIHO	lenoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres er donne pouvoir à Myriam DEBARGE donne pouvoir à Cyril CHAPPET donne pouvoir à Mme la Maire donne pouvoir à Jean MOUTARDE donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Fexercice. Représentés: Jacques CARDET Anne DELAUNAY Matthieu GUIHO Anthony MORIN Antoine BORDAS	enoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres er donne pouvoir à Myriam DEBARGE donne pouvoir à Cyril CHAPPET donne pouvoir à Mme la Maire donne pouvoir à Jean MOUTARDE donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Fexercice. Représentés: Jacques CARDET Anne DELAUNAY Matthieu GUIHO Anthony MORIN Antoine BORDAS Henriette DIADIO-DASYLVA	lenoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres er donne pouvoir à Myriam DEBARGE donne pouvoir à Cyril CHAPPET donne pouvoir à Mme la Maire donne pouvoir à Jean MOUTARDE donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D8-DE Accusé de réception Sous-préfecture

2 2 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

N° 8 - Commissions municipales - Délégation et représentation des élus - Mise à jour

Rapporteur: Mme la Maire

Par délibérations du 16 avril 2014 modifiée ou complétée les 18 septembre 2014, 18 mars 2015 24 septembre 2015, 26 mai 2016, 15 décembre 2016, 7 décembre 2017 et 26 septembre 2019, le Conseil municipal a décidé la création et la constitution d'un certain nombre de commissions, ainsi que la désignation des élus appelés à siéger dans divers organismes extérieurs.

Suite à la démission de Mme Nicole YATTOU le 11 octobre 2019, il convient de la remplacer au sein des commissions suivantes dont elle faisait partie :

COMMISSIONS MUNICIPALES

Séniors et solidarité :

Mme Chantal BOISSINOT est proposée pour remplacer Mme Nicole YATTOU.

Les élus désignés pour siéger au sein de la Commission des Affaires générales seraient donc :

Natacha MICHEL, Présidente Chantal BOISSINOT Anne-Marie BREDECHE Médéric DIRAISON Anthony MORIN Henriette DIADIO-DASYLVA

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES OBLIGATOIRES

Commission communale pour l'accessibilité

Mme Chantal BOISSINOT est proposée pour remplacer Mme Nicole YATTOU.

Les élus désignés pour sièger au sein de la Commission communale pour l'accessibilité seraient donc :

Françoise MESNARD, Présidente

Chantal BOISSINOT Jacques CARDET Myriam DEBARGE Anne DELAUNAY Marylène JAUNEAU Natacha MICHEL
Jean MOUTARDE
Bernard PRABONNAUD
Gaëlle TANGUY
Antoine BORDAS
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D8-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 2 2 NOV. 2019

Affiché le

2 2 NOV. 2019

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES FACULTATIVES

Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Mme Chantal BOISSINOT est proposée pour remplacer Mme Nicole YATTOU.

Les élus désignés pour siéger au sein du CLSPD seraient donc :

Françoise MESNARD, Maire, Présidente, membre de droit Philippe BARRIERE Chantal BOISSINOT Marylène JAUNEAU Natacha MICHEL Gaëlle TANGUY Henriette DIADIO-DASYLVA

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter l'ensemble des propositions cidessus.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unagimité des suffrages exprimés (28).

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

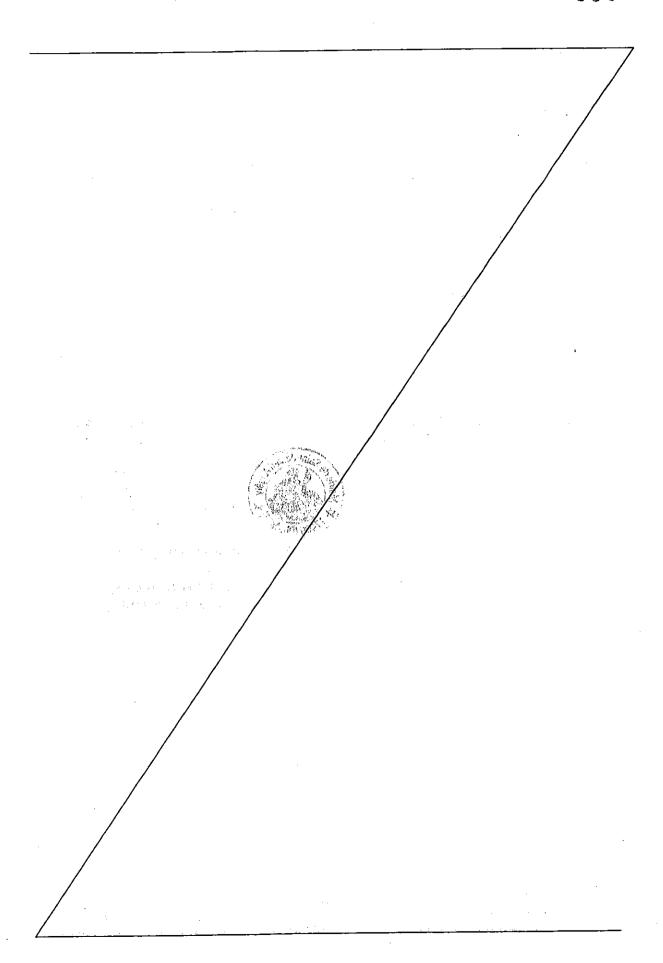
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D8-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 2 2 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 in a stance emotion with eveloping of a Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET: D8-2 - Commissions municipales et organismes extérieurs - Délégation et représentation des élus - Mise à jour

CALL PROPERTY AND AND ADDRESS OF THE WASHING A STORY 12 novembre 2019 Date de convocation : 工程数据的图1 Nombre de présents 22 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints; weighted at the boundaries Gérard SICAUD, Bernard PRABONNAUD, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice. **有特性性的原始性的现在分词** ordesable causes Représentés : Jacques CARDET donne pouvoir à Myriam DEBARGE Anne DELAUNAY donne pouvoir à Cyril CHAPPET donne pouvoir à Matthieu GUIHO Mme la Maire Anthony MORIN and a donne pouvoir à de Jean MOUTARDE Antoine BORDAS donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU <u>Excusé</u>: Jean-Louis BORDESSOULES

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D8-2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

2 2 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

N° 8-2 - Commissions municipales et organismes extérieurs -Délégation et représentation des élus – Mise à jour

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibérations du 16 avril 2014 modifiée ou complétée les 18 septembre 2014, 18 mars 2015 24 septembre 2015, 26 mai 2016, 15 décembre 2016, 7 décembre 2017 et 26 septembre 2019, le Conseil municipal a décidé la création et la constitution d'un certain nombre de commissions, ainsi que la désignation des élus appelés à siéger dans divers organismes extérieurs.

Suite à la démission de M. Serge HIREL le 13 novembre 2019, il convient de le remplacer au sein des commissions et organismes extérieurs dont il faisait partie. En voici le détail :

COMMISSIONS MUNICIPALES

Finances:

Mme Isabelle BLANCHARD est proposée pour remplacer M. Serge HIREL.

La composition de la Commission Finances serait ainsi arrêtée :

Matthieu GUIHO, Président

Jean MOUTARDE
Médéric DIRAISON
Cyril CHAPPET
Anthony MORIN
Isabelle BLANCHARD
Henoch CHAUVREAU

Grands projets:

Mme Isabelle BLANCHARD est proposée pour remplacer M. Serge HIREL.

La composition de la Commission Grands projets serait ainsi arrêtée :

Cyril CHAPPET, Président

Special production of the second section and

Jacques CARDET
Anne DELAUNAY
Matthieu GUIHO
Mathilde MAINGUENAUD
Jean MOUTARDE
Isabelle BLANCHARD
Henoch CHAUVREAU

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D8-2-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 2 2 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV 2019

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES OBLIGATOIRES

Grenoblerie 3 - Commission de concession d'aménagement

<u>Membres suppléants</u>: **Mme Isabelle BLANCHARD** est proposée pour remplacer M. Serge HIREL.

La composition de la Commission de concession d'aménagement de la Grenoblerie 3 serait ainsi arrêtée :

Titulaires

Suppléants

Françoise MESNARD,

en qualité de personne habilitée

Jean-Louis BORDESSOULES

Matthieu GUIHO

Jean MOUTARDE

Gérard SICAUD
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Jacques CARDET

Cyril CHAPPET

Marylène JAUNEAU

Bernard PRABONNAUD

Isabelle BLANCHARD

PLU (Plan Local d'Urbanisme) - Commission de révision

Mme Isabelle BLANCHARD est proposée pour remplacer M. Serge HIREL.

La composition de la Commission PLU serait ainsi arrêtée :

Jean MOUTARDE
Jean-Louis BORDESSOULES
Gérard SICAUD
Isabelle BLANCHARD

ORGANISMES EXTÉRIEURS

Lycée Professionnel Blaise Pascal

Mme Isabelle BLANCHARD est proposée pour remplacer M. Serge HIREL.

Les élus désignés en qualité de titulaires seraient donc :

Gaëlle TANGUY Isabelle BLANCHARD

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter l'ensemble des propositions cidessus.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, عبارة

nimité des suffrages exprimés (28).

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D8-2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

e 22 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale,

Conseillère régionale, Françoise MESNARD

Cette décisido pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

The gradient of the Control of the Control of the Control And the second second

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u> : D9 - Prestations de services juridiques — Conv	ention d'honoraires
Date de convocation :	
Nombre de conseillers en exercice :	*
Nombre de présents	Sandrija praktika. 12 januari 12 januari 1
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Jean MÖ DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints	UTARDE, Natacha MICHEL, Myriai
Gérard Sicaud, Bernard PRABONNAUD, Anné-Marie BR BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric D Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGE Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, f exercice. Représentés:	DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUI ARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARI ormant la majorité des membres e
Jacques CARDET donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Anne DELAUNAY donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Matthieu GUIHO donne pouvoir à	Mme la Maire
Anthony MORIN donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON
Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
A CONTRACT OF THE STATE OF THE	
Excusé :	1
Jean-Louis BORDESSOULES	
Jean-Louis BONDL33OOLL3	
Présidente de séance : Françoise MESNARD	·

ા પશુકાલ કરી છે. તે તો અને જે લાભાગનું અને છે કે તરા કરાનું કરાં તે લાગોની કોઈએ ઉંચારે જ છે છે. તે તો છે છે છે

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D9-DE Accusé de réception Sous-préfecture

e 2 2 NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

Conseil municipal du 18 novembre 2019

N° 9 - Prestations de services juridiques -**Convention d'honoraires**

Rapporteur : Mme la Maire

Les marchés de services juridiques sont réglementés par les articles R 2123-I 4° et R 2123-8 du Code de la commande publique qui s'est substitué au Code des marchés publics le 1^{er} avril 2019.

Par délibération du 11 décembre 2014, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention d'honoraires pour prestations de services juridiques avec Maître Nathalie BOURDEAU, avocate à Saintes.

Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser les tarifs et les honoraires forfaitaires tels que fixés dans la convention révisée ci-jointe qui intègre notamment les procédures devant le tribunal correctionnel, une réévaluation du tarif forfaitaire de certaines procédures ainsi que le maintien des dispositions relatives à l'honoraire de résultat dans les procédures aux enjeux exceptionnels (supérieurs à 100 000 euros) s'agissant d'un pourcentage compris entre 5 et 8 % des sommes allouées à la commune ou économisées par elle.

Les honoraires et frais, ainsi que les éventuelles provisions, sont imputées sur le budget principal au compte 6227-0200 : Frais d'actes et de contentieux.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24)

。 医马克斯克氏病

Abstentions: 4 Pour: 24 Contre: 0

1. "我们就是一个人的人,我们就是一个人的。"

Pour extrait conforme, La Maire. Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019 11 D9-DE Accusé de réception Sous-préfecture

Z Z NOV. 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019 Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

	and the second of the second o	तियो । त्रांत्र प्रकारण विश्व कि विश्व विश्वविद्या । स्वत्य विश्वविद्यालया विश्वविद्या । स्वत्य विश्वविद्या । स्वत्य व्यव ।
	An Exercise the said of	California a social properties de la companya de l
Nombre de conseillers en exercice :	***************************************	29
Nombre de présents	erre engliste policy gybroge spriger The transport that the transport for the	lada er om for Ordy (2000 milyelya), com pro- Politik Medikalaharak probabil erker alaya
	l CHAPPET, Jean MC	OUTARDE, Natacha MICHEL, Myriar
BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle Yolande DUCOURNAU, Jacques COO	TANGUY, Médéric CQUEREZ, Sylvie FORG Henoch CHAUVREAU,	REDECHE, Chantal BOISSINOT, Patric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUE EARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARE formant la majorité des membres e
•		•
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE Cyril CHAPPET
Matthieu GUIHO		
Anthony MORIN	一 经基础管理 电流流电池 医水平管 经工事 化铁矿 數學 经工程的制度	Jean MOUTARDF
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	
Henriette DIADIO-DASYLVA		
<u>Excusé</u> :		1
Jean-Louis BORDESSOULES		
Présidente de séance : Françoise ME	SNARD	
Secrétaire de séance : Myriam DERA	DCE	v

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

eng pagang (pagan)

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D10-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 22 MOV 2019

Affiché le 2.2 NOV. 2019

Conseil municipal du 18 novembre 2019

N° 10 - Décision modificative

Rapporteur: M. Cyril CHAPPET

Annule et remplace la DM n° 3 du 26 septembre 2019

Dans le cadre de la reprise de l'actif et du passif de l'EPCC, conformément à la délibération du 22 mai 2019 du Conseil d'administration de l'EPCC et de la délibération du 26 septembre 2019 du Conseil municipal, le résultat au compte 001 d'un montant de 4 767,18 € inscrit en recettes lors de la décision modificative n° 3 du 26 septembre 2019, doit être inscrit en réduction du déficit de la Ville repris lors du vote du Budget primitif 2019.

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°4

Section investissement

en recettes et en dépenses

1 443 855,00 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses

98 725,75 €

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (28)

Pour:21

Contre: 7

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

Abstentions: 0

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_11_D10-DE Accusé de réception Sous-préfecture

2 2 NOV 2019

Affiché le 2 2 NOV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mols à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés :6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D1-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2018

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 18 novembre 2019.

<u>Décision N° 24 du 20 novembre 2019</u> : A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification de l'aire de camping-cars est la suivante :

Du 1er janvier au 31 mars	9,00 €	Par tranche de 24 heures
Du 1er avril au 30 septembre	11,00 €	Par tranche de 24 heures *
Du 1er octobre au 31 décembre	9,00 € Par tranche de 24 heure	
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	5,00€	Forfait 5 heures de stationnement et accès aux services

Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il pourra être appliqué de manière ponctuelle une remise jusqu'à 20 % sur cette tarification.

<u>Décision N° 25 du 20 novembre 2019</u>: A compter du 2 décembre 2019, conclusion d'un bail précaire avec Mme Delphine CHARTIER demeurant 7, rue du Bacco 17220 LA JARRIE, pour une période de 23 mois, pour l'occupation de la boutique située sis 20 rue Gambetta, d'environ 111 m², pour la création d'une librairie. À l'issue de cette période, un bail commercial sera proposé au preneur.

Le loyer est fixé à 400,00 euros hors taxes soit 480,00 euros TTC. Le 1er paiement interviendra à compter du 2 février 2020, Mme Delphine CHARTIER ayant sollicité par courrier du 7 novembre 2019, l'exonération de loyers en compensation de travaux réalisés.

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 18 novembre 2019.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D1-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC 2010

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D2 - Convention Ville - Association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » pour l'occupation de locaux communaux - Année 2020

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de conseillers en exercice :
 29

 Nombre de présents
 23

 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,

Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D2-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 15 DEC. 2019

N° 2 - Convention Ville - Association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » pour l'occupation de locaux communaux - Année 2020

Rapporteur: M. Cyril CHAPPET

L'Association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » ayant fait la demande de disposer de locaux dans l'enceinte même de l'Abbaye royale, a émis le souhait d'étendre le périmètre d'occupation à compter du 1^{er} janvier 2020 afin de pouvoir développer ses activités de promotion et d'exploitation du site. Il est proposé de mettre à la disposition de l'association, des locaux pour différents usages : bureaux, espace de formation, pépinière d'entreprises du numérique, programme d'activités culturelles (spectacles, expositions, ...) ou de conférences, boutique, hébergement, etc.

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés que pour l'exercice des activités de l'association prévues dans le cadre de ses statuts.

Par rapport à la précédente convention, la convention d'occupation pour l'année 2020 précise que l'association prendra en charge les fluides au regard d'une répartition à proportion des surfaces occupées.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély aura droit de demander à occuper les locaux d'activité jusqu'à 30 jours par an, selon un calendrier établi au moins 2 mois à l'avance.

Les engagements de réservations par la Ville de Saint-Jean-d'Angély pris avant le 1^{er} janvier 2020 devront être respectés.

Par ailleurs, une société de production de fictions, « En Voiture Simone » a posé une option de tournage pour l'année 2020 dans des locaux de l'Abbaye Royale. Ce tournage devra par conséquent être intégré dans le planning d'occupation des salles et pourra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention est conclue pour l'année 2020. Un bilan de cette convention sera établi au cours du dernier trimestre 2020.

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D2-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC, 2019

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver la mise à disposition des locaux telle que prévue dans la convention d'occupation ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 22

Contre: 5

Abstentions: 2

La Maire,

Pour extrait conforme,

Conseillère régionale, Françoise MESNARD

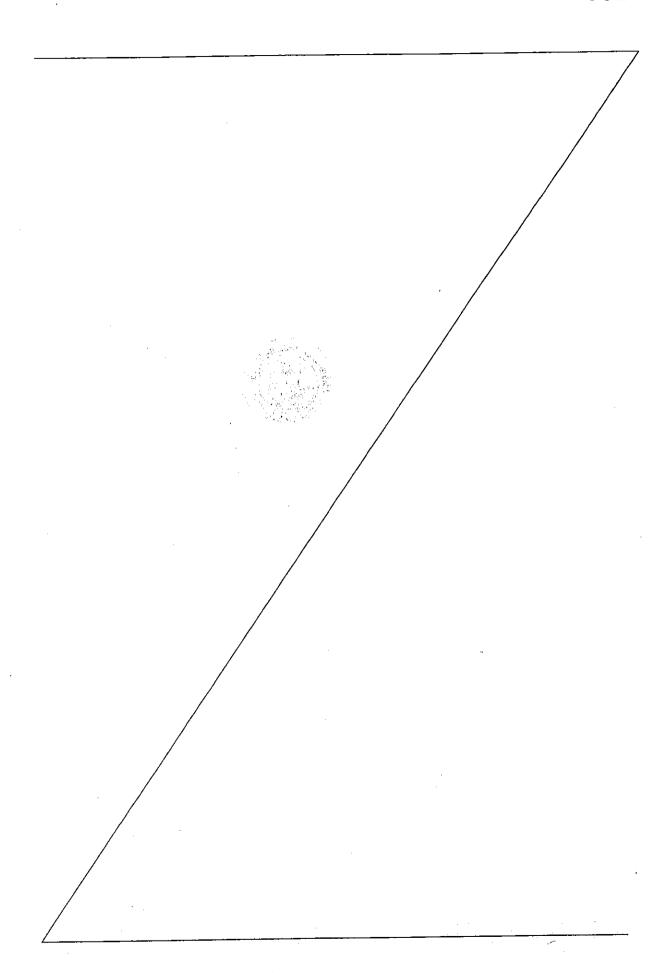
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D3 - Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély - Avenant N° 1

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de <u>présents</u>
 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET donne pouvoir à Anthony MORIN Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

<u>Présidente de séance</u> : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D3-DE Accusé de réception Sous-préfecture

e 16 DEC. 2019

N° 3 - Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » - Avenant N° 1

Rapporteur: M. Cyril CHAPPET

Le 23 mai 2019, le Conseil municipal approuvait la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély autorisant le versement d'une subvention de 80 000 € à l'association, au titre de l'année 2019, dans le cadre de la mise en œuvre de son projet décliné selon les axes suivants :

- développer et définir tout projet culturel, artistiques (créations, résidences, conférences, recherches, actions éducatives, actions expérimentale...), économique et architectural (maintien en l'état et réhabilitation du patrimoine) visant le rayonnement du site sur le territoire mais aussi à l'international;
- initier, développer et coordonner la recherche sur l'histoire et l'architecture du monument dans le cadre de partenariats avec le milieu universitaire;
- favoriser l'ouverture et la médiation du site en direction d'un large public par la mise en oeuvre d'outils et d'activités innovantes et le développement d'actions en faveur de l'éducation artistique;
- faciliter l'appropriation du projet par les partenaires, les acteurs culturels, de l'éducation, associatifs, économiques et les habitants ;
- inscrire l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély dans les réseaux nationaux européens et internationaux (Centre Culturel de Rencontre, UNESCO...) et mettre en oeuvre des partenariats à l'échelle territoriale et extraterritoriales;
- devenir centre d'interprétation du patrimoine.

Dans le cadre de ce projet et afin d'anticiper la saison prochaine, l'Association a de nouveau sollicité la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour l'attribution d'une aide spécifique au projet de numérisation et de modélisation de l'Abbaye Royale.

Ce projet consiste en une modélisation 3D de l'abbaye et de l'abbatiale du XIIIe siècle, la réalisation de vidéos de promotion du site et de sa restauration numérique. Ces supports permettront d'offrir un parcours de visite sur tablette scénarisée et intégrera des dispositifs en réalité augmentée.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D3-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Le contenu comprend plusieurs phases :

Phase 1

- une numérisation 3D de l'état actuel de l'abbaye et de l'abbatiale doublée de prises de vue par drone
- une restitution 3D de l'abbatiale
- un vidéo-reportage de 1 minute environ mêlant des images en prises de vue réelles (drone) et intégration de la reconstitution 3D de l'abbatiale
- une vidéo "making of" scientifique sur le travail de reconstitution avec interview des membres du comité scientifique

Phase 2

- une restitution 3D de l'église gothique du XIIIe siècle
- un complément de vidéo-reportage avec ces nouvelles modélisations
- un dispositif de réalité augmentée mettant en scène ces modélisations (maquette réelle imprimée en 3D enrichie d'éléments virtuels en 3D)
- un accompagnement à la mise en récit

L'objectif de ce travail est d'offrir aux visiteurs pour 2020/2021, un parcours de visite sur tablette scénarisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'Abbaye, mais aussi sur la ville, en intégrant des dispositifs en réalité augmentée. Ce projet fera également l'objet d'une Phase 3 comprenant des modélisations des salles intérieures et des vidéos de scènes de vie en 3D, une expérience de visite numérique complète sur site et dans la ville, le développement d'une application mobile géolocalisée et la mise en place du scenario et l'enregistrement de voix.

Suite à une consultation, l'Association a fait appel à un groupement d'entreprises, issues de Nouvelle-Aquitaine, réunissant :

- AKKA Technologies, laboratoire de hautes technologies spécialisé dans le numérique (Mérignac);
- ARCHEOVISION Production, structure privée affiliée au laboratoire Archeovision, unité mixte du CNRS et de l'Université de Bordeaux ;
- SOLIDANIM, studio de production en animation 3D et de contenus audiovisuels innovants (Bordeaux et Angoulême);
- HINOV, entreprise de réadaptation sociale spécialisée dans la modélisation 3D et prises de vue par drone (Bordeaux).

Le montant de cette opération s'élève à 81 200 € HT.

Afin d'accompagner l'Association dans la réalisation de cette phase essentielle du projet de développement et de valorisation de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély, la Ville de Saint-Jean-d'Angély prévoit de lui accorder une subvention de 72 040 €, au titre de l'année 2019, correspondant au solde de l'affectation du résultat 2018 de l'EPCC de l'Abbaye Royale.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D3-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 6 DEC. 2019

La subvention de 72 040 euros est inscrite à la présente Décision Modificative et intégrée sous forme d'avenant, au regard de l'article 10 de la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Association "Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély".

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver les termes de cet avenant ;
- d'autoriser Mme la Maire à le signer,
- d'autoriser le versement de la subvention complémentaire de 72 040 euros à l'association "Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély" pour l'année 2019.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour: 22 Contre: 5 Abstentions: 2

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D3-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC, 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D4 - Fêtes de fin d'année 2019 - Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'association des commerçants et artisans angériens C2A

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

donne pouvoir à Jean-Louis BORDESSOULES Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cvril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D4-DE Accusé de réception Sous-préfecture

e 1 6 DEC. 2019

N° 4 - Fêtes de fin d'année 2019 - Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Jean d'Angély et l'association des commerçants et artisans angériens C2A

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de l'animation des fêtes de fin d'année 2019, l'association des commerçants et artisans angériens (C2A) a souhaité organiser en partenariat avec la Ville de Saint-Jean d'Angély un marché de Noël autour d'une patinoire synthétique sur la place François Mitterrand.

En effet, après une année 2018 sans marché de Noël préjudiciable au commerce local, cette association a décidé de renouveler ce qui s'était fait lors des fêtes de Noël de 2005, 2006 et 2007 et qui avait rencontré un vif succès auprès des angériens et de la population environnante.

Dans cette optique, l'association C2A prend à sa charge la patinoire synthétique et son fonctionnement, la communication, l'animation calèche, le Père Noël, la loterie des commerçants avec en jeu une télévision et une montre connectée, un concours de dessin et les sapins pour la décoration.

La Ville de son côté:

- met à disposition la place François Mitterrand du jeudi 12 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 pour l'installation, le fonctionnement et le démontage du marché de Noël et de la patinoire :
- assure la mise en place des chalets bois et le montage des 4 structures de type tivoli de 8m x 5m permettant d'abriter les exposants, la restauration et les racks de patins ;
- livre les tables, les chaises et les barrières métalliques en quantité suffisante ;
- fournit les alimentations électriques nécessaires au fonctionnement de cette animation ;
- s'adjoint les services d'une société de gardiennage pour le marché de Noël.

Elle s'engage également à participer financièrement sur le prix de la location de la patinoire d'un montant de 8 800 €, déductions faites du sponsoring sollicité par C2A (1 500 €) et des recettes liées à la billetterie. Le versement sera effectué sur présentation d'une facture par C2A établie au regard du bilan certifié conforme assorti de tous les justificatifs nécessaires qui sera adressé le mois suivant la manifestation.

La somme correspondante inscrite sur la ligne budgétaire 6257 / 4002 n'excédera pas 7 000 €.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D4-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Pour extrait conforme,

Conseillère régionale, Françoise MESNARD

La Maire,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec l'association des commerçants et artisans angériens C2A;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29)

Pour: 24 Contre: 5 Abstentions: 0

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

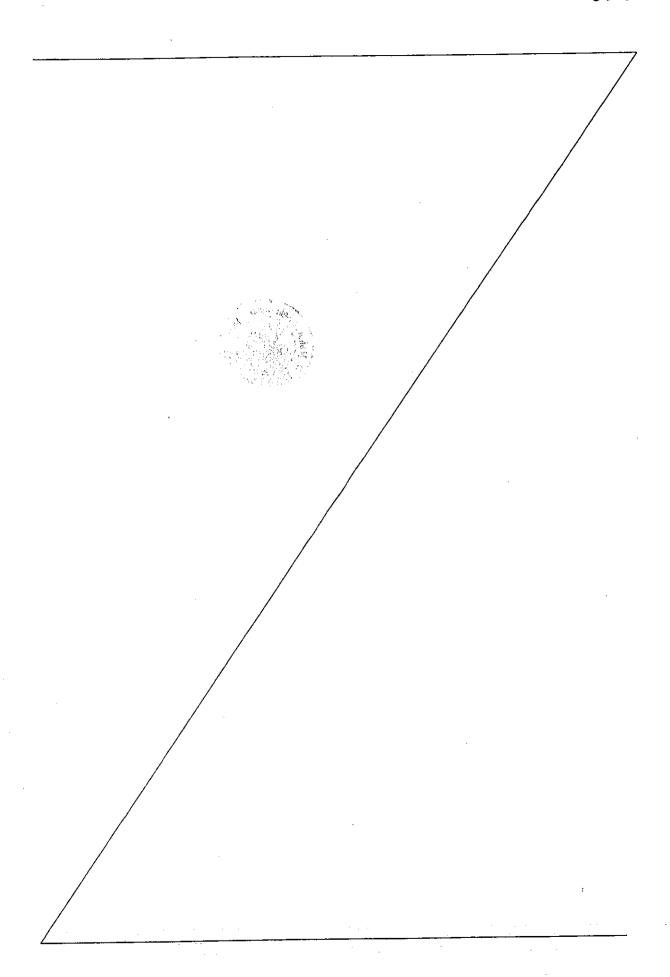
sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 DEC. 2019

Affiché le 1 6 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET: D5 - Résidence artistique musicale à l'Abbaye royale du 22 au 26 janvier 2020 -Convention avec l'association « HARPO »

Date de convocation : 6 décembre 2019 Nombre de présents 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL. Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints:

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

<u>Présidente de séance</u> : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D5-DE Accusé de réception Sous-préfecture

1 S DEC. 2019 Affiché le 1 6 DEC. 2019

N° 5 - Résidence artistique musicale à l'Abbaye Royale du 22 au 26 janvier 2020 -Convention avec l'association « HARPO »

Rapporteur: M. Cyril CHAPPET

En raison de l'instruction d'une demande de financement formulée par l'association HARPO auprès de la SPEDIDAM (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-interprètes), la résidence artistique musicale de MM. William LECOMTE, pianiste et Lucien ZERRAD, joueur d'oud, initialement prévue à l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély du mercredi 6 au dimanche 10 novembre 2019, a été reportée du mercredi 22 au dimanche 26 janvier 2020.

Le contenu reste identique à la délibération du 26 septembre 2019, à savoir que dans le cadre de la programmation culturelle, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a été sollicitée par l'association HARPO de Paris pour permettre un accueil en résidence artistique musicale des artistes durant moins d'une semaine.

Cette résidence fera l'objet d'un concert de restitution, le dimanche 26 janvier 2020, précédé d'une répétition publique offerte aux scolaires.

La convention prévoit que :

- la Ville de Saint-Jean-d'Angély met à disposition gratuitement les salles de l'Abbaye Royale et assure l'accueil et la gestion du public ;
- l'association HARPO assume toutes les autres charges (techniques, administratives et financières) ainsi que la billetterie.

Il est demandé au Conseil municipal:

- de rapporter la délibération du 26 septembre 2019 ;
- d'approuver la nouvelle convention ci-jointe avec l'association HARPO ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour: 25

Contre /0

Abstentions: 4

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

Affiché le 16 DEC. 2019

Pour extrait conforme, La Maire,

Conseillère régionale, Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D6 - Travaux relatifs à l'aménagement de la salle Aliénor d'aquitaine - Demande de subventions

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de conseillers en exercice :
 29

 Nombre de présents
 23

 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHE

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

<u>Présidente de séance</u> : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D6-DE Accusé de réception Sous-préfecture

e 1 6 DEC. 2019

N° 6 - Travaux relatifs à l'aménagement de la salle Aliénor d'Aquitaine - Demande de subvention

Rapporteur: M. Jean MOUTARDE

La salle Aliénor d'Aquitaine, construite à la fin du 19ème siècle, a été durant un siècle la seule salle municipale associative et culturelle présente sur le territoire de la commune.

Caractérisée par son architecture particulière et bien que non classée au titre des monuments historiques, elle est la figure emblématique du patrimoine angérien et assure, de par son implantation en centre-ville, un lieu de rassemblement public.

De plus, cette salle est historiquement le bureau de vote centralisateur de la commune.

Recensée dans le cadre de la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde, cette salle peut être équipée pour faire office de lieux d'hébergement.

Au fil des ans, elle a conservé ce rôle de première importance qu'est un lieu public d'animation, de rencontres et d'échanges culturels, et malgré l'usure du temps, son utilisation n'est pas remise en cause.

C'est pourquoi, afin d'assurer sa pérennité et de laisser aux générations futures, une salle en bon état de conservation et d'usage, il est programmé différents travaux d'aménagement dont l'objectif principal est de réhabiliter ce bâtiment pour optimiser son emploi aux regards des nouvelles demandes d'occupation de la salle (dons du sang, conférences, expositions, animations associatives, réunion publiques interactives et numériques, ...).

Les travaux consistent prioritairement à renforcer l'isolation des portes d'accès, remplacer le système de chauffage, rénover le parquet à la hongroise et mettre en place un dispositif fixe de vidéo projection avec écran automatisé.

L'investissement total nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux de réhabilitation est estimé à 125 000 € HT soit 150 000 € TTC dont 108 333,33 € HT de travaux et 16 666,67 € HT de frais d'ingénierie

Cette opération d'aménagement / réhabilitation pourrait bénéficier de subventions :

- de l'État dans le cadre de la DETR 2020 suivant la rubrique 6 Patrimoine communal et intercommunal – paragraphe 6.1 Bâtiments communaux ou intercommunaux, item : réhabilitation / restructuration;
- du Département de Charente-Maritime, dans le cadre du plan départemental des Vals de Saintonge, au titre du plan patrimoine ou d'un autre dispositif.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D6-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 6 DEC, 2019

Affiché le 16 DFC, 2019

Le plan de financement de l'opération serait le suivant :

DEPENSES	
Travaux d'aménagement € HT	108 333,33
TOTAL € TTC	130 000,00

RECETTES

Moyens financiers	rens financiers Taux	
Etat (DETR 2020)	45 % du HT	48 750,00 €
Département	25 % du HT	27 083,33 €
Total subventions :	70 % du HT	75 833,32 €
Reste à la charge de la collectivité : Fonds propres	30 % du HT	32 500,00 €

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver les travaux relatifs à l'aménagement de la salle Aliénor d'Aquitaine sur la base d'un coût prévisionnel de 108 333,33 € HT;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel;
- d'autoriser Mme la Maire :
 - à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR exercice 2020; rubrique 6
 Patrimoine communal et intercommunal paragraphe 6.1 Bâtiments communaux ou intercommunaux, item : réhabilitation / restructuration;
 - à solliciter l'aide financière du Département dans le cadre du Plan départemental des Vals de Saintonge, au titre du plan patrimoine ou de tout autre dispositif auquel l'opération pourrait être éligible;
 - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé de réception l'autorisant à les démarrer.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D6-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 DEC. 2019

Affiché le

1 6 DEC. 2019

Les crédits nécessaires :

- en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2020,
- en recettes seront inscrits partiellement au Budget Primitif 2020 et réajustés au fur et à mesures des notifications.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

> Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D6-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 3.0 pcc 2018

1 6 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D7 - Travaux relatifs à l'aménagement de la rue du Palais - Demande de subvention auprès du Département

Date de convocation : 6 décembre 2019

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: 6

Nombre de présents 23

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

<u>Présidente de séance</u> : Françoise MESNARD

<u>Secrétaire de séance</u> : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le guorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D7-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 1 6 DEC. 2019

N° 7 - Travaux relatifs à l'aménagement de la rue du Palais -Demande de subvention auprès du Département

Rapporteur: M. Jean MOUTARDE

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à solliciter les aides financières de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019 et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, contrat de ruralité (DSIL) pour les travaux liés à l'aménagement de la rue du Palais.

En effet, dans le cadre de la politique de revitalisation du centre-ville, la Ville de Saint-Jeand'Angély a défini un plan d'actions issu de l'étude sur le positionnement économique du cabinet Cible et Stratégies et des ateliers de concertations avec les acteurs du centre-ville.

L'une des actions préconisées est la mise en place d'un maillage doux pour faciliter les déplacements piétons et les cycles en ville, notamment les liaisons entre les grands espaces de stationnements, les sites touristiques et le cœur de ville historique.

La connexion entre la place du champ de foire et le centre-ville vise à mailler les sites culturels et touristiques du territoire. Elle apparaît comme une priorité compte tenu des projets municipaux et communautaires. En effet, de part et d'autre de ce parking, sont attendus :

- un complexe cinématographique de 3 salles, dont la pose de la 1^{ère} pierre a eu lieu le 25 novembre 2019,
- un établissement thermal dont l'exploitation est prévue en 2023.

Afin de faciliter l'accès des piétons au centre historique, mais aussi aux commerces, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a souhaité améliorer le cheminement entre la rue du Palais, la rue Tour Ronde et la Place de l'Hôtel de Ville. Ces liaisons respectant la loi sur les Personnes à Mobilité Réduite seront réalisées de façon à permettre une circulation confortable et aisée des piétons entre les espaces de stationnements et les points de desserte.

La rue du Palais sera complétement repensée et élargie notamment grâce à la démolition d'immeubles. Dans cette rue, les piétons et les vélos pourront circuler en toute sécurité, à l'écart de la voie nouvelle, grâce à un aménagement paysager qui participera à l'ambiance générale de ce nouvel espace. Le choix des essences et leur position seront adaptés à l'espace environnant.

Les travaux d'aménagement des autres rues seront plus légers. Les trottoirs seront élargis et sécurisés et des ralentisseurs seront installés sur la voirie pour limiter la vitesse des véhicules.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D7-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 6 DEC. 2010

Enfin, concernant la Place de l'Hôtel de ville, un marquage au sol et un plateau surélevé permettront une liaison entre la rue Alléry et le cœur de ville en toute sécurité pour les piétons.

Pour permettre ces aménagements, l'Etablissement Public Foncier (EPF), avec l'accord de la commune, a acheté en mars 2019 la maison située au 22 rue Tour Ronde pour un montant de 80 000 € en vue de sa démolition.

L'investissement total nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux de connections douces est estimé à :

83 241,66 € HT de démolition + 208 425,00 € HT de travaux d'aménagement, soit 250 110,00 € TTC

soit : 291 666,66 € HT (350 000 € TTC)

La commune a obtenu des subventions de la part de l'État pour financer la partie « travaux d'aménagement » de cette opération :

- 59 550,00 € au titre de la DETR 2019 sur une base subventionnable de 198 500 €, soit 30% d'intervention;
- 72 948,75 € au titre de la DSIL contrat de ruralité sur une base subventionnable de 208 425,00 €, soit 35% d'intervention.

Le Département de la Charente-Maritime a élaboré un plan départemental des Vals de Saintonge qui vise à soutenir financièrement des projets de territoire. La fiche-action II.3 « Aménager et mailler les sites touristiques phares » vise à « créer une offre de découverte et de médiation attractive et génératrice de notoriété et de fréquentation ». Dans le cadre de cette fiche-action, une des actions ciblées vise à « insérer le projet des eaux, [projet du centre-thermal porté par le groupe ValVital], dans la ville de Saint-Jean-d'Angély par des voiries piétonnes ».

Ainsi, dans le cadre de ce contrat de territoire, l'opération d'aménagement de la rue du Palais pourrait également être financée.

Le plan de financement de l'opération, hors démolition, serait le suivant :

DEPENSES (en € HT)		RECETTES (en € HT)		
Travaux	208 425,00 €	€ Etat – DETR 2019 59 550		30%
d'aménagement		Etat – DSIL contrat de ruralité	72 948,75 €	35%
		Conseil départemental – contrat départemental Vals de Saintonge	31 263,75 €	15%
		Autofinancement Ville	44 662,50 €	
Total	208 425,00 €	Total	208 425,00 €	

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D7-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver le plan de financement prévisionnel complété au regard de la précédente délibération du 13 décembre 2018 ;
- d'autoriser Mme la Maire :
 - à solliciter l'aide financière du Département dans le cadre du contrat départemental des Vals de Saintonge, au titre de la fiche action II.3 Aménager et mailler les sites touristiques phares ;
 - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2019 et seront réajustés au Budget Primitif 2020,
- en recettes seront inscrits au budget 2020 après notification.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D7-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Affiché le 1 6 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentleux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D8 - Réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive Rue du Palais - Convention avec l'INRAP

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de conseillers en exercice :
 29

 Nombre de présents .
 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D8-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 DEC, 2019

N° 8 - Réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive Rue du Palais - Convention avec l'INRAP

Rapporteur: M. Jean MOUTARDE

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil municipal approuvait l'aménagement de la rue du Palais.

En prévision de ces travaux sur les parcelles sises 22 et 24 rue Tour Ronde, il est nécessaire de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive conformément à l'arrêté préfectoral n° 75-2019-0907, notifié à la Commune et à l'institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) le 4 septembre 2019.

En effet, le site est susceptible de receler des vestiges des remparts du 13^{ème} siècle et de l'ancienne église Notre Dame des Halles détruite en 1568.

L'INRAP, saisi par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, se voit confier ce diagnostic et devra le réaliser selon les modalités spécifiées dans la convention ci-jointe, et notamment :

- intervention d'une équipe d'archéologues composée de 4 agents,
- pour une durée de 42 jours au total : 26 jours pour le diagnostic archéologique sur site et 16 jours pour le rapport d'exécution et l'exploitation des données.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe en tiré à part, et tout document lié à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D8-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC, 2019

Affiché le 1 6 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D9 - Stade municipal Daniel Barbarin - Travaux d'homologation des infrastructures du terrain annexe synthétique - Demande de subventions

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de conseillers en exercice :
 29

 Nombre de présents
 23

 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD.

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en

exercice.

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS Yolande DUCOURNAU donne pouvoir à Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D9-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 DEC. 2019 Affiché le 16 DEC. 2019

N° 9 - Stade municipal Daniel BARBARIN - Travaux d'homologation des infrastructures du terrain annexe synthétique - Demande de subventions

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil municipal a donné un accord de principe sur la réalisation des travaux d'ici fin 2021 des infrastructures du terrain annexe synthétique permettant d'obtenir son classement au niveau 4SYE, homologation obligatoire pour le niveau de pratique actuel du Sporting Club Angérien football (SCA) en Régionale 1.

Ces travaux établis sur la base du rapport du 3 août 2018 de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine, consistent en la mise en place sur une plateforme béton de vestiaires sportifs.

Cet ensemble d'une superficie de 110m², d'un seul tenant et clos, sera positionné sur l'espace en herbe situé entre le bâtiment vestiaires/sanitaires actuel et la tribune couverte.

Il sera composé de deux vestiaires joueurs de 23m² chacun hors douches, d'un vestiaire arbitres de 14m² hors douche et sanitaire, d'un bureau administratif de 8m² pour le délégué du match, d'un sanitaire joueurs de 5m² et d'un local technique de 8m².

Le montant de ces travaux est estimé à 208 000,00 € HT soit 249 600,00 € TTC.

Cette opération peut être financée par l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) exercice 2020 rubrique 6.2 « Équipements sportifs, culturels ou touristiques », conformément à la circulaire préfectorale du 26 juillet 2019, par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine au titre de la politique sportive régionale 2020 rubrique « Construction ou rénovation d'équipements sportifs », par le Conseil départemental de la Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale 2020 rubrique « Aide aux équipements sportifs ».

En complément du bâtiment actuel qui sera conservé, les lycéens du lycée Louis Audouin-Dubreuil et les collégiens du collège Georges Texier, établissements scolaires déjà utilisateurs du terrain annexe synthétique, bénéficieront de cette nouvelle structure, ainsi que les élèves fréquentant la classe à horaires aménagés football du collège Georges Texier et toutes les équipes du SCA dont notamment la nouvelle équipe féminine créée cette saison.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D9-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2010

Le coût estimatif de l'opération se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	TVA 20%	Montant TTC
- Réalisation de la plateforme béton	39 250,00 €	7 850,00 €	47 100,00 €
- Confection/mise en place des modules	152 500,00 €	30 500,00 €	183 000,00 €
- Raccordement aux réseaux existants	8 750,00 €	1 750,00 €	10 500,00 €
- Clôture de l'ensemble	7 500,00 €	1 500,00 €	9 000,00 €
Total	208 000,00 €	41 600,00 €	249 600,00 €

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA. Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	Taux
État (DETR 2020) commune en ZRR	93 600,00 €	45%
État (DSIL 2020)	·	
Autre subvention État	·	
Fonds européens		
Conseil départemental Charente-Maritime	52 000,00 €	25% (15 + 10*)
(* : plan départemental Vals de Saintonge)	n de la companya de	
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	10 800,00 €	10%
Autres	100 to 700. Francis (1800 - 170 - 170 to 1800 - 170	
Total des subventions	166 400,00 €	80%
Autofinancement Ville de Saint-Jean	41 600,00 €	20%
d'Angély		
Coût HT	208 000,00 €	

Afin de permettre l'instruction administrative du dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'aménagement d'un ensemble de vestiaires sportifs pour un montant de 208 000,00 € HT soit 249 600,00 € TTC,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- d'autoriser Mme la Maire :
 - à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2020 Patrimoine communal et intercommunal rubrique 6.2 « Équipements sportifs, culturels et touristiques », du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine au titre de la politique sportive régionale rubrique « Construction ou rénovation d'équipements sportifs », et du Conseil départemental Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale rubrique « Aide aux équipements sportifs »,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D9-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC 2019

à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2020,
- en recettes seront inscrits partiellement au Budget Primitif 2020 et réajustés au fur et à mesure des notifications.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (22)

Pour: 22 C

Contre: 0

Abstentions: 7



Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D9-DE Accusé de réception Sous-préfecture le \uparrow 6 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de SaintJean d'Angély

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D10 - Plan d'eau de Bernouet - Mise en conformité d'équipements ludiques - Demande de subventions

<u>Date de convocation</u>: 6 décembre 2019

Nombre de présents 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D10-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 1 r dec. 2019

N° 10 - Plan d'eau de Bernouet - Mise en conformité d'équipements ludiques - Demande de subventions

Rapporteur: M. Philippe BARRIERE

Le projet du plan d'eau de Bernouet est né en 1983 après l'acquisition par la Ville d'une dizaine d'hectares le long de la Boutonne en amont des écluses de Bernouet. Cela résultait d'un échange de terrains avec M. VERNEUIL.

Durant plusieurs années, des investissements conséquents ont été financés par la Ville pour améliorer l'accueil du public, à savoir l'implantation de 3 espaces de fitness, la rénovation de l'aire de jeux pour enfants et de l'espace de restauration, un aménagement des berges, une meilleure signalétique, la construction d'une avancée bois au-dessus du plan d'eau, le remplacement des tables et des bancs de pique-nique, l'engazonnement avec la pose d'un arrosage intégré sur l'espace autour de la terrasse du snack-bar, puis l'installation dernièrement de la toute nouvelle aire de stationnement pour les camping-cars.

Dans la continuité de ces opérations, il convient aujourd'hui de programmer une intervention de rénovation sur les équipements ludiques suivants :

- le minigolf acquis d'occasion en 1997 : il s'agit de procéder au remplacement des 18 éléments devenus totalement obsolètes et dangereux pour les remplacer par un parcours de 18 trous en béton, agrémenté de mobilier urbain (bancs, poubelles).
- le skate-park construit en 2002/2003 : il s'agit de rénover le 2ème lanceur et de remplacer le petit module devenu dangereux et retiré du site.
- le ponton flottant d'amarrage du matériel nautique : il s'agit de le sécuriser par la pose d'un portail et des grilles pour le rendre inaccessible au public et surtout aux enfants lorsque la location est fermée. Ce dispositif aura également pour effet de protéger un peu plus les pédalos la nuit.

Cette opération peut être financée par l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) exercice 2020 rubrique 6.2 « Équipements sportifs, culturels ou touristiques », conformément à la circulaire préfectorale du 26 juillet 2019, et par le Conseil départemental de la Charente-Maritime au titre de la politique départementale 2020 rubrique « Équipement touristique ».

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D10-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC 2010

Affiché le 1 6 DFC, 2019

Le coût estimatif des travaux se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	TVA 20%	Montant TTC
- Modules skate-park	14 167,00 €	2 833,00 €	17 000,00 €
- Remplacement minigolf	33 333,00 €	6 667,00 €	40 000,00 €
- Protection accès ponton pédalos	2 500,00 €	500,00€	3 000,00 €
Total	50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA. Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	Taux
État (DETR 2020) commune en ZRR	22 500,00 €	45%
État (DSIL 2020)		
Autre subvention État		
Fonds européens		
Conseil départemental Charente-Maritime	12 500,00 €	25% (15+10*)
(* : plan départemental Vals de Saintonge)		
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine		
Autres		
Total des subventions	35 000,00 €	70%
Autofinancement Ville de Saint-Jean	15 000,00 €	30%
d'Angély		
Coût HT	50 000,00 €	

Afin de permettre l'instruction administrative du dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en conformité d'équipements ludiques au plan d'eau de Bernouet pour un montant de 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- d'autoriser Mme la Maire :
 - à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2020 Patrimoine communal et intercommunal rubrique 6.2 « Équipements sportifs, culturels et touristiques » et du Conseil départemental Charente-Maritime au titre de la politique départementale rubrique « Équipement touristique »,
 - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D10-DE Accusé de réception Sous-préfecture

e 16 DEC. 2019

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2020,
- en recettes seront inscrits après notifications.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

> Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D10-DE Accusé de réception Sous-préfecture Te 16 DEC 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SaintJean d'Angely

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D11 - Protection des personnes et des biens - Prévention et lutte contre la délinquance - Vidéoprotection - Amélioration et extension du dispositif existant - Demande de subventions

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de conseillers en exercice :
 29

 Nombre de présents
 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D11-DE Accusé de réception Sous-préfecture le se ser sous

16 DEC. 2019

N° 11 - Protection des personnes et des biens - Prévention et lutte contre la délinquance - Vidéoprotection - Amélioration et extension du dispositif existant - Demande de subventions

Rapporteur : Mme Marylène JAUNEAU

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique situé sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Jean-d'Angély;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 18 décembre 2008 et 9 février 2012 relatives à la mise en place et à l'extension d'un dispositif technique de vidéoprotection ;

Considérant l'existence de risques particuliers d'agression, de vol ou de délinquance pesant sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

Considérant que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) réuni en séance plénière le 18 avril 2018 a dressé un état des lieux du dispositif existant en matière de vidéoprotection, souligné ses limites et proposé des axes d'amélioration;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D11-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Considérant que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéoprotection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la commune ;

Il est rappelé que dans le cadre du CLSPD, les services de la gendarmerie ont préconisé l'évolution du dispositif de vidéoprotection sur la commune, les 11 caméras en place ne permettant pas la lecture des plaques d'immatriculation, ni l'identification formelle des personnes.

C'est dans un contexte national difficile, où la menace terroriste continue de peser sur la France et où l'Etat adapte en permanence la mise en œuvre du plan Vigipirate, qu'il est fondamental de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la protection des personnes et des biens publics. Ainsi, l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéoprotection existant sont un moyen à mobiliser pour améliorer la sécurité, pour prévenir et lutter efficacement contre la délinquance et contribuer à aider les forces armées à lutter contre la menace terroriste.

L'extension du dispositif vise à protéger :

- les bâtiments publics : la Mairie, la Sous-Préfecture et la nouvelle salle de spectacle EDEN,
- les abords de l'Abbaye Royale : lieu de vie culturelle avec la présence d'équipements municipaux : la Médiathèque et l'Ecole de musique et l'organisation de manifestations culturelles,
- le centre-ville commerçant et touristique,
- la cité scolaire regroupant à la fois le Collège Georges Texier et le Lycée Louis Audouin Dubreuil,
- les principales entrées et sorties de ville permettant d'identifier les flux.

Ce nouveau dispositif composé de 22 caméras (liste des caméras en annexe 1) a été approuvé par le Préfet de la Charente-Maritime (autorisation préfectorale du 25 septembre 2019 enregistrée sous le n°2019/0210) et jugé comme proportionné au regard des risques liés à la délinquance (arrêté préfectoral en annexe 2).

Il facilitera également le travail des services de la gendarmerie en mettant en place le report des images directement sur le site de la gendarmerie. Afin de veiller au respect des libertés publiques et des droits fondamentaux, le droit d'accès aux images et la durée de conservation des images sont strictement encadrés conformément à la loi. Ainsi, l'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images est strictement interdit à toute personne non habilitée ou autorisée par l'autorité responsable du système d'exploitation. Par ailleurs, en dehors d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D11-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Le coût prévisionnel de la mise en place de ce nouveau dispositif s'élève à 239 860 € HT, soit 287 832,00 € TTC. L'État peut aider financièrement la collectivité dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Le plan de financement prévisionnel du dispositif serait le suivant (Avant-Projet établi par Proconsulting en annexe 3 en tiré à part) :

Plan de financement prévisionnel:

DEPENSES (en € HT)	RECETTES (en € HT)					
Travaux liés au dispositif de vidéo	protection	Subventions		Montant	Taux	
Caméra 1	20 560 €					
Caméra 2	3 380 €	DETR 2020		143 916 €	60%	
Caméra 3	11 120 €					
Caméra 4	5 820 €					
Caméra 5	3 180 €		Ì			
Caméra 6	4 520 €	FIPD		47 972 €	20%	
Caméra 7	8 020 €		-			
Caméra 8	3 180 €					
Caméra 9	3 520 €					
Caméra 10	7 570 €	Autofinancement Ville	•	47 972 €	20%	
Caméra 11	12 980 €					
Caméra 12	7 330 €					
Caméra 13	7 680 €		ļ			
Caméra 14	5 320 €	,				
Caméra 15	4 680 €					
Caméra 16	7 680 €					
Caméra 17	9 080 €					
Caméra 18	9 380 €				,	
Caméras 19 et 20	23 160 €		;			
Caméra 21	9 880 €					
Caméra 22	10 120 €					
Mise à niveau du relais Mairie	6 000 €					
Mise à niveau du relais Eglise	8 500 €					
Salle des serveurs Mairie	8 500 €		ļ			
Centre d'exploitation Police	6 500 €					
Report des images Gendarmerie	11 200 €					
Supervision réseau, licences, gestion, formation	21 000 €		otal HT	239.860 €		

Total HT 239 860 € Soit TTC 287 832 €

Total HT 239 860 € Soit TTC 287 832 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D11-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 1 6 DEC, 2019

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation des travaux relatifs à l'amélioration et à l'extension du dispositif de vidéoprotection présenté dans l'avant-projet établi par le maître d'ouvrage Pro-Consulting, sur la base d'un coût prévisionnel de 239 860 € HT;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel;
- d'autoriser Mme la Maire :
 - à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2020, mesure 2- sécurité des biens et des personnes ;
 - · à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du FIPD;
 - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé de réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2020,
- en recettes seront inscrits partiellement au budget 2020 et réajustés au fur et à mesure des notifications.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

Pour e

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D11-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC 2010

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAI

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET: D12 - Musée des Cordeliers - Programmation 2019-2020 - Demande de subventions

Date de convocation: 6 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice: 29

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés:......6

Nombre de présents 23

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D12-DE Accusé de réception Sous-préfecture

16 DEC. 2019

N° 12 - Musée des Cordeliers - Programmation 2019-2020 - Demande de subventions

Rapporteur: M. Cyril CHAPPET

Fort d'une nouvelle année de fréquentation record, le musée des Cordeliers poursuit la réalisation de son projet scientifique et culturel et la composition de son futur circuit permanent. À travers sa programmation 2019-2020, il demeure fidèle à sa double identité « Histoires d'ici et Cultures d'ailleurs » et propose une offre de médiation enrichie pour conforter son audience.

CONSERVATION PRÉVENTIVE

Le musée ayant fait l'acquisition au printemps 2019 de l'album *Dessins et Peintures d'Extrême-Orient* d'Alexandre lacovleff, paru chez Lucien Vogel en 1922, et d'un ensemble de 81 photographies de l'Expédition Citroën Centre-Asie, il souhaite se procurer classeurs et pochettes de conservation spécifiques.

L'entretien des cuirs qu'il préserve dans ses collections extra-européennes nécessitant par ailleurs un nourrissage régulier, il se rééquipera en cire spécialement dédiée.

Le budget prévisionnel alloué à l'achat de ce matériel de conservation préventive s'élève à 3 500 €.

RESTAURATION

En 2020, le musée prévoit le traitement de la partie textile d'une chaise à porteur Louis XVI datée de la fin du XVIII^{ème} siècle, dont la restauration de la partie bois, en traitement depuis mars 2018, vient d'être finalisée.

Cette partie textile, très dégradée, a fait l'objet d'une étude approfondie par une restauratrice spécialisée. Il s'agit cette année de la restaurer en vue de l'intégration de la chaise au sein du prochain circuit permanent du musée.

Le budget prévisionnel alloué à cette restauration s'élève à 6 500 €.

EXPOSITION TEMPORAIRE

Après avoir consacré son exposition temporaire de novembre 2019 à septembre 2020 à l'histoire de la Première Traversée du Sahara (1922-1923) et l'aventure de la reconstruction de l'autochenille Scarabée d'Or, fruit de 50 000 heures de travail de lycéens et d'étudiants ingénieurs, impulsée par l'association des Voitures et des Hommes, le musée valorisera à sa suite la florissante époque du commerce des eaux-de-vie à Saint-Jean-d'Angély. Les chais des Frères Audouin, Augier, Belesme, Peffer, Rogée Fromy, Richard, etc, seront mis à l'honneur pour une nouvelle exposition de préfiguration, dont la thématique sera intégrée au prochain circuit permanent.

Le budget prévisionnel alloué à cette exposition temporaire est évalué à 15 000 €.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D12-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC, 2019

ACTIONS CULTURELLES

Le 13 décembre 2019 et le 28 juillet 2020 : Projections

Dans le cadre de l'exposition temporaire « Scarabée d'Or.19, un défi pour la jeunesse », le musée projettera les films « La Première Traversée du Sahara » réalisé par Paul Castelnau en 1923, et « Le Chat du Rabbin » de Joann Sfar et Antoine Delesvaux, produit en 2011.

Le 29 décembre 2019 puis chaque premier dimanche de mois à compter de janvier 2020

Face au succès des animations famille organisées jusqu'ici, le musée proposera le 29 décembre 2019 puis de façon mensuelle à compter du mois de janvier 2020 un Escape Game inédit, où petits et grands auront à résoudre en une heure de nombreuses énigmes et des défis surprenants autour de l'histoire de la Première Traversée du Sahara.

Les 11 et 12 avril 2020 : Journées Européennes des Métiers d'Art

À l'occasion des Journées Européennes des Métiers d'Art 2020, le musée des Cordeliers invitera un restaurateur de véhicules de collection charentais-maritime, en écho à son exposition temporaire « Scarabée d'Or.19, un défi pour la jeunesse ». Celui-ci présentera ses savoir-faire et quelques-unes de ses réalisations majeures.

Le 16 mai 2020 : Nuit des Musées

Lors de la 16ème édition de la Nuit des musées, le musée proposera une journée-événement autour de son exposition temporaire « Scarabée d'Or.19, un défi pour la jeunesse ». Défilé puis expositions de véhicules Citroën et conférences animeront l'après-midi. Tout au long de la soirée, les élèves de deux classes de Saint-Jean-d'Angély guideront les visiteurs à travers leurs œuvres créées au côté d'un artiste local, inspirées des collections extra-européennes du musée.

Les 19 et 20 septembre 2020 : Journées Européennes du Patrimoine

Pour les Journées Européennes du Patrimoine 2020, le musée imaginera une nouvelle animation famille à l'échelle de la ville autour de la thématique nationale proposée.

Tous les week-ends

Chaque samedi et dimanche à 15h30 et 16h30, une visite guidée des expositions permanentes et de l'exposition temporaire en cours est proposée aux visiteurs.

Chaque premier mercredi du mois

Chaque premier mercredi du mois, le musée invite le public à plonger au cœur de ses coulisses et à découvrir les métiers et techniques de conservation-restauration du patrimoine.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D12-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Un mardi par mois

L'Association pour le Développement des Animations au Musée poursuit son action de soutien en faveur de l'institution et propose un nouveau cycle de conférences faisant écho à ses collections. En 2019-2020, il est prévu d'accueillir Didier Poton de Xaintrailles, Jean-Charles Chapuzet, Frédéric Emard, Bernard Rigolleau, Rémy Prin, Michel Pelletier et M. Valin.

Chaque mercredi des vacances scolaires

Chaque mercredi des vacances scolaires, le musée met en œuvre une palette d'activités de médiation à destination des 6-12 ans. Les jeunes aventuriers et artistes en herbe sont invités à participer à des animations originales et ludiques sur différentes thématiques pour découvrir tout en s'amusant les collections.

Le budget prévisionnel alloué à ces actions culturelles est évalué à 5 100 €. Le budget des conférences ADAM est entièrement porté par l'association et ses mécènes.

Les crédits nécessaires à l'ensemble de cette programmation 2019-2020, d'un montant prévisionnel de 10 000 € en investissement et de 20 100 € en fonctionnement, seront inscrits au BP 2020.

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver la réalisation de cette programmation 2019-2020 ;
- d'autoriser Mme la Maire à solliciter l'aide de l'État (DRAC, site de Poitiers), de la Région Nouvelle-Aquitaine et de Vals de Saintonge Communauté aux taux les plus élevés possible :
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à cette programmation.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

> Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D12-DE Accusé de réception Sous-préfecture

ie 16 DEC. 2019

Affiché le 1 f DFC 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: 6

Jean-Louis BORDESSOULES - donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le guorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D13-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 18 DEC. 2019

N° 13 - Musée des Cordeliers -Programme Graines d'artistes 2019-2020 -Demande de subventions

Rapporteur: M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de l'année scolaire 2019-2020, le musée des Cordeliers et la médiathèque de Saint-Jean-d'Angély lancent la 10ème édition du programme d'éducation artistique et culturelle « Graines d'artistes », à destination du public scolaire des Vals de Saintonge, déficitaire en matière d'accès à la culture.

Un écrivain, comédien et plasticien, Sébastien Laurier, et un auteur poétique et slameur, Gyslain Ngueno, ont été sélectionnés pour résider quatre semaines sur le territoire, entre décembre 2019 et mai 2020. Ils accompagneront les élèves de 6 classes des Vals de Saintonge dans leur découverte des établissements culturels de la Ville, l'appropriation des collections qu'ils préservent et la création d'œuvres originales sur la thématique « Des rêves à vivre », en lien avec l'exposition temporaire « Scarabée d'Or.19, un défi pour la jeunesse » proposée par le musée des Cordeliers.

Le programme bénéficie depuis son origine de l'accompagnement de l'Éducation Nationale et du soutien financier du Ministère de la Culture (DRAC Nouvelle-Aquitaine, site de Poitiers), de la communauté de communes des Vals de Saintonge et de l'association ADAM (Association pour le Développement des Animations au Musée).

Le budget nécessaire à sa réalisation, d'un montant prévisionnel de 10 226 €, sera inscrit sur le BP 2020, comptes 6226-3220 et 60632-3220. Il se décomposera comme suit :

Dépenses

Honoraires artistiques : 6 900 €

Achat matériel : 600 € Communication : 726 €

Hébergement artiste : 2 000 €

Total: 10 226 €

Recettes

Ville de Saint-Jean-d'Angély : 2 419,50 €

DRAC Nouvelle-Aquitaine: 5 000 €

Vals de Saintonge Communauté : 2 306,50 €

Mécénat ADAM : 500 €

Total: 10 226 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D13-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 1 f DEC. 2019

Affiché le 🕴 🖟 DEC. 2019

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver la réalisation du programme de médiation « Graines d'artistes » pour un montant de 10 226 €;
- de solliciter l'aide financière de l'État à hauteur de 5 000 € ;
- de solliciter l'aide financière de Vals de Saintonge Communauté à hauteur de 2 306,50 €;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

> Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D13-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le 1 6 DEC. 2019

Affiché le 1 6 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D14 - Festival Fest'Y Blues 2020 - Convention de partenariat avec l'association des « Amis du Blues 17 »

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de conseillers en exercice :
 29

 Nombre de présents .
 23

 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MiCHEL,

Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés:.....6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le 1 f. DEC. 2019

N° 14 - Festival Fest'Y Blues 2020 : Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Jean d'Angély et l'association « Amis du Blues 17 »

Rapporteur: M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre des animations culturelles 2020, une convention de partenariat est proposée pour l'organisation le samedi 8 août 2020 de la 2ème édition du Fest'Y Blues à la cour du Cloître de l'Abbaye royale, en accord avec l'association loi 1901 « Amis du Blues 17 » dont le siège est situé au 7 rue du Petit Fossemagne 17400 Saint-Jean d'Angély.

En effet, après une 1ère édition qui a accueilli 234 entrées payantes l'été dernier, le Président de cette jeune association créée en juillet 2017 souhaite renouveler cette organisation afin de la pérenniser dans le temps à Saint-Jean d'Angély.

Fest'Y Blues est un festival 100 % blues, populaire, familial, convivial et festif qui confère à Saint-Jean d'Angély une ambiance blues des villes de Chicago et New Orléans ainsi que Nashville et Memphis. Même si la programmation n'est pas encore finalisée, de nombreuses têtes d'affiches seront de nouveau présentes dans le superbe cadre de la cour du Cloître de l'Abbaye royale. Des expositions de voitures anciennes américaines et de motos Harley Davidson, ainsi qu'une démonstration de danse country viendront compléter le programme musical.

L'association est chargée de la mise en œuvre de ce festival, de la prise en charge des frais d'organisation, des aspects techniques, de la communication, de la billetterie ainsi que tous les éléments administratifs liés au projet.

La Ville s'engage à mettre à disposition la cour du Cloître de l'Abbaye royale à la date susvisée, à assurer la logistique matérielle liée à ce festival, à savoir l'installation de structures type tivoli de 8m x 5m et des stands abri vite de 3m x3m, la fourniture de tables et de chaises pour la restauration, le montage du petit podium 5m x 5m comme scène et les alimentations électriques nécessaires au bon déroulement de la soirée.

Elle s'engage également à participer financièrement à l'évènement si le bilan certifié conforme assorti de tous les justificatifs adressé dans les trois mois à l'issue de la manifestation présentait un déficit de 1 500 € maximum. Le cas échéant, la somme correspondante sera réglée sur présentation d'une facture émise par l'association.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D14-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DFC 2019

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec l'association Amis du Blues 17;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur à la majorité des suffrages exprimés (24)

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 5

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D14-DE Accusé de réception Sous-préfecture le nore 2018

16 DEC. 2019

e 16 DEC. 2019

Affiché le

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D15 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable - Année 2018

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de conseillers en exercice :
 29

 Nombre de présents
 23

 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,

Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie

Gérard Sicaud, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS Yolande DUCOURNAU donne pouvoir à Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le guorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D15-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 1.6 DEC. 2019

N° 15 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable - Année 2018

Rapporteur: M. Jean MOUTARDE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Vals de Saintonge Communauté exerce la compétence Eau sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre et conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire le 7 octobre 2019, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Par ailleurs en application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires de chaque commune doivent présenter au Conseil municipal les indicateurs techniques principaux du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, à savoir :

- L'alimentation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély s'effectue exclusivement par l'achat d'eau potable à EAU17. Ainsi, en 2018, 578 245 m³ d'eau ont été importés, contre 581 998 m³ en 2017.
- Le linéaire de réseau d'eau potable s'établit en 2018 à 81,191 kml, contre 80,671 kml en 2017, avec un nombre de branchements de 4 314, contre 4 270 en 2017.
- Le nombre de compteurs s'élève à 4 298, dont 191 compteurs renouvelés en 2018.
- Concernant la qualité de l'eau 15 prélèvements ont été réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire bactériologique, ainsi que les 18 prélèvements dans le cadre du contrôle physico-chimique. Ils se sont tous révélés conformes à la réglementation.
- Le rendement du réseau de distribution est établi à 76,86 %, contre 77,60 % en 2017. L'indice linéaire de perte est de 4,51 m³/km/j.
- Le nombre de fuites sur le réseau est en augmentation en 2018 avec 17 fuites identifiées, contre 14 en 2017.
- Le prix de l'eau au 1^{er} janvier 2019 est de 2,31 € TTC/m³, contre 2,29 € TTC/m³ au 1^{er} janvier 2018.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D15-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 1 f DEC. 2019

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du présent rapport, ci-joint en tiré à part.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

> Pour e La Mai Consei

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D15-DE Accusé de réception Sous-préfecture le

1 6 DEC. 2019 Affiché le 1 6 DEC. 2019 Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

Date de convocation : 6 décembre 2019

OBJET: D16 - Création d'une conduite de gaz - Convention de servitudes avec GRDF

Nombre de présents 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés :

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire donne pouvoir à Patrice BOUCHET Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D16-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

N° 16 - Création d'une conduite de gaz -Convention de servitudes avec GRDF

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La Société Gaz Réseau Distribution France (GRDF), doit procéder à l'installation d'une conduite de gaz pour l'alimentation du futur crématorium situé Faubourg Saint-Eutrope sur les parcelles cadastrées section AY n° 15 et 21.

Afin de réaliser ces travaux, GRDF sollicite l'autorisation de la Ville pour le passage d'une canalisation de 63 mm de diamètre sur une longueur d'environ 250 m, empruntant les parcelles communales cadastrées section AY n° 15 et n° 21, dont le tracé figure sur le plan ci-annexé.

Cette servitude de passage ne donne pas lieu à indemnisation.

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver les dispositions de la convention de servitudes ci-annexée,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

> Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D16-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 fi DEC. 2019 Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Parc éolien de Saint-Pardoult - Convention d'usage d'une voie communale Date de convocation : 6 décembre 2019 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints; Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice. Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D17-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 6 DEC. 2019

A A ATO PAIN

N° 17 - Parc éolien de Saint-Pardoult - Convention d'usage d'une voie communale

Rapporteur: Mme la Maire

La Centrale Eolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP) construisant un parc éolien implanté sur la commune de Saint-Pardoult, doit emprunter la voie communale numéro 21 sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély, pour mettre en œuvre la construction de ses éoliennes puis exploiter son site.

Cette création de parc éolien nécessite d'autoriser cette société à utiliser la voie communale précitée avec des véhicules lourds afin d'effectuer d'une part, les convoyages nécessaires à l'apport des éoliennes en éléments préfabriqués et d'autre part, les opérations de maintenance et d'exploitation qui s'avèrent nécessaires.

En contrepartie de l'autorisation de l'usage de la voirie communale, et par application de la convention annexée à la présente, la Centrale Eolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP) indemnisera la Commune à la hauteur de 10 000 € pour la première année puis versera une redevance annuelle de 1000 € sur une période égale à la durée d'exploitation du site.

La première redevance d'un montant de 10 000 € sera inscrite au budget dès réception de la notification de l'ouverture du chantier.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe avec la Centrale Eolienne d'Antezant et Saint-Pardoult (CEANP).

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 27

Contre: 0

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D17-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 6 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstentions: 2

SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D18 - Mise à jour et modification du tableau des effectifs (personnel permanent et non permanent)

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de conseillers en exercice :
 29

 Nombre de présents
 23

 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,

Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D18-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 1 6 DEC. 2019

N° 18 - Mise à jour et modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent)

Rapporteur: Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 28 novembre 2019 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade;

Considérant les délibérations des 26 septembre, 4 juillet, 23 mai, 28 mars 2019 et antérieures modifiant le tableau des emplois de la commune ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents, par la suppression de plusieurs grades suite à des promotions, avancements, départs et création d'emploi liée aux vacances d'emploi, ayant impacté les effectifs depuis le 1^{er} janvier 2019;

Considérant la nécessité de rappeler le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des emplois suivant :

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D18-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 6 DEC. 2019

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 12/12/2019

Les postes sont considérés pourvus ou vacants, à la date du jour du conseil municipal.

I) EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services	Α	35/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché principal	Α	35/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché .	A	35/35 ^{ème}	4	4	0
Rédacteur principal de 1ère classe	В	35/35 ^{ème}	1	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	В	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	С	35/35 ^{ème}	7	7	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	С	35/35 ^{ème}	5	5	0
Adjoint administratif	С	25/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif	С	35/35 ^{ème}	4	4	0

TOI	
	4

25	25	0

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	Α	35/35 ^{ème}	1	1	0
Ingénieur	Α	35/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien principal de 1ère classe	В	35/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien	В	35/35 ^{ème}	1	1	0
Agent de maîtrise principal	С	35/35 ^{ème}	8	8	0
Agent de maîtrise	С	35/35 ^{ème}	3	3	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	С	35/35 ^{ème}	19	19	0
Adjoint technique	С	35/35 ^{ème}	3	3	0

TOTAL

1 20	20	
1 39	39	1 13
		_ ~

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D18-DE Accusé de réception Sous-préfecture le

1 6 DEC. 2019 Affiché le 1 6 DEC. 2019

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE CULTURELLE					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Α	20/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	В	20/20 ^{ème}	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	В	03/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	В	20/20 ^{ème}	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	В	18/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	В	13,50/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	В	11,50/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	В	07/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	В	06,50/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	В	05/20 ^{ème}	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	В	04,25/20 ^{ème}	1	1	0
Attaché de conservation du patrimoine	Α	35/35 ^{ème}	1	1	0
Bibliothécaire	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	В	35/35 ^{ème}	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	В	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	С	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	С	35/35 ^{ème}	4	4	0
Adjoint du patrimoine	С	35/35 ^{ème}	3	3	0

TOTAL

27 27 0

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D18-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 160 EC. 2019

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE SPORTIVE			٠.	-	
Conseiller des activités physiques et sportives (A.P.S)	Α	35/35 ^{ème}	1	1	o

TOTAL

1	1	0

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE SÉCURITÉ					
Chef de service police municipale	В	35/35 ^{ème}	1	1	0
Brigadier-chef principal	С	35/35 ^{ème}	4	4	0

TOTAL

5	5	0

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE SOCIALE					
Assistant socio-éducatif principal de 1ère classe	Α	35/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

1	1 1	0

TOTAL GENERAL

ď				ò
Ť,	98	98	0	ŝ
				ŧ.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D18-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16000. 2019

II) EMPLOIS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

EMPLOIS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Remplacement saisonnier administratif	С	35/35 ^{ème}	1	0	1
Renfort saisonnier équipe culture week-end + saison haute	С	8,00/35 ^{ème}	2	1	1
Renfort adjoint technique (Conducteur de bus)	С	06,50/35ème	1	1	0
Renfort saisonnier Tour de l'Horloge – saison haute	С	03/35ème	1	0	1
Renfort saisonnier Tour de l'Horloge – Journées du patrimoine	С	14/35ème	1	0	1
Contrat d'apprentissage	CDD de droit privé	35/35 ^{ème}	2	1	1
Contrat PEC	CDD de droit privé	20/35 ^{ème}	18	13	5

TOTAL

26	16	10

III) POSTES HORS STATUT SALARIE

EMPLOIS NON PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Stagiaire (durée de stage : 4 mois)	Statut étudiant	35/35 ^{ème}	1	0	1
Service civique	Volontariat	35/35 ^{ème}	2	0	2

TOTAL

3	0	3

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter du 12 décembre 2019.

Les crédits correspondants sont prévus au budget au chapitre 012, charges de personnel.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D18-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 § DEC. 2019

Affiché le 1 6 DEC. 2019

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D19 - Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de conseillers en exercice :
 29

 Nombre de présents
 23

 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

 Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD,

BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D19-DE Accusé de réception Sous-préfecture

Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

N° 19 - Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur: Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de ['engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°-2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en du 28 novembre 2019, relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise au sein de la Ville,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Ville, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Ville,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui fera l'objet en 2020 d'une délibération qui en fixera les modalités d'attribution,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D19-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC, 2019

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé au Conseil municipal:

d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2020, le RIFSEEP selon les critères d'attribution suivants :

ARTICLE 1: BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative

- o Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Filière sociale

o Les assistants socio-éducatifs

- Filière technique

- Les ingénieurs
- o Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- o Les adjoints techniques

- Filière culturelle

- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les bibliothécaires
- o Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la Ville.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D19-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 7 6 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC, 2019

ARTICLE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CADRES D'EMPLOIS NON ASSUJETTIS AU RIFSEEP

Les dispositions des délibérations antérieures susvisées portant application des régimes indemnitaires de fonctions et de grades continueront de s'appliquer pour les cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP à la date de la présente délibération.

Les autres filières et cadres d'emplois de la Ville non assujettis au RIFSEEP sont :

- Filière sécurité
 - O Chef de service de police municipale,
 - o Les brigadiers chef principaux de police municipale,
- Filière sapeur-pompier
- Filière sportive
 - o Les conseillers des APS
- Filière culturelle
 - o Les professeurs d'enseignement artistique
 - Les assistants d'enseignement artistique

Dans l'attente de l'application de l'IFSE et de la publication des textes afférents à ces cadres d'emploi par une nouvelle délibération, les agents concernés continueront à percevoir le régime indemnitaire fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 3: MISE EN PLACE DE l'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tant à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière comme suit :

2) Filières et fonctions

- o Filière administrative
 - Directeur Général des Services (DGS)
 - Directeur de pôle
 - Chef de service
 - Adjoint au Chef de service
 - Chargé de mission administrative
 - Secrétaire
 - Gestionnaire
 - Agent de gestion administrative
 - Agent d'accueil

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D19-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Affichéle 16 DEC. 2019

- o <u>Filière sociale</u>
 - Chef de service
- o Filière technique
 - Directeur de pôle
 - Chef de service
 - Adjoint au Chef de service
 - Chef d'équipe
 - Agent d'exécution technique
 - Gardien / Surveillant
- o Filière culturelle
 - Chef de service
 - Adjoint au Chef de service
 - Responsable de secteur culturel -
 - Agent de gestion du patrimoine

3) Critères professionnels

Au sein de chaque filière et pour chaque cadre d'emplois concernés, une formalisation précise de critères professionnels a été réalisée. L'IFSE repose, en effet, sur une définition précise de ces critères qui ont été définis comme suit par le Copil RIFSEEP:

Niveau d'encadrement :

- o Aucun encadrement
- o Encadrement d'agents de filières différentes
- o Encadrement d'agents de même filière
- o , Nombre d'agents encadrés (+ de 30)
- o Nombre d'agents encadrés (de 16 à 30)
- Nombre d'agents encadrés (de 6 à 15)
- Nombre d'agents encadrés (de 4 à 5)
- o Nombre d'agents encadrés (de 1 à 3)

Niveau de qualification attendue par poste,

- o Sans diplôme
- O De BEP à niveau Bac
- De Bac à Bac+2
- o Bac+3 et plus
- o Certification ou qualification spécifique

Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :

- o Faible expérience exigée sur le poste
- o Expérience intermédiaire exigée sur le poste
- o Forte expérience exigée sur le poste

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D19-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

De la technicité et de l'expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :

- o Aucune expertise et technicité particulière
- Spécialisation (paie, prévention...)
- o Expert / référent dans un domaine
- Expert / référent dans plusieurs domaines
- O Utilisation de logiciel ou de matériel spécifique
- Forte expertise exigée sur le poste

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:

- o Aucune sujétion particulière
- o Horaires décalés
- o Travail de nuit
- Travail en contact avec du public difficile
- Travail régulier week-end et jours fériés
- Intervention habituelle dans au moins 2 services distincts
- o Horaires variables
- Travaux supplémentaires sans IHTS
- o Intervention ponctuelle hors temps de travail
- o . Collaboration étroite avec les Élus
- O Nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles, extérieures)
- Nombreuses relations internes (transversalité)
- o Travaux dangereux ou insalubres
- o Travaux en plein air récurrent
- Effort physique répétitif

4) Détermination des groupes de fonctions

La combinaison de ces différents critères va permettre une répartition des fonctions au sein de différents groupes.

Ainsi l'ensemble des emplois de la collectivité est réparti au sein de groupes de fonctions au regard de leur nature, selon la ventilation ci-dessous applicable à l'ensemble des filières identifiées au sein de la Ville :

- Catégorie A : 4 groupes d'emplois
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois

ARTICLE 4: MAINTIEN INDIVIDUEL DU REGIME INDEMNITAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D19-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 6 DEC, 2019

Affiché le 1 6 DEC. 2019

ARTICLE 5: MONTANTS PLAFOND DE L'IFSE

1) Parts et plafond

Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

2) Montants maxima de l'IFSE par filière et catégorie d'emploi statutaire

<u>Filière administrative</u>

Catégorie d'emploi	Cadre d'emploi	Fonction exercée	Groupe	Montant IFSE plafond annuel
	Attaché	Directeur Général des	A1	36 210 €
Α		Service	A2	32 130 €
		Directeur de pôle	A3	25 500 €
		Chef de service	A4	20 400 €
	Rédacteur	Chef de service Secrétaire	B1	17 480 €
В		Adjoint au Chef de	B2	16 015 €
		service Chargé de mission administrative	` 83	14 650 €
C	Adjoint administratif	Secrétaire Gestionnaire	C1	11 340 €
		Agent de gestion administrative Agent d'accueil	C2	10 800 €

<u>Filière sociale</u>

Catégorie d'emploi	Cadre d'emploi	Fonction exercée	Groupe	Montant IFSE plafond annuel
			A1	36 210 €*
A	Assistant socio-éducatif	Chof do comico	A2 32	32 130 €*
	Assistant socio-educatii	Chef de service	A3	25 500 €*
			A4	20 400 €*
	* Plafonds provisoire	es <mark>en attente de la publication c</mark>	les textes	

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D19-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

Filière technique

Catégorie d'emploi	Cadre d'emploi	Fonction exercée	Groupe	Montant IFSE plafond annuel
	Ingénieur	Talaina	A1	49 980 €*
		Directeur des Services Techniques	A2	46 920 €*
Α			А3	42 330 €*
		Ingénieur	A4	20 400 €*
	Technicien	Chef de service	B1	17 480 €*
В			B2	16 015 €*
_		Chargé de mission technique	В3	14 650 €*
С	Agent de maîtrise	Adjoint au Chef de service Chef d'équipe	C1	11 340 €
		Agent d'exécution technique	C2	10 800 €
С	Adjoint technique (non logé)	A Little Could an Analysis	C1	11 340 €
		Agent d'exécution technique	C2 10 800	10 800 €
,	Adjoint technique		C1	7 090 €
С	(logé)	Gardien / Surveillant	C2	6 750 €
	* Plafonds provi	soires en attente de la publication des t	<u>extes</u>	

Filière culturelle

Catégorie d'emploi	Cadre d'emploi	Fonction exercée	Groupe	Montant IFSE plafond annuel
	Attaché de conservation du patrimoine		A1	36 210 €
			A2	32 130 €
Α		Chef de service	А3	25 500 €
			A4	20 400 €
	Bibliothécaire	Chef de service	A1	36 210 €
			A2	32 130 €
Α			A3	25 500 €
			A4	20 400 €
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Adjoint au Chef de service	B1	17 480 €
В			B2	16 015 €
		Responsable de secteur culturel	В3	14 650 €
С	Adjoint du patrimoine		C1	11 340 €
		Agent de gestion du patrimoine	C2	10 800 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D19-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 6 DEC. 2019

Affiché le 16 DFC. 2019

Le montant de l'IFSE attribué à chaque agent compte-tenu de son groupe de fonction d'appartenance sera formalisé par un arrêté individuel.

<u>ARTICLE 6</u>: CONDITIONS DE REEXAMEN DE L'IFSE

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions);
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours);
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 7: MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

1) Congé de maladie ordinaire (CMO)

En cas de CMO, les abattements suivants sont appliqués à l'IFSE :

- le premier abattement est en fonction de la durée de l'arrêt :

СМО	Incidence sur la part fixe	
de 1 jour à 14 jours inclus	Maintien de prime	
de 15 jours à 30 jours inclus	Baisse de 5% de la prime	
de 31 jours à 59 jours inclus	Baisse de 10% de la prime	
de 60 jours à 90 jours inclus	Baisse de 20% de la prime	
au-delà de 90 jours	Suppression de la prime	

- le second est un abattement en fonction du nombre d'arrêts présentés par année.

	Grille n°1	réduction de
nombre	2	5 %
d'arrêts	3, 4, 5	20 %
annuels	>5	30 %

2) Autres situations

Comme dans le précédent dispositif (règlement intérieur de la Ville), les primes cessent d'être versées pour :

- les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- les agents en congé parental.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D19-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 DEC. 2019

Affiché le 16 0FC 2819

Les primes sont maintenues pour :

- les agents en congés annuels,
- les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- les agents en congé d'accident de travail,
- les agents en congés de longue maladie ou de longue durée.

ARTICLE 8: MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant l'établissement ou étant recrutés par la Ville en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 9: CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISEO),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de service et de rendement (PSS),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement.

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires IHTS,
 - L'indemnité d'astreinte,
 - o L'indemnité d'intervention,
 - o L'indemnité de permanence,
 - o Le travail supplémentaire occasionné par les élections,
 - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
 - o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D19-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, Le supplément familial de traitement, ...).
- Les indemnités d'enseignement ou de jury,
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes,
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels,
- L'indemnité de responsabilité du Directeur Général des Services.

ARTICLE 10: LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

En complément de la part liée au niveau de fonction, de responsabilité et d'expertise (IFSE), est ouverte la possibilité de verser aux agents éligibles au RIFSEEP, un complément indemnitaire annuel (CIA) visant à prendre en compte la manière de servir des agents sur des valeurs et investissements professionnels.

La Ville a choisi de mettre en œuvre le CIA sur les années 2020/2021.

Le CIA fera l'objet d'une délibération dédiée qui en fixera les modalités d'attribution et de déclinaison.

ARTICLE 11: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2020.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unahimité des suffrages exprimés (29).

Pour extrait conforme. La Maire. Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019 12 D19-DE Accusé de réception Sous-préfecture 1 6 DEC. 2019

Affichéle 16 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SaintJean d'Angély

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D20 - Budget annexe « Bâtiment commercial » - Clôture

Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: 6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cvril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D20-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

N° 20 - Budget annexe « Bâtiment commercial » - Clôture

Rapporteur: M. Matthieu GUIHO

L'établissement d'un budget annexe constitue une exception au principe budgétaire et doit regrouper les opérations de service ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre des services.

Par délibération du 11 juin 1998, le conseil municipal a décidé l'aménagement de l'immeuble sis 16 à 20 rue Gambetta en vue d'exploitations commerciales gérées au sein d'un budget annexe « BÂTIMENT COMMERCIAL »

Les locaux commerciaux ont fait l'objet, au fil des années, de ventes à des exploitants et à ce jour il ne reste que deux locaux propriété de la Ville. Ces derniers sont loués et le produit annuel d'un montant de 12 524 € est inscrit sur le budget annexe.

De plus, l'emprunt contracté pour le financement de l'opération est soldé depuis le 1er août 2019.

Enfin, au vu du faible volume géré par ce budget annexe, il convient de transférer cette opération sur le budget principal VILLE et d'assurer le suivi individualisé de cette activité soumise à la TVA.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de clôturer le budget annexe BÂTIMENT COMMERCIAL au 31 décembre 2019 ;
- de procéder au transfert de l'actif et du passif, du patrimoine et des opérations en cours du budget annexe BÂTIMENT COMMERCIAL sur le budget PRINCIPAL de la Ville;
- de reprendre les résultats au 31/12/2019 du budget annexe BÂTIMENT COMMERCIAL au budget PRINCIPAL de la Ville.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D20-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2010

Affiché le 1 6 DEC. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contențieux devant le Tribunal administrațif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D21 - Rectification des écritures comptables - Apurement du compte 1069 - Budgets annexes Thermes - Usines relais - Bâtiment commercial

 Date de convocation :
 6 décembre 2019

 Nombre de conseillers en exercice :
 29

 Nombre de présents
 23

 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,

Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D21-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC, 2019

N° 21 - Rectification des écritures comptables -Apurement du compte 1069 Budgets annexes : Thermes - Usines relais - Bâtiment commercial

Rapporteur: M. Matthieu GUIHO

En vertu de l'instruction budgétaire M14, le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Ce compte a été utilisé pour le budget principal de la Ville ainsi que sur les budgets annexes : THERMES, USINES RELAIS et BÂTIMENT COMMERCIAL.

Sur le budget principal de la VILLE, ce compte a fait l'objet d'un apurement, selon les modalités exposées par la Direction Générale des Finances Publiques, concernant les budgets annexes THERMES et USINES RELAIS. Ceux-ci ayant été clôturés les comptes « 1069 » ont été transférés sur le budget principal VILLE. Il convient donc de procéder à l'apurement sur le budget principal VILLE, par opération d'ordre semi-budgétaire comme suit :

 Emission d'un mandat sur le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé ». Le comptable public prend en charge ce mandat qu'il émarge en créditant le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur produits ».

S'agissant du budget annexe BÂTIMENT COMMERCIAL, il convient de procéder à la même opération sur le budget annexe.

Les montants concernés sont les suivants :

THERMES: 5 967,00 €USINES RELAIS: 7 332,35 €

BÂTIMENT COMMERCIAL: 4 079,42 €

Il est donc proposé au Conseil municipal:

 de procéder aux rectifications ci-dessus par opération d'ordre semi-budgétaire, sur le budget principal VILLE et sur le budget annexe BÂTIMENT COMMERCIAL.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D21-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 h DEC, 2019

Affiché le 1 6 DEC, 2019

Les crédits nécessaires à ces opérations sont inscrits ce jour par décision modificative sur le budget principal VILLE et sur le budget annexe BÂTIMENT COMMERCIAL.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

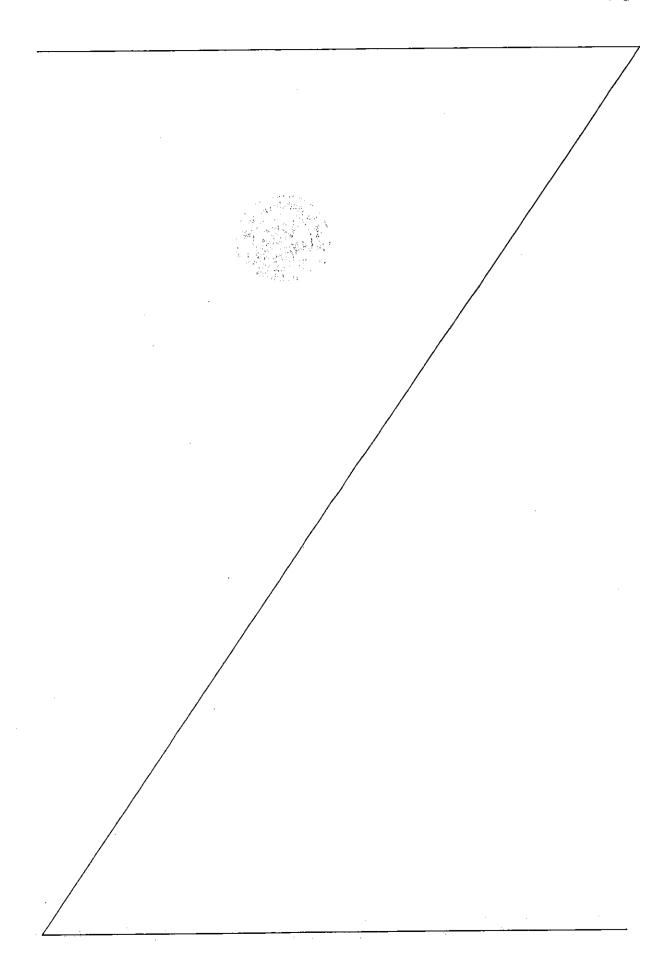
Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D21-DE Accusé de réception Sous-préfecture le $\eta \in DEC$, 2019

Affiché le 16 DFC 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET: D22 - Prise en charge des factures de l'EPCC sur le budget principal Ville Date de convocation : 6 décembre 2019 Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL. Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints; Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice. Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Henriette DIADIO-DASYLVA

Anthony MORIN

Antoine BORDAS

Annabel TARIN

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Jean MOUTARDE

Myriam DEBARGE

Yolande DUCOURNAU

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

sous le nº 017-211703475-20191212-2019_12_D22-DE Accusé de réception Sous-préfecture

^{1e} 1 6 DEC. 2019

Affiché le 1 6 DEC. 2019

N° 22 - Prise en charge des factures de l'EPCC sur le budget principal VILLE

Rapporteur: M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 26 septembre 2019, la Ville a repris le résultat 2018 ainsi que l'actif et le passif de l'EPCC et a procédé au paiement des factures liées à son activité, réceptionnées depuis le 1^{er} janvier 2019 par la Ville pour un montant total de 15 749,01 €.

Il s'avère que d'autres factures sont parvenues et devront être également prises en charge par le budget de la Ville, il s'agit de :

- ACTHEA: 2 496 € Prestation de traitement des paies et déclarations sociales,
- GFI: 1 210.61 € Maintenance du logiciel comptabilité,
- OVH: 8,44 € Hébergement site internet,
- ASP Agence de services et de paiement : 100 € Trop perçu au titre de l'aide d'un service civique,
- VERIFONE: 107,28 € Dépense liée au terminal de paiement,
- GRENKE: 5 710,88 € Contrat location photocopieur.

Le montant total des factures à régler s'élève à 9 633,21 €.

Dans le cas où d'autres factures parviendraient à la Ville, il est conservé une enveloppe de 5 000 € en dépenses imprévues.

Les crédits nécessaires au paiement des factures sont inscrits ce jour par décision modificative.

Il est proposé au conseil municipal:

- de procéder au règlement des factures listées ci-dessus,
- de conserver une enveloppe de 5 000 € en dépenses imprévues.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29)

Pour : 22

Contre: 7

Abstentions: 0

Pour extrait conforme, La Maire, Conseilière régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D22-DE Accusé de réception Sous-préfecture

1 6 DEC. 2019 Affiché le 1 6 DEC 2019 Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

<u>OBJET</u>: D23 - Approbation du rapport de la CLECT en matière de transport au titre du ramassage scolaire

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : (

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Mme la Maire Patrice BOUCHET donne pouvoir à Cyril CHAPPET Anthony MORIN donne pouvoir à Jean MOUTARDE Annabel TARIN donne pouvoir à Myriam DEBARGE Antoine BORDAS donne pouvoir à Yolande DUCOURNAU Henriette DIADIO-DASYLVA donne pouvoir à Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le guorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le 1 § DEC. 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

N° 23 - Approbation du rapport de la CLECT en matière de transport au titre du ramassage scolaire

Rapporteur: M. Matthieu GUIHO

Le Conseil communautaire du 11 février 2019 a procédé à une modification statutaire concernant la politique des ramassages scolaires.

En conséquence, les missions à caractère d'intérêt général figurant au titre des compétences facultatives à l'article 5.2 des statuts visant le :

« Ramassage scolaire pour les écoles élémentaires et préélémentaires sur les secteurs des communes de Saint-Jean d'Angély, Bernay Saint-Martin, Loulay, Villeneuve la Comtesse, Néré, Saint-Pierre de Juillers »

ont été supprimées.

Ainsi, sur les 110 communes adhérant à la Communauté de communes, 5 d'entre elles sont concernées par le transfert de la compétence « Ramassage scolaire » : Saint-Jean d'Angély, Saint-Pierre de Juillers, Bernay Saint-Martin, Villeneuve la Comtesse, Néré.

A cet égard, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a dû procéder à l'évaluation des charges nettes transférées dans le respect des principes prévus à l'article 1609 nonies C-IV du CGI.

La CLECT qui s'est réunie le 14 novembre dernier a ainsi entériné la méthode du chiffrage du transfert des charges. Cette méthode d'évaluation a été validée par les membres présents et consignée dans le rapport annexé en tiré à part.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission ce de rapport, pour l'approuver à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

 d'adopter les termes du rapport de la CLECT du 14 novembre 2019 joint en tiré à part, entérinant l'évaluation des charges transférées en matière de transport au titre du ramassage scolaire.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D23-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DEC. 2019

Affiché le 16 DEC. 2019

Le Conseil Communautaire procédera à la correction des attributions de compensation.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

> Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

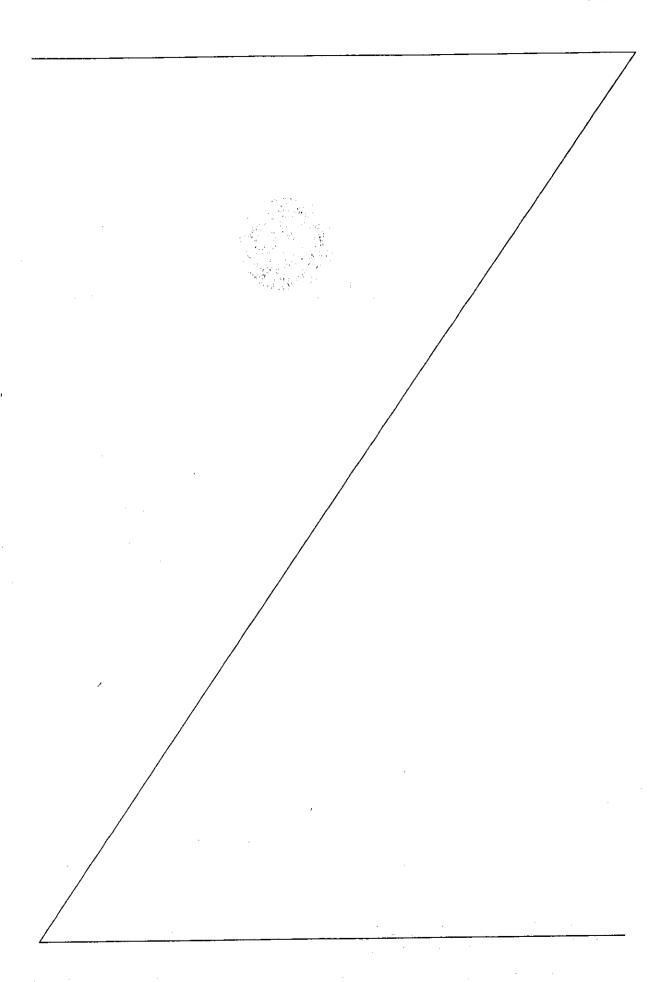
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le 16 DCC. 2019

Affiché le 16 DFC 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délal de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET: D24 - Décision modificative

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Henriette DIADIO-DASYLVA	donne pouvoir à	Sylvie FORGEARD-GRIGNON

<u>Présidente de séance</u> : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D24-DE Accusé de réception Sous-préfecture le 1 6 DEC. 2018

Affiché le 18 DEC. 2019

N° 24 - Décision modificative

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°5

Section investissement

en recettes et en dépenses 43 3

43 300,00 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses

20 860,29 €

BUDGET ANNEXE - BATIMENT COMMERCIAL - N°1

Section investissement

en recettes et en dépenses

4 080,00 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses

4 080,00€

Contre: 7/

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à la majofité des suffrages exprimés (29)

Pour : 22

Abstentions: 0

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191212-2019_12_D24-DE Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 DEC 2019 Affiché le 16 DEC 2019 cture co

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Maire,

Pour extrait conforme,

Conseillère régionale, Françoise MESNARD



Saint-Jean-d'Angély, le 1er octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8243 T

Rue du Manoir - Règlementation du stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'entreprise MAISSANT David, dont le siège social se situe 1 route

Romaine, 17470 Paillé, en date du 1er octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Manoir afin de permettre à l'entreprise d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicule vis-à-vis du n° 36 au n° 42 de la rue du Manoir, du mardi 1er octobre 2019 à 8h00 au mardi 15 octobre 2019 à 18h00.

Article 2: Le véhicule appartenant à l'entreprise MAISSANT est autorisé à stationner au droit du n°40 de la rue du Manoir, du mardi 1^{er} octobre 2019 à 8h00 au vendredi 15 octobre 2019 à 18h00.

<u>Article 3 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MAISSANT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU



SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8244 T

<u>Déménagement – Faubourg Saint-Eutrope –</u> <u>Règlementation du stationnement et de la circulation</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur BRILLANT Thomas, en date du 1^{er} octobre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°41b dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°37 au n°41 du Faubourg Saint-Eutrope, du **vendredi 4 octobre 2019 à 8h00 au samedi 5 octobre 2019 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

<u>Article 2</u>: La circulation est strictement interdite à tous véhicule Faubourg Saint Eutrope, à l'angle de la rue Abraham Tessereau, du **vendredi 4 octobre 2019 au samedi 5 octobre 2019, de 8h00 à 20h00,** à l'exception des véhicules de déménagement.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BRILLANT Thomas, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 1er octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8245 T

<u>Terrassement pour un branchement ENEDIS – Rue du Manoir – Règlementation de la circulation</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur SOUKSAMRANE Siohou, agissant au nom d'INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 Route de Saujon – 17600 MEDIS, en date du 12 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Manoir afin de permettre le terrassement pour un branchement ENEDIS au droit du n°72 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: INEO AQUITAINE est autorisée à effectuer le terrassement pour un branchement EDF au droit du n°72 de la rue du Manoir, du mardi 8 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019, de 8h00 à 19h00.

Article 2: La circulation rue du Manoir s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du mardi 8 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019, de 8h00 à 19h00, selon l'avancement des travaux.

<u>Article 3 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4 :</u> L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7:</u> Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 1er octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8246 T

<u>Branchement assainissement – Rue de Moulinveau – Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 30 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de Moulinveau afin de permettre un branchement assainissement au droit du n°119 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement au droit du n°119 de la rue de Moulinveau, le mercredi 23 octobre 2019, de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La circulation Rue de Moulinveau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le mercredi 23 octobre 2019, de 8h00 à 19h00.

Article 3: Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires. Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 2 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8247 T

Réfection du passage à niveau n°393 – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur GARGASSON Gaëtan, agissant au nom de l'entreprise Signalisation 17, dont le siège social se situe 9 rue Toublic – 17300 Rochefort, en date du 26 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Allées d'Aussy, afin de permettre la réfection du passage à niveau n°393 en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise Signalisation 17 est autorisée à effectuer la réfection du passage à niveau n°393, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 17h00.

Article 2: La circulation est strictement interdite à tous véhicules allés d'Aussy, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Avenue Aristide Briand et le passage à niveau n°393, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 17h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Signalisation 17.

<u>Article 3</u>: Les véhicules seront déviés par le Boulevard du 14 juillet, le Faubourg de Niort et la Départementale 939 (direction Niort – Cognac – Matha – Angoulême), du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 8h00.

<u>Article 4</u>: La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est strictement interdite sur la Départementale 218, route de Courcelles, sauf desserte locale, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 17h00.

<u>Article 5</u>: les véhicules de plus de 3.5 tonnes seront déviés par la Départementale 939, le Faubourg de Niort et le Boulevard du 14 juillet, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 17h00.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 6</u>: L'entreprise Signalisation 17 demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 7</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 8</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Signalisation 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 2 octobre 20109

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8248 T

Fête Foraine – Place de l'Hôtel de Ville – Place du Champ de Foire - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population.

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville et Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement de la Fête Foraine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: La Fête Foraine se tiendra du samedi 14 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 inclus Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et le Crédit Agricole.

Article 2: La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et le Crédit Agricole, du mercredi 11 décembre 2019 à 14h00 au lundi 6 janvier 2020 à 12h00.

Article 3: Le stationnement est strictement interdit sur la partie basse de la Place du Champ de Foire, du lundi 9 décembre 2019 à 20h00 au mardi 7 janvier 2020 à 12h00, à l'exception des caravanes des forains (Voir plan joint).

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires. Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8241 T

Journée de communication contre les violences faites aux femmes – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation du stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame TROTIN, Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 septembre 2019,

Vu l'espace nécessaire à prévoir afin d'y placer des silhouettes ainsi que deux stands,

Considérant que la Sous-préfecture est organisatrice de la Journée de communication contre les violences faites aux femmes et que celle-ci est placée sous sa responsabilité,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur une partie de la Place de l'Hôtel de Ville afin de veiller au bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Dans le cadre de la journée de la Journée de communication contre les violences faites aux femmes le mercredi 27 novembre 2019, le stationnement est strictement interdit Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine, du mardi 26 novembre 2019 à 20h00 au mercredi 27 novembre 2019 à 14h00.

<u>Article 2 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 7 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM 8249 T

<u>Branchement assainissement – Rue de la Prairie – Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau, en date du 4 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Rue de la Prairie, afin de permettre un branchement assainissement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: La SAUR est autorisée à effectuer un branchement assainissement rue de la Prairie, du lundi 14 octobre 2019 au lundi 28 octobre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2: La circulation rue de la Prairie s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du lundi 14 octobre 2019 au lundi 28 octobre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 3: Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8250 T

Branchement eau potable et branchement assainissement – Rue Michel Texier – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 1^{er} octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable et d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n°60 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et d'un branchement assainissement au droit du n°60 de la rue Michel Texier, le mercredi 16 octobre 2019 et le jeudi 17 octobre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2: La circulation rue Michel Texier s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, le mercredi 16 octobre 2019 et le jeudi 17 octobre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 3: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux , à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 7 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8251 T

<u>Déménagement – Rue du Jeu de Paume – Règlementation de la circulation</u> et du stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Madame VERDIERE Alexandra, en date du 3 octobre 2019,

Considérant que la rue du Jeu de Paume est en sens unique et étroite,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de se stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Paume, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°19 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Paume, le samedi 26 octobre 2019 et le dimanche 27 octobre 2019, de 8h00 à 20h00, à l'exception des véhicules de déménagement.

<u>Article 2</u>: Les véhicules de déménagement sont autorisés à stationner rue du Jeu de Paume, à hauteur du n°19 de ladite rue, le samedi 26 octobre 2019 et le dimanche 27 octobre 2019, de 8h00 à 20h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame VERDIERE Alexandra, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 07 Octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8253 T

Rencontres de la sécurité intérieure

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la Sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, en date du 03 Octobre 2019, Vu la validation de la Sous-préfecture du plan du site recevant les partenaires et ateliers à la sécurité

Vu l'espace nécessaire à prévoir afin d'accueillir les organisateurs.

Considérant que les rencontres de la sécurité vont générer un afflux important de personnes et qu'il faut sécuriser les sites,

Considérant qu'il est nécessaire de libérer de l'espace pour les manœuvres des engins.

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gabriel Désiré et rue du Professeur Georges Texier afin de veiller au bon déroulement des rencontres de la sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: Dans le cadre de la journée Nationale de la sécurité intérieure, le <u>jeudi 10 octobre</u> **2019**, la circulation et le stationnement sont strictement interdits sur le parking situé derrière la Salle Polyvalente du Coi, rue Gabriel Désiré, de **8h00 à 19h00** sauf pour les différents acteurs de la journée.

<u>Article 2</u>: La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gabriel Désiré, dans sa partie comprise entre le Rond-point et le carrefour rue du Professeur Georges Texier/Rue du Manoir, le **jeudi 10 octobre 2019, de 8h00 à 19h00**. Les navettes scolaires transportant les élèves des communes extérieures pourront se stationner rue Gabriel Désiré. Une déviation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

<u>Article 3</u>: Des barrières de protection seront mises en place pour les différents ateliers par les Services Techniques municipaux, sur le parking.

<u>Article 4</u>: Le public pourra être invité à participer aux diverses animations uniquement sur invitation des coordinateurs. Le reste du public devra se tenir à l'extérieur des barrières représentant le périmètre de sécurité.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Les manœuvres et les démonstrations seront placées sous l'autorité de Madame la Sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély et de Madame le Commandant REBOUL.

Article 6: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale. Le pourtour du site réservé pour les ateliers sera sécurisé par des barrières en vue de protéger les visiteurs se trouvant sur le domaine public.

<u>Article 7</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 9</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 7 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8254 T

Emménagement – Rue de l'Etore – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Madame COUVREUX Marine, en date du 7 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de l'Etore afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°10 bis de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Etore, le mercredi 9 octobre 2019, de 8h00 à 20h00, à l'exception du véhicule d'emménagement.

<u>Article 2:</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame COUVREUX Marine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8255 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 — article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur TROOTER Steven, Président de l'association « Amis du blues 17 », en date du 26 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Amis du Blues 17 » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d4aquitaine », le samedi 26 octobre 2019, de 19h00 à 23h30, à l'occasion d'un concert.

Article 2: A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées: vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association, l'association «Amis du Blues 17», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 9 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM _8256 T

<u>Déploiement de la fibre optique – Rue des 3 frères Mothu – Rue Camuzet – Rue Laurent tourneur – Rue du 4 septembre – Rue du Capitaine Guynemer – Règlementation du stationnement</u>

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur BOISSEAU Cédric, agissant au nom de l'entreprise

Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 5 rue Joseph Cugnot – 17180 Périgny, en date du 27 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue des 3 frères Mothu, rue Camuzet, rue Laurent Tourneur, rue du 4 septembre et rue du Capitaine Guynemer afin de permettre le déploiement de la fibre optique en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer le déploiement de la fibre optique, du mercredi 9 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019, de 8h00 à 17h00, dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Rue des 3 frères Mothu.
- Rue Camuzet.
- Rue Laurent Tourneur.
- Rue du 4 septembre.
- Rue du Capitaine Guynemer.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement des travaux dans les rues ou portions de rues précitées à l'article 1, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

<u>Article 3</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier. Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 4: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8257 T

Règlementation de la circulation- Rue du Château

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Madame DUBLANCHET, en date du 9 octobre 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Château afin de permettre aux ouvriers d'être au plus près du chantier pour la réfection de toiture située au droit du n°44 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Le véhicule appartenant à l'entreprise ISOLE TOIT est autorisé à effectuer la réfection de la toiture droit du n°44 de la rue du Château, le lundi 14 octobre 2019, de 8h00 à 17h00.

Article 2: La circulation est strictement interdite rue du Château, le lundi 14 octobre 2019, de 8h00 à 17h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISOLE TOIT.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

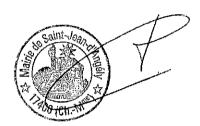
<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame DUBLANCHET, l'entreprise ISOLE TOIT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8258 T

<u>Pose d'un comptage- Place du Champ de Foire – Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charente, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – Zi le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 5 octobre 2019, Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe rue Marcel Paul – 17000 La Rochelle, en date du 5 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire afin d epermettre la pose d'un comptage en toute sécurité au droit de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer la pose d'un comptage Place du Champ de Foire, du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2 :</u> La circulation et le stationnement sont strictement interdits place du Champ de Foire, sur les deux parkings réservés aux commerçants, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 29 novembre 2019 à 19h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, ENEDIS de La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8259 T

Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 212-10, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 215-2 et R. 211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 12 00 300 du 26 mars 2012** fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° SP 11 00 06 du 06 juillet 2011 fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,

Vu la demande formulée par Madame ROYER Hélène, Florence, Isabelle.

Demeurant 12 Allée Louise Michel, appartement 46, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Qualité: Propriétaire de l'animal.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien: NAYLA

Race: American Staffordshire Terrier Sexe: Femelle

N° de Pédigré (si inscrit au Livre des Origines Françaises) : 119757

Catégorie : 2^{ème}, née le 30/11/2017.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Puce électronique : **250269811527315** implantée le 30/01/2018.

Vaccination antirabique effectuée le 23 août 2018 par la clinique vétérinaire VETORA. Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° FRSN10358495.

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, n° de contrat : 55049229-3042. Compagnie d'assurance : ALLIANZ – 12 bis Boulevard Jacques Caillaud - 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L. 211-13 du Code Rural, établie le 27 septembre 2019 par la clinique Vétérinaire VETEA, inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral n° SP 16883,

Considérant l'obtention par le propriétaire de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 20 septembre 2019 par Monsieur LOSITIO, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral n° SA 0900388,

ARRÊTE

Article 1: Un permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à Madame ROYER Hélène, Florence, Isabelle, domiciliée 12 allée Louise Michel – Appartement 46 – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, propriétaire du chien NAYLA, de race American Staffordshire Terrier, chien de 2ème catégorie, né le 30 novembre 2017, identifié sous le n° 250269811527315 de puce électronique.

Article 2 : La validité de ce permis est subordonné au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 3 : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L. 211-13, personnes non habilitées à détenir un chien de 2ème catégorie, le permis reste valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du

nouveau domicile.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire du chien est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de la nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

<u>Article 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Le Chef de Service de la Police Municipale, Madame ROYER Hélène, Florence, Isabelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité,

Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8260 T

Raccordement du réseau gaz – ZAC ARCADYS – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville -17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 10 octobre 2019,

Vu la demande de GRDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Gustave Perret – ZA Grefferes – 17140 LAGORD, en date du 10 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement ZAC ARCADYS afin de permettre le raccordement sur le réseau gaz en toute sécurité au de ladite zone,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le raccordement sur le réseau gaz ZAC ARCADYS, du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019, 8h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: La circulation rue de Moulinveau (D 939^E2) et l'Avenue ARCADYS (D 120) s'effectueront par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du mardi 12 novembre 20196 au vendredi 6 décembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

<u>Article 4:</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 6</u>: Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, GRDF sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8261 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> catégorie -

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame LIMINANA Françoise, agissant au nom de l'association Compagnie Rasposo, en date du 9 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: L'association Compagnie de Rasposo » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Place de l'Hôtel de Ville, les **14, 15, 16 et 17 novembre 2019**, à l'occasion d'un spectacle.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées: vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Compagnie Rasposo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8262 T

<u>Salon du chocolat et des saveurs – Place de Martyrs – Règlementation du</u> stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur MILLET Patrick, agissant au nom du LIONS

INTERNATIONAL CLUB de Saint-Jean-d'Angély, en date du 7 octobre 2019,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place des Martyrs afin de permettre le bon déroulement du Salon du chocolat et des saveurs le samedi 16 novembre 2019 et le dimanche 17 novembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le stationnement est strictement interdit sur la totalité de la place des Martyrs et sur la totalité des places de parking se situant le long de la Caisse d'Epargne, du samedi 17 novembre 2019 à 8h00 au dimanche 17 novembre 2019 à 18h00, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux partenaires du Salon du chocolat et des saveurs.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le LIONS INTERNATIONAL CLUB de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8263 T

<u>Terrassement pour création d'un sanitaire public – Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par SOUKSAMRANE Siohou, agissant au nom de l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 11 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair afin de permettre le terrassement pour la création d'un sanitaire public au droit dudit boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser un terrassement pour la création d'un sanitaire public, du vendredi 25 octobre 2019 au mercredi 6 novembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: La circulation est strictement interdite à tous véhicules contre-allée du Boulevard Joseph Lair, à partir de l'angle de la rue Porte de Niort, du vendredi 25 octobre 2019 à 8h00 au mercredi 6 novembre 2019 à 19h00.

<u>Article 3</u>: le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°4 au n°8 de la contreallée du Boulevard Joseph Lair, du vendredi 25 octobre 2019 à 8h00 au mercredi 6 novembre 2019 à 19h00, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 4: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8264 T

<u>Cérémonie du 11 novembre 2019 – Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le défilé du cortège et des autorités officielles, à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits avenue du Général Leclerc, dans sa partie comprise entre la rue Pascal Bourcy et le Square Jean Caillon, le lundi 11 novembre 2019, de 8h00 à 12h00.

<u>Article 2</u>: La circulation sera interrompue, le temps des discours, avenue du Port Mahon, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général de Gaulle et le Faubourg Saint Eutrope, le lundi 11 novembre 2019, entre 8h00 et 12h00.

<u>Article 3</u>: La circulation des véhicules arrivant du rond-point de Saintes sera déviée par le Faubourg Saint-Eutrope, puis par la rue des Trois Frères Mothu et par l'avenue du Général de Gaulle, **le lundi 11 novembre 2019**, de **8h00 à 12h00**. La circulation des véhicules arrivant des Allées d'Aussy sera déviée par la rue Camuzet, puis par la rue Duret et par le Faubourg Saint-Eutrope, le **lundi 11 novembre 2019**, de **8h00 à 12h00**.

<u>Article 4</u>: Le stationnement est strictement interdit rue Duret et Faubourg Saint-Eutrope, dans sa partie comprise entre la rue Duret et l'avenue du Port Mahon, le dimanche 11 novembre 2018, de 8h00 à 12h00.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8265 T

<u>Déménagement- Rue du Capitaine Guynemer - Règlementation du</u> stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur BOUILLON, en date du 11 octobre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue du Capitaine Guynemer afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Le stationnement est strictement interdit du n°16 au n°20 de la rue du Capitaine Guynemer, le samedi 19 octobre 2019, de 8h00 à 18h00, à l'exception des véhicules de déménagement.

<u>Article 2:</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BOUILLON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8266 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur PITARD Jacky, Président de l'association « Alors On Danse », en date du 15 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: L'association « Alors On Danse » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le jeudi 24 octobre 2019 et le jeudi 28 novembre 2019, à l'occasion d'un thé dansant.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées: vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Alors On Danse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8267 T

<u>Création d'un DATA CENTER – Rue de la Prairie –</u> Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'entreprise Dalkia Smart Building, dont le siège social se situe 10 Quater avenue Neil Armstrong – 33700 Mérignac, en date du 15 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de la Prairie afin de permettre la création d'un DATA CENTER en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: L'entreprise Dalkia Smart Building est autorisée à créer un DATA CENTER rue de la Prairie du 16 octobre 2019 au 31 mai 2020, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: La circulation rue de la Prairie, côté Route de Saintes et côté Avenue de Jarnac, est strictement interdite à tous véhicules, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à l'entreprise Dalkia Smart Building du **16 octobre 2019 au 31 mai 2020, de 8h00 à 19h00**.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit rue de la Prairie au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Dalkia Smart Building.

Article 4: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Dalkia Smart Building, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation devra être mise en place.

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Syndicat Départemental d'Electrification, l'entreprise Dalkia Smart Building, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8268 T

<u>Thé dansant - Règlementation de la circulation et du stationnement –</u> Place des Martyrs

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PITARD Jacky, Président de l'association « Alors On Danse », dont le siège social se situe 8 rue des Godets – 17400 Varaize, en date du 15 octobre 2019,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin que l'orchestre soient au plus près de la salle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place des Martyrs, sur les places de stationnement situées le long de la salle Aliénor d'Aquitaine, le jeudi 24 octobre 2019, et le jeudi 28 novembre 2019, de 8h00 à 21h00, à l'exception des véhicules appartenant à l'orchestre.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur PITARD, Président de l'association « Alors On Danse », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8269 T

Elagage - Place du Pilori - Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur PAIRAULT Matthieu, gérant de la SARL Pairault Paysage, située 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 15 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place du Pilori afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage des arbres Place du Pilori, le lundi 28 octobre 2019, de 8h00 à 19h30.

Article 2: La circulation est strictement interdite Place du Pilori, le lundi 28 octobre 2019, de 8h00 à 19h30, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

<u>Article 3</u>: La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Abbaye, le lundi 28 octobre 2019, de 8h00 à 19h30.

<u>Article 4:</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par la SARL Pairault Paysages.

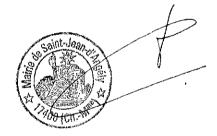
<u>Article 5</u>: l'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8270 T

<u>Emménagement - Rue Porte de Niort - Règlementation du stationnement</u> a Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'entreprise GUELIBN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, dont le siège social se situe 72 Avenue de Barbezieux - 16103 Cognac Cedex, en date du 14 octobre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Porte de Niort afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 11 au n° 13 de la rue Porte de Niort, le vendredi 8 novembre 2019, de 13h00 à 20h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale du Service de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire, L'Adjointe déléguée, Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 16 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8271 T

<u>Chargement et déchargement des broyeurs – Route de Moulinveau – Règlementation de la circulation</u>

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Madame BONS Maëlis, agissant au nom de la Société Forestière, dont le siège social se situe 8 bis rue de Châteaudun – 75009 Paris, en date du 15 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement route de Moulinveau, afin de permettre à la Société Forestière de charger et de décharger les broyeurs en toute sécurité au droit du n° 155 de ladite route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Les véhicules appartenant à la Société Forestière sont autorisés à stationner au droit du n° 155 de la route de Moulinveau, du mercredi 16 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: Les véhicules appartenant à la Société Forestière sont autorisés à emprunter la route de Mouliveau à contre-sens, dans le sens route de Moulinveau — Chemin des Ecluses — Chemin des Portes — Quai de Bernouet, du mercredi 16 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 3</u>: La Société Forestière est tenue de laisser les berges ainsi que la voirie en l'état actuel.

<u>Article 4</u>: La circulation Chemin des Portes (au niveau du camping) jusqu'au chemin des écluses s'effectuera par alternance, aux moyens humains, par le biais de panneaux de signalisation de type B15-C18, du mercredi 16 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par la Société Forestière, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: La Société chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 7</u>: Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société Forestière, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 16 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8272 T

<u>Déménagement - Impasse Jélu – Règlementation de la circulation</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur AUFFREY, en date du 16 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation impasse Jélu afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°2 de ladite impasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La circulation est strictement interdite impasse Jélu, le mardi 22 octobre 2019 et le mercredi 23 octobre 2019, de 8h00 à 20h00, à l'exception des véhicules de déménagement, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménageurs Bretons.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: Madame la directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur AUFFREY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8272 T

<u>Déménagement – Rue des Lavoirs – Règlementation de la circulation</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'entreprise BIARDEAU, dont le siège social se situe 523 Avenue de Limoges – 79000 Niort, en date du 17 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue des Lavoirs afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°6 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue des Lavoirs, le jeudi 21 novembre 2019, de 8h00 à 20h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BIARDEAU.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

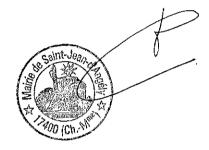
<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise PBIARDEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 21 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8273 T

<u>Cirque – Place de l'Hôtel de Ville –</u> Règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Madame BOHERE Céline, agissant au nom de l'Association Angérienne d'Action Artistique de Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre l'installation du chapiteau pour les spectacles de la Compagnie RASPOSO,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la Salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, du lundi 11 novembre 2019 à 8h00 au mardi 19 novembre 2019 à 8h00.

<u>Article 2</u>: L'installation du chapiteau, comprenant le montage et le démontage, est placée sous l'entière responsabilité de l'Association Angérienne d'Action Artistique et du Directeur de la Compagnie RASPOSO.

<u>Article 3</u>: L'Association Angérienne d'Action Artistique de Saint-Jean-d'Angély est tenue d'appliquer la règlementation en vigueur des chapiteaux et des mesures de sécurité obligatoires à l'accueil d'un public.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BOHERE Céline, la Compagnie RASPOSO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 21 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8274 T

<u>Changement de tarifs C5 en C4 – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation</u> <u>de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Aunis Saintonge Electricité, dont le siège social se situe 102 rue de Chermignac – 17100 Saintes, en date du 15 octobre 2019,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe route de l'Ormont – 17100 Saintes, en date du 15 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le changement de tarifs C5 en C4 en toute sécurité au droit du n° 14 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Aunis Saintonge Electricité est autorisée à effectuer le changement de tarifs C5 en C4 au droit du n°14 de la Place de l'Hôtel de Ville, du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 2</u>: La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre le n°22 (angle de la Place du Marché) et le n°42 (angle de le place François Mitterrand) du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019, <u>selon l'avancement des travaux</u>, à l'exception du véhicule appartenant à Aunis Saintonge Electricité.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à Aunis Saintonge Electricité.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Aunis Saintonge Electricité devra mettre la déviation adéquate.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, Aunis Saintonge Electricité, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

017-211703475-20191022-2019_ST_18-AI Regu le 23/10/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_ST_18-AR

Arrêté d'Ouverture d'un Etablissement Recevant du Public Centre Hospitalier – Service de Médecine Polyvalente Bâtiment I – salle n°2

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2, L 2213-9;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la souscommission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 14 octobre 2019, à l'établissement Centre Hospitalier – Salle polyvalent - Bâtiment I - Niveau 2,

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191022-2019 ST 18-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 23 octobre 2019

Affiché le 23 octobre 2019

017-211703475-20191022-2019_ST_18-AI Regu le 23/10/2019

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'établissement Centre Hospitalier – bâtiment I – niveau 2, de Saint-Jean-d'Angély de type U et de 2eme catégorie sis 18-20-22 avenue du Port - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à ouvrir au public. Effectif maximum autorisé 898 (public 798 - personnel 100).

Article 2 : La prescription 1 devra être réalisée à réception du présent arrêté

Article 3 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation, L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-201910222019_ST_18-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 23 octobre 2019

Affiché le 23 octobre 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8275 T

<u>Branchement eau potable et assainissement – Rue Porte de Niort –</u> Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 14 octobre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Porte de Niort, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement eau potable et assainissement au droit du n°18 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement eau potable et assainissement au droit du n° 18 de la rue Porte de Niort, le mardi 12 novembre 2019 et le mercredi 13 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2: La circulation rue Porte de Niort, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le mardi 12 novembre 2019 et le mercredi 13 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8276 T

<u>Branchement d'eau potable – Rue Maîchin – Règlementation de la</u> circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 14 octobre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Maîchin, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable au droit du n°9 de ladite rue.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable au droit du n° 9 de la rue Maîchin, le mardi 12 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2: La circulation rue Maîchin, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le mardi 12 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8277 T

<u>Branchement assainissement – Rue Roger Menaud – Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 68 rue France III – ZA de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 octobre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Roger Menaud, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement au droit du n°4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement au droit du n° 4 de la rue Roger Menaud, le mercredi 13 novembre 2019 et le jeudi 14 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2: La circulation rue Roger Menaud s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le mercredi 13 novembre 2019 et le jeudi 14 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8278 T

<u>Branchement eau potable et branchement assainissement – Rue Michel</u> <u>Texier– Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 68 rue France III – ZA de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable et d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n°60 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et d'un branchement assainissement au droit du n°60 de la rue Michel Texier, le mercredi 6 novembre 2019 et le jeudi 7 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 2</u>: La circulation rue Michel Texier s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, le mercredi 6 novembre 2019 et le jeudi 7 novembre 2019 de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8279 T

<u>Réparation d'un robinet sur le réseau d'eau potable - Rue Pascal Bourcy – Règlementation de la circulation</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur Fabrice LASCOMBES, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 68 rue France III – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Pascal Bourcy afin de permettre la réparation d'un robinet sur le réseau d'eau potable en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: La SAUR est autorisée à effectuer la réparation d'un robinet sur le réseau d'eau potable rue Pascal Bourcy, dans sa partie comprise entre le Jardin Public et l'Avenue du Général de Gaulle, le vendredi 8 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2: La circulation rue Pascal Bourcy, dans sa partie comprise entre le Jardin Public et l'Avenue du Général de Gaulle, dans le sens Avenue du Général Leclerc – Avenue du Général de Gaulle est strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, le vendredi 8 novembre 2019, de 8h00 à 18h00. Une déviation par l'Avenue du Général Leclerc pour rejoindre les feux tricolores est mise en place pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8280 T

Réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable – Rue de Verdun – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 68 rue France III – ZA de la

Sacristinerie - 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 octobre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de Verdun afin de permettre la réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable en toute sécurité au droit du n°25 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer la réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable au droit du n°25 de la rue de Verdun, le lundi 18 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Verdun, le lundi 18 novembre 2019, de 8h00 à 18h00, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR

Article 3: La SAUR est autorisée à stationner au droit du n°25 de la rue de Verdun, le lundi 18 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8281 T

Réfection du passage à niveau n°393 - Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GARGASSON Gaëtan, agissant au nom de l'entreprise Signalisation 17, dont le siège social se situe 9 rue Toublic – 17300 Rochefort, en date du 26 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Allées d'Aussy, afin de permettre la réfection du passage à niveau n°393 en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8247 T, en date du 2 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: L'entreprise Signalisation 17 est autorisée à effectuer la réfection du passage à niveau n°393, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 17h00.

<u>Article 3</u>: La circulation est strictement interdite à tous véhicules allés d'Aussy, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Avenue Aristide Briand et le passage à niveau n°393, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 17h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Signalisation 17.

Article 4: La circulation des piétons est strictement interdite sur le passage à niveau n°393, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 17h00.

<u>Article 5</u>: Les véhicules seront déviés par le Boulevard du 14 juillet, le Faubourg de Niort et la Départementale 939 (direction Niort – Cognac – Matha – Angoulême), du **lundi 28 octobre 2019** à 8h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 8h00.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame ROUSSEAU Francine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2017_PM_8283 T

Emménagement - Rue André Rabault - Règlementation de la circulation

La Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Madame ROUSSEAU Francine, en date du 22 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue André Rabault afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°21 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue André Rabault, dans sa partie comprise entre la rue du 11 novembre et la rue du Manoir, le samedi 2 novembre 2019, de 12h00 à 18h00, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame ROUSSEAU Francine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 23 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM 8284 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame MIZREH Stéphanie, agissant au nom de l'association « Abbaye Royale », en date du 22 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Abbaye Royale» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, Salon de l'Abbé à l'Abbaye Royale, le jeudi 24 octobre 2019, à l'occasion d'un concert de jazz.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Abbaye Royale », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8285 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur MILLET Patrick, agissant au nom de l'association « LIONS CLUB », en date du 22 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association « LIONS CLUB » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le samedi 16 novembre 2019 et le dimanche 17 novembre 2019, de 10h00 à 19h00, à l'occasion de la 9^{ème} édition du Salon du chocolat, du café et des saveurs.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « LIONS CLUB », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 23 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8286 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur LAVAL Jean-Paul, Président de l'association « Les Restos du Cœur Charentais Maritimes », en date du 11 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: L'association « Les Restos du Cœur Charentais Maritimes » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Plan d'eau, Quai de Bernouet », le dimanche 26 avril 2019, de 7h00 à 19h00, à l'occasion de la 4ème Brocante Départementale.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u> : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Les Restos du Cœur Charentais Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8287 T

Suppression d'un branchement gaz – Rue Tour ronde – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur CAVET Manuel, agissant au nom de la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme – 17800 Pons, en date du 22 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre la suppression d'un branchement gaz au droit du n°24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SOBECA est autorisée à effectuer la suppression d'un branchement gaz au droit du n°24 de la rue Tour Ronde, du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 8 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, du n°23 au n°31 (partie comprise entre la Place de l'Hôtel de Ville et la rue Tour Ronde), du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 8 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Tour Ronde, dans les deux sens de circulation, du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 8 novembre 2019, de 8h00 à 18h00, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA.

Article 4: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°22 au n°26 de la rue Tour Ronde, du lundi 4 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 18h00.

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 6</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 7</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

<u>Article 8</u>: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 9</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté





Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8288 T

<u>Pose d'une protection de chantier sur le réseau nu d'ENEDIS- Avenue de Saintes - Règlementation du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par ENEDIS — DRPCH — exploitation Marennes — dont le siège social se situe 4 rue André Dulin — 17320 Marennes, en date du22 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement avenue de Saintes afin de permettre la pose d'une protection de chantier sur le réseau nu d'ENEDIS, au droit du n°1 de ladite avenue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> ENEDIS – DRPCH – exploitation Marennes est autorisée à effectuer la pose d'une protection de chantier sur le réseau nu d'ENEDIS au droit du n° 1 de l'avenue de Saintes, le mardi 12 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°1 de l'avenue de Saintes, à l'exception des véhicules appartenant à ENEDIS, le mardi 12 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: La circulation avenue de Saintes s'effectuera à 50 km/heures, le mardi 12 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

<u>Article 7</u>: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS – DRPCH – exploitation Marennes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8289 T

<u>Pose d'une protection de chantier sur le réseau aérien nu – Rue Elysée</u> <u>Loustalot – Règlementation du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par ENEDIS – DRPCH – exploitation Marennes – dont le siège social se situe 4 rue André Dulin – 17320 Marennes, en date du22 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Elysée Loustalot afin de permettre la pose d'une protection de chantier sur le réseau aérien nu en toute sécurité, au droit du n°15 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : ENEDIS – DRPCH – exploitation Marennes est autorisée à effectuer la pose d'une protection de chantier sur le réseau aérien nu au droit du n° 15 de la rue Elysée Loustalot, le jeudi 14 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°15 de la rue Elysée Loustalot, à l'exception des véhicules appartenant à ENEDIS, le jeudi 14 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: La circulation rue Elysée Loustalot s'effectuera à 50 km/heures, le jeudi 14 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

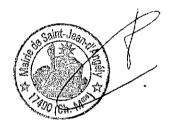
<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS – DRPCH – exploitation Marennes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 28 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019 PM 8291 T

Réfection de trottoirs - Secteur Saint-Jean-d'Angély - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2.

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 24 octobre 2019.

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues sur la commune de Saint-Jean-d'Angély afin de permettre la réfection de trottoirs en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la réfection de trottoirs dans les rues ou portions de rues ci-dessous, du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019, 8h00 à 18h00 :

- Boulevard du 14 juillet.
- Avenue du Général Leclerc.
- Accès école du Manoir.
- Rue du Minage.
- Rue Duret.
- Chaussée du Calvaire.
- Chaussée de l'Eperon.
- Rue Georges Brassens.
- Avenue Pasteur.
- Accès parc Villeneau
- Boulevard Jacques Caillaud.
- Boulevard Patrice de Cumont.
- Route de Saintes.
- Avenue du Général de Gaulle Boulevard Joseph Lair.
- Rue Porte de Niort Rue du Graveau. Hôtel-de-Ville BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 2: La circulation Boulevard Jacques Caillaud et Boulevard Patrice de Cumont, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 3: La circulation Boulevard du 14 juillet, avenue du Général Leclerc, rue du Minage, rue Duret, chaussée du Calvaire, chaussée de l'Eperon, avenue Pasteur, rue d'Aguesseau, faubourg d'Aunis, route de Saintes, avenue du Général de Gaulle, boulevard Joseph Lair, rue Porte de Niort, s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 4: La circulation rue Georges Brassens, rue du Graveau, et l'accès au parc Villeneau et à l'école du Manoir s'effectuera par demie chaussée du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 5</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

<u>Article 6</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10: Madame la directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire, Le Premier Adjoint, Cyri CHAPPET

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8292 T

Réfection des pavés - Rue des Jacobins - Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 24 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue des Jacobins afin de permettre la réfection des pavés dans ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La SEC TP est autorisée à effectuer la réfection des pavés rue des Jacobins, du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2: La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Jacobins, du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019, de 8h00 à 18h00, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET

017-211703475-20191029-2019_ST_19_1-AR Regu le 29/10/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 29 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_ST_19-AR

<u>Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public</u> <u>Académie de Billard et Vinothèque – One Club</u>

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la souscommission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 24 octobre 2019, à l'établissement Académie de Billard et Vinothèque – One Club,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à l'ouverture de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20192910-2019_ST_19-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 29 octobre 2019

Affiché le 29 octobre 2019

AR PREFECTURE

017-211703475-20191029-2019_ST_19_1-AR Regu le 29/10/2019

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> L'établissement Académie de Billard et Vinothèque — One Club de Saint-Jean-d'Angély de type P M N et de 4ème catégorie sis 1 Avenue Charles de Gaulle Saint-Jean d'Angély est autorisé à ouvrir au public. Effectif maximum autorisé 276 (public : 272 personnel : 4).

<u>Article 2</u>: Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 24 octobre 2019 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3: à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 2,

Article 4 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20192910-2019_ST_19-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 29 octobre 2019

Affiché le 29 octobre 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 30 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8294 T

<u>Création d'un branchement gaz – Rue Gambetta – Règlementation de la</u> circulation et d<u>u stationnement</u>

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme – 17800 Pons, en date du 28 octobre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'une création d'un branchement gaz au droit du n°37 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: La SOBECA est autorisée à créer un branchement gaz au droit du n°37 de la rue Gambetta, du mardi 12 novembre 2019 au mardi 26 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, aux besoins du chantier, selon l'avancement des travaux, du mardi 12 novembre 2019 au mardi 26 novembre 2019, de 8h00 à 18h00. Elle devra être maintenue au maximum pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 3</u>: La SOBECA est autorisée à stationner au droit du n°37 de la rue Gambetta, du mardi 12 novembre 2019 au mardi 26 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire, Le Premier Adjoint, Cyril Ca APPET



Saint-Jean-d'Angély, le 3 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8299 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par l'association « C2A » (Association des Commerçants) de Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : L'association « C2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le jeudi 5 décembre 2019, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association C2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 4 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8293 T

<u>Fête du Beaujolais nouveau - Place André Lemoyne -</u> Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, en date du 17 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place André Lemoyne afin de permettre l'installation de deux tivolis en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La SARL les 2B est autorisée à organiser la fête du Beaujolais nouveau, le **jeudi 21** novembre 2019 de 12h00 à 2h00 le lendemain matin.

<u>Article 2:</u> La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, du jeudi 21 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 22 novembre 2019 à 11h00.

<u>Article 3:</u> M. BINEAU LUC, gérant de la SARL les 2B, demeure entièrement responsable de l'organisation de la fête du Beaujolais nouveau ainsi que du montage et démontage des tivolis.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire, L'Adjointe déléguée, Marylène JAUNEAU

Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8298 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame Jacqueline MORIN, agissant au nom de l'association « M et Moi », en date du 4 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association « M et Moi » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le samedi 9 novembre 2019, à l'occasion d'une soirée dansante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association M et Moi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8300 T

<u>Prolongation d'arrêté - Suppression d'un branchement gaz – Rue Tour</u> <u>ronde – Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur CAVET Manuel, agissant au nom de la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme – 17800 Pons, en vue de prolonger les travaux de 10 jours, en date du 5 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre la suppression d'un branchement gaz au droit du n°24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: l'arrêté municipal référencé 2019_PM_8287 T est prolongé jusqu'au vendredi 22 novembre 2019.

Article 2: La SOBECA est autorisée à effectuer la suppression d'un branchement gaz au droit du n°24 de la rue Tour Ronde, du vendredi 8 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 3 : La circulation reste strictement interdite à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, du n°23 au n°31 (partie comprise entre la Place de l'Hôtel de Ville et la rue Tour Ronde), du vendredi 8 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

Article 4: La circulation reste strictement interdite à tous véhicules rue Tour Ronde, dans les deux sens de circulation, du vendredi 8 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019, de 8h00 à 18h00, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA.

<u>Article 5</u>: Le stationnement reste strictement interdit à tous véhicules du n°22 au n°26 de la rue Tour Ronde, du vendredi 8 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 22 novembre 2019 à 18h00.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : La signalisation en vigueur reste en place jusqu'au vendredi 22 novembre 2019.

<u>Article 8</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 6 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM 8301 T

<u>Stationnement d'une pompe à béton – Place du Petit Champ – Règlementation du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur DJEMAI Sami, agissant au nom d'EUROVIA LA ROCHELLE, dont le siège social se situe 7 rue Ampère – ZA Corne Neuve – CS 40001 – 17139 Dompierre/Mer, en date du 5 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place du Petit Champ afin de permettre le stationnement d'une pompe à béton en toute sécurité au droit de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : EUROVIA LA ROCHELLE est autorisée à stationner une pompe à béton Place du Petit champ, le mardi 12 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place du Petit Champ, sur les places de parking situées devant la perception et devant les deux grandes habitations, le mardi 12 novembre 2019, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, EUROVIA LA ROCHELLE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 7 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8302 T

Arrêté général portant règlementation de la circulation lors d'inondations

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le caractère général des crues de la Boutonne et de ses affluents,

Vu le déclenchement du Plan de Prévention des Inondations en date du 4 novembre 2019,

Considérant que la Boutonne déborde et entraîne le non accès des voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public et des riverains,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale pourront à tout moment, procéder à la fermeture des voies sur la commune de Saint-Jean-d'Angély et mettre en place des déviations, pour la protection des usagers et des riverains, lors des crues de la Boutonne, du vendredi 7 novembre 2019 au mardi 12 novembre 2019.

<u>Article 2 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 7 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8303 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame MIZHEH Stéphanie, agissant au nom de l'association « Abbaye Royale », en date du 6 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association « Abbaye Royale » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salon de l'Abbé de l'Abbaye Royale », le jeudi 21 novembre 2019, à l'occasion d'un concert de jazz.

Article 2: A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées: vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

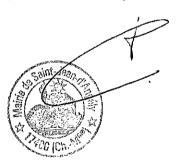
Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association, l'association «Abbaye Royale», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 7 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8304 T

<u>Prolongation de l'arrêté municipal 2019 PM 8281 T - Réfection du passage</u> à niveau n°393 – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GARGASSON Gaëtan, agissant au nom de l'entreprise Signalisation 17, dont le siège social se situe 9 rue Toublic – 17300 Rochefort, en date du 7 novembre 2019,

Vu la demande formulée par SNCF Réseau, dont le siège social se situe 1 rue de l'Industrie – 79000 Niort, en date du 7 novembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Allées d'Aussy, afin de permettre la réfection du passage à niveau n°393 en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8281 T est prolongé jusqu'au vendredi 15 novembre 2019

Article 2 : L'entreprise Signalisation 17 est autorisée à effectuer la réfection du passage à niveau n°393, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 15 novembre 2019 à 17h00.

<u>Article 3</u>: La circulation est strictement interdite à tous véhicules allés d'Aussy, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Avenue Aristide Briand et le passage à niveau n°393, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 15 novembre 2019 à 17h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Signalisation 17.

Article 4: La circulation des piétons est strictement interdite sur le passage à niveau n°393, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 15 novembre 2019 à 17h00.

<u>Article 5</u>: Les véhicules seront déviés par le Boulevard du 14 juillet, le Faubourg de Niort et la Départementale 939 (direction Niort – Cognac – Matha – Angoulême), du **lundi 28 octobre 2019** à 8h00 au vendredi 15 novembre 2019 à 8h00.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 174**1**5 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est strictement interdite sur la Départementale 218, route de Courcelles, sauf desserte locale, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 15 novembre 2019 à 17h00.

Article 7: les véhicules de plus de 3.5 tonnes seront déviés par la Départementale 939, le Faubourg de Niort et le Boulevard du 14 juillet, du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 15 novembre 2019 à 17h00.

<u>Article 8</u>: L'entreprise Signalisation 17 demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 9 : La signalisation en vigueur reste en place jusqu'à la fin des travaux.

<u>Article 10</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 11: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 12</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Signalisation 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8305 T

Déménagement – Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par madame GILBERT Christine, en date du 12 novembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°11 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°10 au n°16 du Faubourg d'Aunis, sur les 4 places matérialisées, du vendredi 29 novembre 2019 à 8h00 au samedi 30 novembre 2019 à 20h00.

Article 2: Les véhicules de déménagement sont autorisés à stationner au droit du n°11 du Faubourg d'Aunis, du vendredi 29 novembre 2019 à 8h00 au samedi 30 novembre 2019 à 20h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame GILBERT Christine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



017-211703475-20191118-2019_PM_8306-AR Regu le 19/11/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8306 T

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces d'alimentation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce d'alimentation en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet 2020, 2, 9, 16, 23 et 30 août 2020, 13, 20 et 27 décembre 2020.

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> Les commerces de la branche d'activité « Alimentaire » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat pour <u>5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après</u>: les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet 2020, 2, 9, 16, 23 et 30 août 2020, 13, 20, 27 décembre 2020.

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

<u>ARTICLE 3 :</u> L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_PM_8306 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture le 19 novembre 2019

017-211703475-20191118-2019_PM_8306-AR Regu le 19/11/2019

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>ARTICLE 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- . aux commerces de la branche d'activité « Alimentaire »;
- . à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU



sous le n° 017-211703475-20191118-2018_PM_7855 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture le 19 novembre 2019

017-211703475-20191118-2019_PM_8307-AR Regu le 19/11/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8307

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces d'esthétique

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce d'esthétique en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 9 février 2020, 29 mars 2020, 7 juin 2020, 21 juin 2020, 27 septembre 2020, 25 octobre 2020, 29 novembre 2020, 6,13, 20 et 27 décembre 2020,

ARRÊTE

Article 1: Les commerces de la branche d'activité « Esthétique » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, <u>pour 5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après</u>: 9 février 2020, 29 mars 2020, 7 juin 2020, 21 juin 2020, 27 septembre 2020, 25 octobre 2020, 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3: L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_PM_8307 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture le 19 novembre 2019

017-211703475-20191118-2019_PM_8307-AR Regu le 19/11/2019

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>ARTICLE 5 :</u> Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- . aux commerces de la branche d'activité « Esthétique » ;
- . à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU



TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2018_PM_8307 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture le 19 novembre 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_8308 T

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces de discount

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce de discount en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély les dimanches 11 octobre 2020, 18 octobre 2020, 25 octobre 2020, 1^{er} novembre 2020, 8 novembre 2020, 15 novembre 2020, 22 novembre 2020, 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Les commerces de la branche d'activité « Discount » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, <u>pour 5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après</u> : 11 octobre 2020, 18 octobre 2020, 25 octobre 2020, 1^{er} novembre 2020, 8 novembre 2020, 15 novembre 2020, 22 novembre 2020, 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019_PM_8308 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture le 19 novembre 2019

017-211703475-20191118-2018_PM_8308-AR

Regu le 19/11/2019

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- aux commerces de la branche d'activité « Discount »;
- à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-2019 PM 8308 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture le 19 novembre 2019





Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8309 T

Pose de bornes rétractables – Rue grosse Horloge – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Jacobins – Rue Gambetta – Rue de l'Abbaye – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue de Commerce, ZI le Graveau, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue grosse Horloge, rue de l'Hôtel de Ville, rue des Jacobins, rue Gambetta et rue de l'Abbaye afin de permettre la pose de bornes rétractables en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer la pose de bornes rétractables rue Grosse Horloge, rue de l'Hôtel de Ville, rue des Jacobins, rue Gambetta et rue de l'Abbaye, du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, de 8h00 à 19h00.

Article 2: La circulation s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, rue Grosse Horloge, rue de l'Hôtel de Ville, rue des Jacobins, rue Gambetta et rue de l'Abbaye, du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 3</u>: La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 et 2 pourra être strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, de 8h00 à 19h00.

Article 4: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, au droit des chantiers, du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, de 8h00 à 19h00, hors jours de marché, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

<u>Article 7</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 9</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019 PM 8310 T

Emménagement - Rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Madame LANOUE, en date du 18 novembre 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°39 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>AR</u>RÊTE

Article 1: La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, dans sa partie comprise entre le n°39 de la rue du Château et l'angle de la rue Michel Texier, le samedi 23 novembre 2019, de 8h00 à 20h00, à l'exception des véhicules d'emménagement.

Article 2: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°39 au n°41 de la rue du Château, le samedi 23 novembre 2019, de 8h00 à 20h00.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame LANOUE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8311 T

Elagage - Allée d'Aussy - Règlementation de la circulation

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'entreprise Sylvain TACHE, dont le siège social se situe 9 rue du four - Le Breuillat – 17470 PAILLE, en date du 14 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Allée d'Aussy afin de permettre l'élagage de 61 platanes en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: L'entreprise Sylvain TACHE est autorisée à procéder à l'élagage de 61 platanes situés Allées d'Aussy, du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: la circulation des véhicules Allées d'Aussy s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de typeB15/C18 ou de feux tricolores, du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 3</u>: La circulation des piétons est strictement interdite sur les trottoirs des Allées d'Aussy, du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 4</u>: L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

<u>Article 7</u>: L'entreprise chargée de l'élagage demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 8: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 9</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Sylvain TACHE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8312 T

<u>Elagage – Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du</u> <u>stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'entreprise Sylvain TACHE, dont le siège social se situe 9 rue du four

- Le Breuillat – 17470 PAILLE, en date du 14 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre l'élagage de 121 tilleuls en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: L'entreprise Sylvain TACHE est autorisée à procéder à l'élagage de 121 tilleuls situés rue Lachevalle, du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, de 8h00 à 19h00 et du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 16 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: la circulation des véhicules rue Lachevalle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de typeB15/C18 ou de feux tricolores, du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, de 8h00 à 19h00 et du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 16 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 3: La circulation des piétons est strictement interdite sur le trottoir rue Lachevalle, au droit de l'élagage, du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019, de 8h00 à 19h00 et du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 16 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 4: Le stationnement des véhicules est strictement interdit à tous véhicules au droit des travaux, pendant toute la durée du chantier, du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, de 8h00 à 19h00 et du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 16 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de l'élagage demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8: L'entreprise chargée de l'élagage demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 9: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Sylvain TACHE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8313 T

<u>Déménagement – Faubourg Saint-Eutrope –</u> <u>Règlementation du stationnement et de la circulation</u>

La Maire,

()

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur DENIZEAU Daniel, en date du 18 novembre 2019,

Vu le tonnage du camion de déménagement et de sa remorque (19 Tonnes),

Vu l'étroitesse de la voie du Faubourg Saint-Eutrope

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°139 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°19 au n°71 du Faubourg Saint-Eutrope, le samedi 14 décembre 2019, de 8h00 à 20h00.

<u>Article 2</u>: Le véhicule d'emménagement est autorisé à emprunter le Faubourg Saint-Eutrope en sens interdit, le samedi 14 décembre 2019, une fois l'emménagement terminé.

<u>Article 3</u>: A la fin de l'emménagement, Monsieur DENIZEAU devra laisser la chaussée en parfait état. Il sera l'unique responsable des dégradations occasionnées sur la voie publique lors de son passage.

<u>Article 4:</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur DENISEAU Daniel, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8315 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3.

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique, ,

Vu la demande formulée par Madame THIBAUD Pascale, agissant au nom de l'association « Sporting club Angérien », en date du 18 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le vendredi 29 novembre 2019, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Sporting Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8316 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame THIBAUD Pascale agissant au nom de l'association « Mobilisation angérienne Téléthon », en date du 18 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association « Mobilisation Angérienne Téléthon » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine et Place François Mitterrand », le samedi 7 décembre 2019, à l'occasion du Téléthon.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Mobilisation Angérienne Téléthon », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8319 T

<u>Elagage – Boulevard Joseph Lair – Règlementation du stationnement</u> La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 19 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Boulevard Joseph Lair afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage des peupliers Boulevard Joseph Lair, du mercredi 27 novembre 2019 au vendredi 29 novembre 2019, de 8h00 à 18h30.

Article 2: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Boulevard Joseph Lair, dans sa partie comprise entre la rue Lachevalle et la rue Elysée Loustalot (côté impair), du mercredi 27 novembre 2019 au vendredi 29 novembre 2019, de 8h00 à 18h30, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, en accord avec les services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

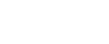
<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 19 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8320 T

Emménagement - Rue Tour Ronde - Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECOL, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 TONNAY CHARENTE, en date du 19 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°55 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°53 au n°55 de la rue Tour Ronde, du mercredi 4 décembre 2019 à 8h00 au jeudi 5 décembre 2019 à 20h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise DEMECO.

<u>Article 2:</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 19 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019 PM 8321 T

Emménagement - Rue Rose - Règlementation de la circulation

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Madame TROCHON Natacha, en date du 19 novembre 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilités de stationner en dehors de la voie de circulation.

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°32 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Rose, le dimanche 24 novembre 2019, de 9h00 à 19h00, à l'exception des véhicules de déménagement.

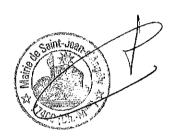
<u>Article 2:</u> La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame TROCHON Natacha, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 20 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8322 T

Emménagement - Rue Levescot - Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur BOUDIER Gilles, en date du 19 novembre 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de se stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Levescot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°27 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La circulation est strictement interdite rue Levescot, le <u>dimanche 8 décembre 2019, de 8h00 à 20h00</u>, à l'exception des véhicules d'emménagement.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BOUDIER Gilles, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8317 T

Reprise d'un tampon – Avenue Georges Brossard – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 19 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue Georges Brossard afin de permettre la reprise d'un tampon en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise d'un tampon Avenue Georges Brossard, le mercredi 27 novembre 2019 et le jeudi 28 novembre 2019, de 8h00 à 19h00.

Article 2: La circulation Avenue Georges Brossard s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du mercredi 27 novembre 2019 au jeudi 28 novembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, du mercredi 27 novembre 2019 à 8h00 au jeudi 28 novembre 2019 à 19h00, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier. Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire, L'Adjointe déléguée, Marylène JAUNEAU





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019 PM 8318 T

Stationnement réservé - Fourgon de toilettage - Place du Marché -Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Madame METAY Coralie, toilettage à domicile, dont le siège social se situe 5 rue des Sources - « Esset » - 17160 La Brousse, en date du 12 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place du marché en vue d'y installer un fourgon de toilettage un mardi par mois au droit de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domine public

ARRÊTE

Article 1: Madame METAY Coralie est autorisée à stationner son fourgon de toilettage Place du Marché, sur la première place de stationnement située vis-à-vis de la Boulangerie « PREDOT » les mardis 26 novembre 2019, 17 décembre 2019, 7 janvier 2020, 28 janvier 2020, 18 février 2020. 10 mars 2020, 21 avril 2020, 12 mai 2020, 2 juin 2020 et 23 juin 2020, de 9h00 à 18h00.

Article 2: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place du Marché, sur la première place de stationnement située vis-à-vis de la Boulangerie « PREDOT », les mardis 26 novembre 2019, 17 décembre 2019, 7 janvier 2020, 28 janvier 2020, 18 février 2020, 10 mars 2020, 21 avril 2020, 12 mai 2020, 2 juin 2020 et 23 juin 2020, de 9h00 à 18h00, à l'exception du fourgon de toilettage appartenant à Madame METAY Coralie.

Article 3: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame METAY Coralie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8323 T

Marchés hebdomadaires déplacés

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place du Marché en raison des marchés hebdomadaires déplacés au vue des fêtes de fin d'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place du Marché, le mardi 24 décembre 2019 et le mardi 31 décembre 2019, de 1h00 à 15h00.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8324 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}</u> catégorie

La Maire.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame VELEZ Aurore, agissant au nom de l'association « Nouvel Objectif Autisme Handicap », en date du 18 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association « Nouvel Objectif Autisme Handicap » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 17 avril 2020 et le vendredi 7 août 2020**, à l'occasion de lotos.

Article 2: A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Nouvel Objectif Autisme Handicap », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8325 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame THIBAUD Pascale, agissant au nom de l'association « Sporting club Angérien », en date du 18 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », à l'occasion de lotos les jours suivants :

- Vendredi 10 janvier 2020.
- Vendredi 21 février 2020.
- Vendredi 22 mai 2020.
- Vendredi 18 septembre 2020.
- Vendredi 20 novembre 2020.

Article 2: A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Sporting Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

017-211703475-20191121-2019_ST_20-AU Regu le 22/11/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_ST_20-AR

<u>Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public</u> <u>COMPLEXE SPORTIF DU COI</u>

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la souscommission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 31 octobre 2019, à l'établissement Complexe Sportif du Coi,

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191121-2019_ST_20-AR

Accusé de réception Sous-préfecture Le 22 novembre 2019

Affiché le 22 novembre 2019

017-211703475-20191121-2019_ST_20-AU Regu le 22/11/2019

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement COMPLEXE SPORTIF DU COI de Saint-Jean-d'Angély de type X et de 3ème catégorie sis 51 Rue Gabriel Désiré - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 454 (public : 440 personnel : 14).

<u>Article 2</u>: Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 31 octobre 2019 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 2, 6, 7 et 8

Article 4: 1 mois à réception du présent arrête pour la prescription 1

Article 5 : 12 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 4, 5 et 9

Article 6: 24 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 3, 10, 11 et 12

Article 7 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

<u>Article 8:</u> L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation, L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191121-2019_ST_20-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 22 novembre 2019

Affiché le 22 novembre 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 25 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8314 T

Abrogation d'arrêtés municipaux

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Vu le signalement émanant du contrôle de légalité de la Préfecture de la Charente-Maritime en date du 30 octobre 2019,

Considérant que les arrêtés municipaux relatifs à l'interdiction d'occupation des espaces publics par les personnes sont instaurés depuis 2015 sans interruption dans le temps,

Considérant que les arrêtés municipaux relatifs à l'interdiction d'occupation des espaces publics sont entachés d'illégalité,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les arrêtés municipaux référencés 2019_PM_8198 T et 2019_PM_8199 T relatifs à l'interdiction d'occupation des espaces publics par les personnes en date du 2 septembre 2019 et télétransmis en Sous-Préfecture le 5 décembre 2019 sont abrogés.

Article 2: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 3: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net La Maire, Conseillère Municipale, Françoise MESNARD



Saint-Jean-d'Angély, le 25 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM 8326 T

Festivités de Noël - Place François Mitterrand – Place François Mitterrand - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population.

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre le bon déroulement des festivités de Noël,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Le Marché de Noël se tiendra le samedi 14 décembre 2019, le dimanche 15 décembre 2019 et le mercredi 18 décembre 2019 et du samedi 21 décembre 2019 au mardi 24 décembre 2019, de 9h00 à 19h00 Place François Mitterrand. La Patinoire se tiendra le samedi 14 décembre 2019, le dimanche 15 décembre 2019, le mercredi 18 décembre 2019, et du samedi 21 décembre 2019 au dimanche 29 décembre 2019, de 10h00 à 12h00 et de 14h0 à 18h00.

Article 2: La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place François Mitterrand, du jeudi 12 décembre 2019 à 8h00 au vendredi 3 janvier 2020 à 20h00.

Article 3: La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Hôtel de Ville, entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Place François Mitterrand, du jeudi 12 décembre 2019 à 8h00 au vendredi 3 janvier 2020 à 20h00.

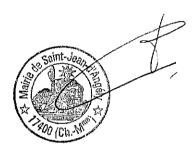
Article 4: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Services Techniques Municipaux, le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 25 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8327 T

<u>Téléthon 2019 – Place François Mitterrand – Place des Martyrs – Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'Association Mobilisation Angérienne Téléthon, en date du 25 novembre 2016,

Considérant que le Téléthon 2019 va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place François Mitterrand et Place des Martyrs afin de permettre l'organisation du Téléthon en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La circulation est le stationnement sont strictement interdits sur une moitié de la Place François Mitterrand et sur 5 places de stationnement pour les organisateurs du Téléthon (MAT) le samedi 7 décembre 2019, de 7h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: La circulation et le stationnement sont strictement interdits place des Martyrs, sur la totalité des places de stationnement situées le long de la salle Aliénor d'Aquitaine en vue d'y installer un tivoli ainsi que les véhicules des organisateurs du Téléthon MAT), du samedi 7 décembre 2019 à 8h00 au dimanche 9 décembre 2019 à 8h00.

<u>Article 3:</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Mobilisation Angérienne Téléthon, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 novembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8328 T

<u>Contrôle du réseau d'assainissement – Rue des Jacobins – Boulevard</u> Joseph Lair – Rue Porte de Niort – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SARP Sud-Ouest — Poitou Charentes, dont le siège social se situe ZA de Moulinveau — 6 rue de la Pierre Creuse — 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 27 novembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue des Jacobins, Boulevard Joseph Lair et rue Porte de Niort afin de permettre le contrôle du réseau assainissement en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1:</u> La SARP Sud-Ouest Poitou Charentes est autorisée à effectuer le contrôle du réseau assainissement rue des Jacobins, Boulevard Joseph Lair et rue Porte de Niort, le lundi 9 décembre 2019, de 8h00 à 17h30.

<u>Article 2 :</u> La circulation rue des Jacobins, Boulevard Joseph Lair et rue Porte de Niort est strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, le lundi 9 décembre 2019, de 8h00 à 17h30, à l'exception des véhicules appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes.

<u>Article 3</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8329 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}</u> <u>catégorie -</u>

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur VÉDEAU Romain, agissant au nom de l'association «UVA BMX», en date du 28 Novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1: L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de spectacles de l'EDEN », le jeudi 28 novembre 2019, de 18h30 à 23h30, à l'occasion d'un After-Work.

Article 2: A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées: vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Géndarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 2 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_ 8330 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> <u>catégorie</u>

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5.

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Mademoiselle MOUNIER Céline, Présidente de l'association « Saveur et Savoir-faire, en date du 2 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association « Saveur et Savoir-faire » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Abbaye Royale », le mercredi 18 décembre 2019, de 14h00 à 22h00 et le samedi 21 décembre 2019, de 10h00 à 00h00, au lieu-dit « église Saint-Jean-Baptiste », à l'occasion d'un concert.

Article 2: A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Bolssons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Saveur et Savoir-faire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8331 T

Nettoyage des Tours et de l'église Saint-Jean-Baptiste – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise S.M.I.T.H, dont le siège social se situe 61 avenue du port – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 2 décembre 2019,

Vu le risque de chutes de pierres, de tuiles et autres lors de l'intervention de l'entreprise S.M.I.T.H,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste et Place de l'Archiprêtre Paillé,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des piéton parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste et Place de l'Archiprêtre Paillé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> L'entreprise S.M.I.T.H est autorisée à intervenir sur les Tours et sur l'église Saint-Jean-Baptiste, les 5, 6, 9 et 10 décembre 2019.

Article 2: La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste, du jeudi 5 décembre 2019 à 8h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 19h00 et du lundi 9 décembre 2019 à 8h00 au mardi 10 décembre 2019 à 19h00, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise S.M.I.T.H.

Article 3: La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Archiprêtre Paillé, sur toute la partie située le long de l'église Saint-Jean-Baptiste, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise S.M.I.T.H, du jeudi 5 décembre 2019 à 8h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 19h00 et du lundi 9 décembre 2019 à 8h00 au mardi 10 décembre 2019 à 19h00.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 4</u>: La circulation des piétons est strictement interdite parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste et Place de l'Archiprêtre Paillé, sur toute la partie située le long de l'église Saint-Jean-Baptiste, du jeudi 5 décembre 2019 à 8h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 19h00 et du lundi 9 décembre 2019 à 8h00 au mardi 10 décembre 2019 à 19h00.

<u>Article 5</u>: Une déviation pour la circulation des piétons « Piétons interdits, risque de chutes de pierres » sera mis en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

<u>Article 6</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 7</u>: L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de protection de chantier.

<u>Article 8</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise S.M.I.T.H, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

017-211703475-20191203-2019_ST_21-AU Regu le 05/12/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_ST_21-AR

<u>Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public</u> ABBAYE ROYALE

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la souscommission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 14 novembre 2019, à l'établissement ABBAYE ROYALE,

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191203-2019_ST_21-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 5 décembre 2019

Affiché le 6 décembre 2019

017-211703475-20191203-2019_ST_21-AU Regu le 05/12/2019

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> L'établissement ABBAYE ROYALE de Saint-Jean-d'Angély de type L R S T N et de 3ème catégorie sis rue de l'Abbaye - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 640 (public : 630 dont 54 en hébergement, personnel : 10).

<u>Article 2</u>: Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 novembre 2019 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3: à réception du présent arrêté pour les prescriptions : 1, 2 et 13

Article 4: 12 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions: 3, 9, 10, 12 et 14

Article 5 : 24 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions : 4, 5 et 8

Article 6: 36 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions: 6, 7, 11 et 15

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

<u>Article 7:</u> L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation, L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191203-2019_ST_21-AR

Accusé de réception Sous-préfecture Le 5 décembre 2019

Affiché le 6 décembre 2019

017-211703475-20191203-2019_ST_22-AU Regu le 05/12/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_ST_22-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Institut thérapeutique éducatif pédagogique Fondation Robert

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la souscommission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 26 novembre 2019, à l'établissement Fondation Robert – Unité de vie 11 Chaussée du Calvaire,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191203-2019_ST_22-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 5 décembre 2019

Affiché le 6 décembre 2019

017-211703475-20191203-2019_ST_22-AU Regu le 05/12/2019

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement Fondation Robert – Institut thérapeutique éducatif pédagogique de type R et de 5^{ème} catégorie sis 11 chaussée du Calvaire - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

<u>Article 2</u> : les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 26 novembre 2019 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3: à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 3,

Article 4 : 2 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 2 et 4,

<u>Article 5</u>: Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation, L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191203-2019_ST_22-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 5 décembre 2019

Affiché le ... 6 décembre 2019

Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8332 T

Règlementation de la circulation et du stationnement – Parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste – Place de l'Archiprêtre Paillé – Parking de l'Abbaye

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Mademoiselle MOUNIER Céline, Présidente de l'association Saveur et Savoir-faire, dont le siège social se situe 4 rue Gambetta – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 novembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste, place de l'Archiprêtre Paillé et Parking de l'Abbaye, en vue de réserver des emplacements pour les artisans et organisateurs du marché de Noël du 18 décembre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement à tous les véhicules parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste, le mercredi 18 décembre 2019, de 8h00 à 20h30, à l'exception des véhicules appartenant aux artisans et aux organisateurs du marché de Noël.

Article 2: La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Archiprêtre Paillé, sur toute la partie située le long de l'église Saint-Jean-Baptiste, à l'exception des véhicules appartenant aux artisans et aux organisateurs du marché de Noël, le mercredi 18 décembre 2019, de 8h00 à 20h30

<u>Article 3</u>: La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits parking de l'Abbaye, sur la partie « Zone Bleue », le mercredi 18 décembre 2019, de 13h30 à 20h30, à l'exception des véhicules appartenant aux artisans et aux organisateurs du marché de Noël.

<u>Article 4 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale. Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mademoiselle MOUNIER Céline, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AR PREFECTURE

017-211703475-20191205-2019_ST_23-AU Regu le 05/12/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 5 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_ST_23-AR

<u>Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public</u> <u>Magasin Intermarché</u>

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la souscommission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 26 novembre 2019, à l'établissement INTERMARCHE,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191205-2019_ST_23-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 5 décembre 2019

Affiché le .. 6 décembre 2019

017-211703475-20191205-2019_ST_23-AU Regu le 05/12/2019

ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement INTERMARCHE de type M, N et de 2^{ème} catégorie sis ZAC de l'Aumônerie - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

<u>Article 2</u> : les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 26 novembre 2019 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3: à réception du présent arrêté pour les prescriptions 2, 4, 6, 7, 12 et 18,

Article 4: 1 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 3, 8, 11, 14 et 17

Article 5 : 3 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 5 et 9

Article 6 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 10, 13 et 16

Article 7: 1 an à réception du présent arrêté pour la prescription 15

<u>Article 8</u>: Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation, L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191205-2019_ST_23-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 5 décembre 2019

Affiché le .. 6 décembre 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 9 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8333 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique.

Vu la demande formulée par Madame TRIBOT Spirita, agissant au nom de l'association des trufficulteurs de la Charente-Maritime, en date du 3 décembre 2019

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1: L'association des trufficulteurs de la Charente-Maritime est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le samedi 1er février 2020, de 10h00 à 2h00 le lendemain à l'occasion d'un repas et au lieu-dit « Abbaye Royale » à l'occasion de dégustations.

Article 2 : A ces occasions, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association des trufficulteurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 9 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019 PM 8336 T

Terrassement pour pose de candélabres – Rue du Tivoli – Règlementation de la circulation

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'Electrification, dont le siège social se situe ZI de l'Ormeau de Pied - BP 518 - 17119 Saintes Cedex, en date du 9 décembre 2019

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Tivoli afin de permettre un terrassement pour la pose de candélabres au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser un terrassement pour la pose de candélabres rue du Tivoli, du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 28 février 2020, de 8h00 à 18h00.

Article 2: La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Tivoli, selon l'avancement des travaux, du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 28 février 2020, de 8h00 à 19h00, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 3: La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4: L'entreprise chargée de ces travaux, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier. Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 9 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8337 T

<u>Déménagement – Rue Gambetta – Règlementation du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur CIOK Richard, en date du 8 décembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°63 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°62 au n°76 de la rue Gambetta, le jeudi 19 décembre 2019, de 9h00 à 12h00.

<u>Article 2</u>: Le véhicule appartenant à « EMMAUS » est autorisé à se stationner au droit du n°63 de la rue Gambetta, le **jeudi 19 décembre 2019, de 9h00 à 12h00**

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur COIK Richard, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 9 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8337 T his

<u>Isolation de combles – Rue du Jeu de Billes – Règlementation de la</u> circulation et du stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 OBJAT, en date du 2 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de billes afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER de se stationner au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ISO-INTER est autorisée à réaliser l'isolation des combles au droit du n°8 de la rue du Jeu de billes, le mardi 14 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°2 au n°24 de la rue du Château, le mardi 14 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 3: La circulation est strictement interdite rue du Château, dans sa partie comprise entre la Place André Lemoyne et le rue du Jeu de Billes, le mardi 14 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 4</u>: Le véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER est autorisé à stationner à l'angle de la rue du Château et la rue du Jeu de Billes, le mardi 14 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date du chantier (pour le stationnement), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défait ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 7</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 8: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 9</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire, L'Adjointe déléguée, Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 9 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8338 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'association «UVA», en date du 29 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association «UVA» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le samedi 1^{er} février 2020 et le dimanche 2 février 2020, à l'occasion du championnat national UFOLEP cyclo-cross.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées: vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 9 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8339 T

<u>Changement du distributeur de billets – Banque LCL – Rue de l'Hôtel de</u> Ville – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la société ITS, dont le siège social se situe 6 rue des Frères

Montgolfier – 95500 GONESSE, en date du 6 décembre 2019.

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de l'Hôtel de Ville, afin de permettre le changement du distributeur de billets de la banque LCL en toute sécurité au droit du n°8 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: La Société ITS est autorisée à procéder au changement du distributeur de la banque LCL, le mardi 14 janvier 2020, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 2:</u> La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et l'angle de la Place François Mitterrand, le mardi 14 janvier 2020, de 8h00 à 18h00, à l'exception du véhicule appartenant à la Société ITS.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société ITS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8340 T

Elagage - Chaussée de l'Eperon - Règlementation du stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon - 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Chaussée de l'Eperon afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage Chaussée de l'Eperon, du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, de 8h00 à 18h30.

Article 2: Le véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage est autorisé à stationner Chaussée de l'Eperon, au plus près des arbres, du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, de 8h00 à 18h30.

Article 3: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 4: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 5: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 10 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8341 T

<u>Branchement d'eau potable – Faubourg de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR Sud Ouest Royan, dont le siège social se situe rue Emile Paul Victor – 17640 Vaux-sur-Mer, en date du 3 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg de Niort afin de permettre un branchement d'eau potable en toute sécurité au droit du n°6 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable au droit du n°6 du Faubourg d'Aunis, du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 17 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 2: La circulation Faubourg de Niort s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 17 janvier 2020, de 8h00 à 19h00, selon l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à 30 Km/heures pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicule pendant toute la durée des au droit du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud Ouest Royan, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 10 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8342 T

Emménagement - Rue du Château - Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Madame SÉGUY Gaëlle, en date du 10 décembre 2019.

Considérant que la rue est en sens unique.

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°26 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, le mercredi 18 décembre 2019, de 8h00 à 17h00, à l'exception du camion d'emménagement.

Article 2: Le camion d'emménagement est autorisé à stationner au droit du n°26 de la rue du château, le mercredi 18 décembre 2019, de 8h00 à 17h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame SÉGUY Gaëlle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

017-211703475-20191210-2019_PM_8343-AU Regu le 12/12/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 10 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8343 T

Dérogation au régime du repos hebdomadaire commerces de Confection

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, et R.3132-21, L.3132-27, L.3132-27-1, et L.3132-25-4, 1^{er} alinéa, L.3132-26-1,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce de « Confection » en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de 17400 Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 12 janvier, 28 juin, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Les commerces de la branche d'activité de « Confection » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, <u>pour 5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après</u> : 12 janvier 2020, 28 juin 2020, 29 novembre 2020, 6 décembre 2020, 13 décembre 2020, 20 décembre 2020 et 27 décembre 2020.

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191210-2019_PM_8343 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affiché le 13 décembre 2019

017-211703475-20191210-2019_PM_8343-AU Regu le 12/12/2019

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

ARTICLE 4 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 5</u>: La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- . aux commerces de la branche d'activité de « Confection » ;
- . à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

L'Adjoint au Maire, Délégué à la sécurité, Marylène JAUNEAU.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ sous le n° 017-211703475-20191210-

2019_PM_8343 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affiché le 13 décembre 2019





Saint-Jean-d'Angély, le 11 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8344 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Madame FRANZ Nadège, agissant au nom de l'association « APEL Ste SOPHIE », en date du 11 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association « APEL Ste SOPHIE » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit Place du Marché, le samedi 14 décembre 2019, à l'occasion d'une vente de vin chaud.

Article 2: A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « APEL Ste SOPHIE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8345 T

Elagage - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par ANTHONY ELAGAGE, dont le siège social se situe 2 route de la Fôret – 79170 LE VERT, en date du 14 décembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre l'élagage en toute sécurité au droit du n°98 dudit Faubourg,,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> ANTHONY ELAGAGE est autorisé à procéder à l'élagage au droit du n°98 du Faubourg Saint-Eutrope, le vendredi 20 décembre 2019 et le samedi 21 décembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°98 du Faubourg Saint-Eutrope, du **vendredi 20 décembre 2019 à 8h00 au samedi 21 décembre 2019 à 19h00.**

<u>Article 3 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ANTHONY ELAGAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8346 T

<u>Passage de la fibre optique dans le réseau France Télécom existant – Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par l'entreprise AXIONE PERIGNY, dont le siège social se situe 3 bis rue Gustave Ferrier – 17180 Périgny, en date du 11 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Abbaye afin de permettre le passage de la fibre optique dans le réseau France Télécom existant au droit de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'entreprise AXIONE PERIGNY est autorisée à réaliser le passage de la fibre optique sur le réseau France télécom existant rue de l'Abbaye, du lundi 23 décembre 2019 au jeudi 26 décembre 2019, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité de la rue de l'Abbaye, du <u>lundi 23 décembre 2019 à 8h00 au jeudi 26 décembre 2019 à 19h00</u>, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise AXIONE PERIGNY.

<u>Article 3</u>: La circulation est strictement interdite rue de l'Abbaye, du lundi 23 décembre 2019 au jeudi 26 décembre 2019, de 8h00 à 19h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise AXIONE PERIGNY.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, 48h00 avant le début des travaux (pour le stationnement), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54

www.angely.net

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AR PREFECTURE 017-211703475-20191217-2019_PM_8335-AR Regu le 24/12/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8335 T

Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

La Maire.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 431-3, R 6232,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatif à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivant, relatif à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant les réunions en mairie avec les riverains, forces de l'ordre et commerçants, relatant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes majeures et mineures à certaines périodes de l'année, l'augmentation de ramassage de verres brisés, canettes et souillures dans certains endroits de la commune,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et la sécurité de ces individus,

Considérant la préparation festive des fêtes de Noël et de fin d'année sur la commune de Saint-Jeand'Angély,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté et à la salubrité publique sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: En raison des animations prévues à l'occasion des fêtes de Noël et de fin d'année, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le centre-ville, places et espaces publics, du **20 décembre 2019 au 5 janvier 2020**, délimité par les rues : Porte de Niort, Lachevalle, Joseph Lair, Gambetta, Audouin Dubreuil, Coybo, Jélu, Pascal Bourcy, Laurent Tourneur, Hôtel de Ville, Maîchin, Place des Martyrs.

<u>Article 2</u>: Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par la maire, les terrasses des établissements autorisés à vendre de l'alcool.

<u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les forces de l'ordre habilitées à dresser des contraventions conformément aux lois et règlements en vigueur.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20191217-

2019_PM_8335 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture

le 24 décembre 2019

Affiché le 24 décembre 2019

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

017-211703475-20191217-2019_PM_8335-AR Regu le 24/12/2019

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le commandant de la Gendarmerie Nationale, le chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire, Le Premier Adjoint, Cyril CHAPPET.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191217-2019_PM_8335 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture Le 24 décembre 2019

Affiché le 24 décembre 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8347 T

<u>Branchement assainissement – Rue du Manoir – Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR SUD OUEST ROYAN, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor, 17640 Vaux Sur Mer, en date du 11 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Manoir afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n°72 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement au droit du n°72 de la rue du Manoir, du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 24 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 2: La circulation rue du Manoir s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 24 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 3: Le stationnement est strictement interdit au droit du n°72 de la rue du Manoir, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR, pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8348 T

Mise en place d'un poteau incendie – Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – ZI ouest – 17700 Surgères, en date du 12 décembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle, afin de permettre la mise en place d'un poteau incendie en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à mettre en place un poteau incendie rue Lachevalle, du lundi 20 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2:</u> La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre le boulevard Joseph Lair et la rue des Remparts, selon l'avancement des travaux, du lundi 20 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020, de 8h00 à 19h00, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit au droit du n°21 de la rue Lachevalle, du lundi 20 janvier 2020 à 8h00 au vendredi 31 janvier 2020 à 19h00, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur devra mettre en place une déviation pendant toute la durée des travaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8349 T

Mise en place d'un poteau incendie – Rue Audouin Dubreuil – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – ZI ouest – 17700 Surgères, en date du 12 décembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Audouin Dubreuil, afin de permettre la mise en place d'un poteau incendie en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à mettre en place un poteau incendie rue Audouin Dubreuil, du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Audouin Dubreuil, dans sa partie comprise entre la rue Régnaud et la Chaussée de l'Eperon, selon l'avancement des travaux, du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020, de 8h00 à 19h00, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur devra mettre en place une déviation pendant toute la durée des travaux.

Hôtel-de-Ville - 8P 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8350 T

Mise en place d'un poteau incendie – Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – ZI ouest – 17700 Surgères, en date du 12 décembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle, afin de permettre la mise en place d'un poteau incendie en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à mettre en place un poteau incendie rue Lachevalle, du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 24 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 2: La circulation rue Lachevalle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 24 janvier 2020, de 8h00 à 19h00. La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 4: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8351 T

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème</u> catégorie -

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur VÉDEAU Romain, en date du 16 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1: L'association «UVA» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le samedi 7 mars 2020 et le dimanche 8 mars 2020, de 9h00 à 23h00, à l'occasion du challenge régional Nouvelle Aquitaine

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées: vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

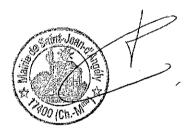
Article 4: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8352 T

<u>Déménagement- Rue des Bancs – Règlementation de la circulation</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur LIGIER, en date du 17 décembre 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue des bancs afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°24 bis de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des bancs, le lundi 23 décembre 2019, de 14h00 à 16h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise SOFRAL.

<u>Article 2</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur LIGIER, L'entreprise SOFRAL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8353 T

<u>Fête Foraine – Place de l'Hôtel de Ville – Place du Champ de Foire - Règlementation de la circulation et du stationnement</u>

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population.

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville et Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement de la Fête Foraine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8248 T en date du 2 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La Fête Foraine se tiendra du samedi 14 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 inclus Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et le Crédit Agricole.

<u>Article 3</u>: La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et le Crédit Agricole, du mercredi 11 décembre 2019 à 14h00 au lundi 6 janvier 2020 à 12h00.

Article 4: Le sens de circulation de la Place de l'Hôtel de Ville (côté Hôtel de Ville) est inversé pendant toute la durée de la Fête Foraine.

Article 5: Le stationnement est strictement interdit sur la partie basse de la Place du Champ de Foire, du lundi 9 décembre 2019 à 20h00 au mardi 7 janvier 2020 à 12h00, à l'exception des caravanes des forains (Voir plan joint).

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 9</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8354 T

<u>Emménagement – Rue Tour Ronde – Règlementation du stationnement</u>

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par les Déménagements Blanchard, dont le siège social se situe 49 rue

Chef de Baie – 17000 La Rochelle, en date du 18 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et stationnement rue Tour Ronde afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°17 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur toute la longueur de la rue Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge et l'angle de la rue des Capucins, le **lundi 30 décembre 2019, de 8h00 à 20h00**.

<u>Article 2</u>: La circulation est strictement interdite rue rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge et l'angle de la rue des Capucins, le lundi 30 décembre 2019, de 8h00 à 20h00, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménagements Blanchard.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménagements Blanchard, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 19 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8355 T

<u>Championnat régional Nouvelle-Aquitaine de BMX – Règlementation du</u> stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 4 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules autour du rondpoint Georges Texier pour permettre l'accès aux pompiers au Pôle cycliste de l'Aumônerie en cas de besoin les dimanches 8 mars et 4 octobre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le championnat régional Nouvelle-Aquitaine de BMX, les dimanches 8 mars et 4 octobre 2020, de 8h00 à 21h00, sur la piste du Pôle cycliste de l'Aumônerie.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules autour du rond-point Georges Texier, les <u>dimanches 8 mars et 4 octobre 2020</u>, <u>de 8h00 à 21h00</u>, pour permettre l'accès aux véhicules de secours en cas de besoin.

<u>Article 3</u>: La signalisation en vigueur sera fournie par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place, entretenue et déposée par l'Union Vélocipédique Angérien, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

<u>Article 4</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Ville de Saint-Jean-d'Angély, le 23 décembre 2019 d'Angély ARRÉ N° 201

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8356 T

Déménagement - Rue du Graveau-Règlementation du stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2.

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur BRITEAU Jean-Christophe, en date du 21 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Graveau afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°13 de la rue du Graveau, le lundi 30 décembre 2019, de 8h00 à 18h00, à l'exception des véhicules de déménagement

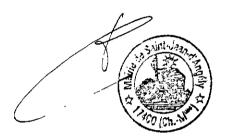
Article 2: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BRITEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le23 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019 PM 8357 T

<u>Elagage – Avenue du Port Mahon – Rue Porte de Niort – Boulevard Patrice</u> <u>de Cumont - Place de l'Archiprêtre Paillé – Règlementation du</u> stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement avenue du Port Mahon, rue Porte de Niort, boulevard Patrice de Cumont, Place de l'Archiprêtre Paillé, afin de permettre l'élagage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage avenue du Port Mahon, rue Porte de Niort, boulevard Patrice de Cumont et place de l'Archiprêtre Paillé, du lundi 6 janvier 2020 au lundi 13 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules avenue du Port Mahon, au droit du chantier, du mercredi 8 janvier 2020 à 8h00 au jeudi 9 janvier 2020 à 19h00, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

<u>Article 3</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Porte de Niort, au droit du chantier, du <u>lundi 6 janvier 2020 à 8h00 au mardi 7 janvier 2020 à 19h00</u>, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 4: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place de l'Archiprêtre Paillé, au droit du chantier, du mardi 7 janvier 2020 à 8h00 au mercredi 8 janvier 2020 à 19h00.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité du Boulevard patrice de Cumont, dans sa partie comprise entre la rue Porte de Niort et le boulevard du 14 juillet, du jeudi 9 janvier 2020 à 8h00 au lundi 13 janvier 2020 à 19h00, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

<u>Article 6</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, **48h00 avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

<u>Article 7</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 8: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 23 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8358 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par Monsieur VÉDEAU Romain, agissant au nom de l'association UVA BMX, en date du 16 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », du samedi 25 janvier 2020 à 12h00 au dimanche 26 janvier 2020 à 12h00, à l'occasion d'un Blind-test.

Article 2: A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées: vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

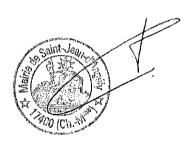
<u>Article 4</u>: Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019 PM 8359 T

Passation de commandement du CIS Saint-Jean-d'Angély - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par le Lieutenant Christophe LEBRUN, du SDIS de Saint-Jean-d'Angély, en date du 2 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement de la passation de commandement du CIS Saint-Jean-d'Angély le samedi 11 janvier 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité de la Place de l'Hôtel de Ville, du vendredi 10 janvier 2020 à 14h00 au samedi 11 janvier 2020 à 13h00.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville (la voie longeant la Mairie) du vendredi 10 janvier 2020 à 14h00 au samedi 11 janvier 2020 à 13h00.

Article 3 : L'organisation de la cérémonie à l'intérieur du dispositif est à la charge du Lieutenant Christophe LEBRUN, en charge du protocole.

Article 4: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Lieutenant Christophe LEBRUN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint-Jean-d'Angély, le 3 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8242 P

<u>Implantation d'un panneau « STOP » - Rue René Cassin/Zone Artisanale de</u> la Grenoblerie II

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Vals de Saintonge Communauté, en date du 30 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le carrefour René Cassin, situé entre la Cuisine Centrale de l'Hôpital, les Ateliers Municipaux et le commerce « GITEM »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Afin d'éviter tout risque d'accident au carrefour rue René Cassin, il est implanté un « STOP » à l'intersection rue René Casssin/Zone Artisanale de la Grenoblerie II.

<u>Article 2</u>: Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau de type AB4), entretenue et déposée par Vals de Saintonge Communauté, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Vals de Saintonge Communauté, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 28 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8290 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur PERIN, en date du 23 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Chemin des Protestants afin d'améliorer les conditions de stationnement, de circulation et de visibilité vis-à-vis des automobilistes et riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1: Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 8 du Chemin des Protestants.

<u>Article 3</u>: Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune d'environ cinq mètres, afin de permettre aux riverains de sortir de leur domicile au regard de l'étroitesse de ce chemin.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire, Le Premier Adjoint, Gyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 31 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8295 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, Vu la demande formulée par Monsieur ARNEAULD, en date du 15 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Louis Audouin Dubreuil afin d'améliorer les conditions de stationnement, de circulation et de visibilité vis-à-vis des automobilistes et riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2: Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 22 rue Louis Audouin Dubreuil.

<u>Article 3</u>: Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune d'environ cinq mètres, afin de permettre aux riverains de sortir de leur domicile au regard de l'étroitesse de la rue.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 31 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8296 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur MOUTARDE Jean, adjoint chargé de la voirie,

Vu la difficulté à collecter les conteneurs à poubelles en raison du stationnement anarchique rue Michel Texier angle rue Lacoue,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Michel Texier angle rue Lacoue, afin de permettre la collecte des ordures dans de bonnes conditions,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit au droit de la CCI du Vals de Saintonge Communauté rue Michel Texier angle rue Lacoue.

<u>Article 3</u>: Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune sur quatre mètres environ.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Article 7: Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





Saint-Jean-d'Angély, le 31 octobre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8297 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur MOUTARDE Jean, adjoint chargé de la voirie,

Vu le manque de visibilité au croisement de la rue Michel Texier angle rue Lacoue en raison du stationnement anarchique ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement au croisement de la rue Michel Texier angle rue Lacoue, afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est strictement interdit à l'angle de la CCI du Vals de Saintonge Communauté rue Lacoue, jusqu'au N° 62 de la rue Michel Texier.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

<u>Article 4</u>: La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



AR PREFECTURE 017-211703475-20191219-2019_PM_8334-AR Regu le 24/12/2019



Saint-Jean-d'Angély, le 19 décembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8334 P

Arrêté municipal relatif à la police des jardins, squares, espaces verts publics et bases de plein air de la commune de Saint-Jean-d'Angély

La Maire,

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes, Vu les articles L 1 et 2 du Code de la Santé Publique, Vu l'article 2013 du Code Rural, Vu l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental, Vu les articles 257 et suivants, R. 26-15 et R. 30 du Code Pénal Vu les articles R. 431-3, R. 623-2, R. 633-6, R. 635-1, R. 644-2 du nouveau Code Pénal,

Considérant que pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la commodité de la circulation dans les jardins, squares, espaces verts et base de plein air publique de la commune de Saint-Jean-d'Angély, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles les lieux peuvent être utilisés par les usagers,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Chacun peut jouir des jardins, squares, espaces verts et Quai de Bernouet de la commune de Saint-Jean-d'Angély, sous réserve des prescriptions suivantes :

<u>Article 2</u>: Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde.

<u>Article 3</u>: Il est interdit de pénétrer dans les jardins publics et parcs en dehors des horaires énoncés ci-dessous :

horaire d'ouverture toute l'année : 8h00.

L'horaire de fermeture est modulable en fonction de l'heure du coucher de soleil ainsi que du changement d'heure, c'est-à-dire :

L'application des horaires d'avril et d'octobre s'effectuera dès le changement des heures d'été, à la fin du mois précédent

- Novembre-décembre-Janvier : 18h00

- Février - Mars: 18h30

- Avril: 20h00

Mai-Juin –juillet- août : 21h00

Septembre : 20h30Octobre : 18h30

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20191219-

2019_PM_8334 P-AR Accusé de réception Sous-préfecture le 24 décembre 2019 Affiché le 24 décembre 2019

AR PREFECTURE

017-211703475-20191219-2019_PM_8334-AR Recu le 24/12/2019

<u>Article 4</u>: La Maire se réserve le droit de modifier ces horaires en raison de circonstances particulières : grosses intempéries (crue, neige, verglas, vent violent) et dérogations accordées lors de manifestations festives.

<u>Article 5</u>: La circulation des piétons est autorisée dans les allées et sur les pelouses, à l'exception des pelouses du centre urbain, en raison de leur fragilité et de la grande fréquentation du public. Il est interdit de circuler et de stationner aux pieds des corbeilles et massifs de fleurs et d'arbustes.

<u>Article 6</u>: La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits à l'exception :

- des bicyclettes d'enfants de moins de huit ans si elles sont utilisées de manière à ne pas compromettre la sécurité publique dans les squares, jardins et espaces verts publics,
- des véhicules chargés de l'approvisionnement situés dans les espaces verts jusqu'à 11h00, pendant la durée de livraison
- des véhicules de services et d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ou pour celui de ses concessionnaires,
- des véhicules des personnes handicapées et mutilés de guerre.

Article 7: Une tenue descente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur.

<u>Article 8</u>: L'introduction et la consommation d'alcool sont strictement interdites, à l'exception de celles autorisées lors de festivités par la Maire et soumises à un arrêté municipal.

<u>Article 9</u>: La pratique de la chasse et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit sont strictement interdites dans les jardins publics, squares, espaces verts et base de plein air, à l'exception des périmètres prévus à cet effet.

<u>Article 10</u>: Les pêcheurs sur la commune de Saint-Jean-d'Angély sont tenus de respecter la règlementation du Quai de Bernouet, à l'exception des périmètres prévus à cet effet.

<u>Article 11</u>: Il est strictement interdit de faire du feu, sauf dérogation accordée par la Maire de Saint-Jean-d'Angély.

<u>Article 12</u>: Les baignades sont strictement interdites sur tous les cours d'eau de la Boutonne ainsi que sur le plan d'eau de Bernouet.

<u>Article 13</u>: Les jeux d'enfants sont à disposition des jeunes de moins de 13 ans, placés sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Les jeux de boules, accessibles à tous, sont autorisés dans les emplacements prévus à cet effet dans la mesure où ils ne compromettront pas la sécurité publique.

Article 14: Les animaux doivent être tenus en laisse. Les propriétaires doivent veiller à ramasser les déjections canines à aide de poches mises à disposition par la Ville de Saint-Jean-d'Angély. Les animaux de 1ère et 2ème catégorie sont strictement interdits à l'exception d'être muselés et tenus en laisse. Le propriétaire de l'animal devra être en possession du permis de détention. Il devra veiller à ce que l'animal ne s'approche pas des aires de jeux, ni des corbeilles fleuries, ni de pénétrer dans les massifs et dans les fontaines.

AR PREFECTURE

017-211703475-20191219-2019_PM_8334-AR Regu le 24/12/2019

<u>Article 15</u>: Il est interdit de jeter du pain, des graines ou déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, pigeons et canards.

<u>Article 16</u>: Il est défendu en tout temps de franchir les clôtures, passerelles, barrières ou grilles, de détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues et objets d'art, de souiller les massifs, pelouses ou allées, de jeter des papiers ou des déchets.

Les détritus doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet.

<u>Article 17</u>: Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu dans tous les espaces verts quel qu'ils soient :

- d'arracher ou couper des fleurs ou plantes,
- d'arracher les arbustes ou arbres.
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- de grimper aux arbres,
- de peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme support pour la publicité de jeux ou d'objets quelconques,
- de pénétrer dans les enclos de reboisement,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour le sport et les jeux,
- de procéder au lavage et au séchage des vêtements ou de tout autre équipement,
- de procéder au lavage des véhicules ainsi qu'à leur entretien (vidange, réparations...)
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches de fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou autres outils divers.

<u>Article 18</u> : Le Quai de Bernouet est réservé aux sports nautiques. Pour des raisons de sécurité publique :

- le stationnement et la mise à l'eau des embarcations n'y sont autorisés que dans les aires et appontements prévus à cet effet,
- la navigation, avec des embarcations à moteur de plus de 5.50 mètres de long est interdite,
- la promenade en barque est interdite,
- sauf dérogation spéciale, du lever du soleil au coucher du soleil, il n'est pas autorisé de pratiquer sur le plan d'eau, une activité quelle qu'elle soit.

L'accès au Quai de Bernouet peut être interdit temporairement par le Maire en cas de travaux, crues, dangers imminents.

AR PREFECTURE

017-211703475-20191219-2019_PM_8334-AR Regu le 24/12/2019

<u>Article 19</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

<u>Article 20</u>: Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au préfet et sa publication en mairie.

Article 21: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 22</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame la Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Pour la Maire, Le Premier Adjoint, Cyril CHAPPET.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-201912192019_PM_8334 P-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 décembre 2019
Affiché le 24 décembre 2019